

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005

NOR : BUD R 05 00042 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RÉGIES DE RECETTES ET RÉGIES D'AVANCES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
NATIONAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

ANALYSE

Instruction générale M9-R sur les régies de recettes et d'avances des établissements
publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement - 1ère mise à jour.

Date d'application : 30/09/2005

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ;
RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES ; RÉGIE D'AVANCES ; RÉGIE DE RECETTES ; CRÉATION ;
FONCTIONNEMENT ; COMPTABILITÉ ; RÉGISSEUR ; NOMINATION ; RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 98-065-M9-R du 4 mai 1998

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP													

DIFFUSION

CS 9

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7D

3. DISPOSITIONS FACULTATIVES	16
3.1. Sous-régisseurs	16
3.2. Régisseurs suppléants	16
3.3. Imputation des opérations et désignation de l'ordonnateur et de l'agent comptable assignataire.....	16
4. MESURES DE PUBLICITÉ	16
TITRE 2 NOMINATION DES RÉGISSEURS	18
CHAPITRE 1 - AUTORITÉS QUALIFIÉES POUR NOMMER LES RÉGISSEURS.....	18
1. PRINCIPE.....	19
2. DÉROGATIONS	19
CHAPITRE 2 - CHOIX DES RÉGISSEURS	20
CHAPITRE 3 - PUBLICITÉ DE L'ACTE DE NOMINATION DES RÉGISSEURS.....	21
CHAPITRE 4 - DÉSIGNATION DE MANDATAIRES DES RÉGISSEURS	22
CHAPITRE 5 - DÉSIGNATION DE RÉGISSEURS SUPPLÉANTS.....	23
CHAPITRE 6 - DÉSIGNATION DE RÉGISSEURS INTÉRIMAIRES.....	24
TITRE 3 INSTALLATION DES RÉGISSEURS	25
CHAPITRE 1 - FORMALITÉS COMMUNES À TOUS LES RÉGISSEURS	27
1. JUSTIFICATION DU CAUTIONNEMENT	27
2. ACCRÉDITATION AUPRÈS DE L'ORDONNATEUR ET DE L'AGENT COMPTABLE	27
CHAPITRE 2 - FORMALITÉS PARTICULIÈRES AUX TITULAIRES D'UNE RÉGIE NOUVELLEMENT CRÉÉE	28
1. COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS	28
1.1. Compte de dépôts de fonds au Trésor.....	28
1.2. Compte courant postal	28
1.3. Compte bancaire	28
2. REGISTRES À SOUCHES	28
3. VALEURS INACTIVES	29
CHAPITRE 3 - FORMALITÉS PARTICULIÈRES AUX NOUVEAUX RÉGISSEURS D'UNE RÉGIE EN FONCTIONNEMENT.....	30
1. REMISE DE SERVICE.....	30

2. RÔLE DE L'AGENT COMPTABLE.....	40
2.1. Intégration des opérations du régisseur effectuée en cours de mois	40
2.2. Intégration des opérations du régisseur effectuée en fin de mois	41
3. RÔLE DES COMPTABLES DU TRÉSOR.....	41
CHAPITRE 3 - CESSATION DES OPÉRATIONS DE LA RÉGIE DE RECETTES	42
CHAPITRE 4 - ENCAISSEMENT DES RECETTES EFFECTUÉ À L'AIDE D'APPAREILS.....	43
1. RECOUVREMENTS EFFECTUÉS À L'AIDE DE MACHINES ENREGISTREUSES.....	43
1.1. conditions de fonctionnalité de l'appareil	43
1.2. conditions de fonctionnement.....	43
2. RECOUVREMENT EN ESPÈCES EFFECTUÉ À L'AIDE D'AUTOMATES	44
2.1. Appareils utilisés : conditions à remplir	44
2.2. collecte des fonds.....	44
CHAPITRE 5 - INFORMATISATION DES RÉGIES DE RECETTES	45
1. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE.....	45
2. FONCTIONS OBLIGATOIRES DE L'APPLICATION.....	45
TITRE 5 OPÉRATIONS DES RÉGIES D'AVANCES	46
CHAPITRE 1 - VERSEMENT DE L'AVANCE	48
1. RÈGLES GÉNÉRALES	48
2. VERSEMENT DE L'AVANCE INITIALE.....	48
2.1. Rôle du régisseur.....	48
2.2. Rôle de l'ordonnateur	48
2.3. Rôle du contrôleur financier ou du contrôleur d'État.....	48
2.4. Rôle de l'agent comptable	48
2.5. Suivi budgétaire	49
3. MODIFICATION DU MONTANT DE L'AVANCE.....	49
3.1. Augmentation de l'avance	49
3.2. Réduction de l'avance	49
4. APPROVISIONNEMENT DE LA CAISSE ET DU COMPTE COURANT POSTAL.....	50
5. DISPOSITIONS À PRENDRE EN FIN D'ANNÉE. (LORSQUE LES CRÉDITS ONT ÉTÉ ENGAGÉS)	50

CHAPITRE 3 - CONTRÔLES EXERCÉS PAR LE RÉGISSEUR À L'OCCASION DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES	51
1. QUALITÉ DE L'ORDONNATEUR OU DE SON DÉLÉGUÉ	51
2. IMPUTATION DE LA DÉPENSE.....	51
3. VALIDITÉ DE LA CRÉANCE.....	51
3.1. Justification du service fait et exactitude des calculs de liquidation	52
3.2. Intervention préalable des contrôles réglementaires	52
3.3. Production des justifications	52
3.4. Visa du contrôleur financier ou du contrôleur d'État	53
3.5. Application des règles de prescription	53
4. CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DU RÈGLEMENT.....	53
4.1. Emploi d'un mode de règlement régulier	53
4.2. Paiement au créancier lui-même	54
4.3. Paiement à un mandataire	54
4.4. Paiements contentieux	54
4.5. Oppositions	54
4.5.1. Oppositions sur rémunérations.....	55
4.5.2. Oppositions sur autres dépenses.....	55
4.5.3. Dispositions communes à toutes les oppositions	55
4.6. Retenues.....	56
5. CONSÉQUENCES DES CONTRÔLES	56
CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	57
1. RÈGLES GÉNÉRALES	57
2. PAIEMENTS EN NUMÉRAIRE	58
3. PAIEMENT PAR VIREMENT.....	58
3.1. Virement à des comptes ouverts chez les comptables du Trésor.....	59
3.2. Virement à des comptes courants postaux	60
3.3. Virement à des comptes ouverts dans les banques ou organismes assimilés.....	60
4. RÈGLEMENT PAR CHÈQUES TIRÉS SUR LE COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR.....	60
5. RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE	61
6. RÈGLEMENT PAR CARTE DE PAIEMENT	61
7. RÈGLEMENT PAR MANDAT-CARTE POSTAL.....	62

8. RÈGLEMENTS NON EXÉCUTÉS	62
8.1. Règlements par virement ou par mandat-carte	62
8.2. Règlements par chèque tiré sur un compte de dépôts de fonds au Trésor	63
CHAPITRE 5 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	64
1. RÔLE DU RÉGISSEUR.....	64
2. RÔLE DE L'ORDONNATEUR	64
3. RÔLE DE L'AGENT COMPTABLE.....	64
4. RÉGULARISATION DES PIÈCES REJETÉES	65
5. OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE.....	65
CHAPITRE 6 - CESSATION DES OPÉRATIONS DE LA RÉGIE D'AVANCES.....	66
CHAPITRE 7 - INFORMATISATION DES RÉGIES D'AVANCES.....	67
1. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE.....	67
2. FONCTIONS OBLIGATOIRES DE L'APPLICATION.....	67
TITRE 6 RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS	68
CHAPITRE 1 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉ.....	69
1. RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE.....	69
2. RESPONSABILITÉ PÉNALE	69
3. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE	69
CHAPITRE 2 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE	71
1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES RÉGISSEURS.....	71
2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉGISSEURS DE RECETTES.....	71
3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉGISSEURS D'AVANCES.....	72
4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AFFÉRENTES AUX STOCKS.....	72
CHAPITRE 3 - GARANTIES DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE	73
1. CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT	73
1.1. Montant.....	73
1.2. Réalisation	74
2. LIBÉRATION DU CAUTIONNEMENT	74
3. ASSURANCE.....	75

CHAPITRE 4 - MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE	76
1. CONSTATATION.....	76
2. PROCÉDURE AMIABLE.....	76
3. SURSIS DE VERSEMENT.....	77
4. ÉMISSION D'UN ARRÊTÉ DE DÉBET.....	77
5. INTÉRÊTS DES DÉBETS	78
6. MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT COMPTABLE OU DE L'AGENT COMPTABLE SECONDAIRE.....	78
CHAPITRE 5 - APUREMENT DES DÉBETS.....	80
1. RECOUVREMENT.....	80
1.1. Recouvrement sur l'arrêté de débet	80
1.2. Recouvrement sur condamnation pécuniaire	80
2. DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ ET REMISE GRACIEUSE.....	80
2.1. Décharge de responsabilité	80
2.2. Remise gracieuse	81
3. ADMISSION EN NON VALEUR	81
CHAPITRE 6 - INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ.....	82
TITRE 7 LA COMPTABILITÉ DES RÉGIES.....	83
CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES	84
CHAPITRE 2 - LES COMPTES.....	85
1. NOMENCLATURE DES COMPTES	85
1.1. les comptes de disponibilités	85
1.2. Des comptes d'opérations.....	85
1.2.1. Comptes ouverts uniquement chez les régisseurs d'avances	85
1.2.2. Comptes d'opérations ouverts uniquement chez les régisseurs de recettes	85
1.2.3. Autres comptes	86
2. LE FONCTIONNEMENT DES PRINCIPAUX COMPTES	86
CHAPITRE 3 - LES REGISTRES.....	88
1. LES RÈGLES GÉNÉRALES	88
2. MODE D'UTILISATION DES REGISTRES.....	88

2.1. les registres obligatoires.....	88
2.1.1. Le livre-journal.....	88
2.1.2. Le carnet de situation des disponibilités.....	89
2.1.3. Le registre à souches numérotées.....	89
2.2. Les registres facultatifs.....	89
2.2.1. Les carnets de Développement des opérations des comptes 6.."Dépenses", 7.."Recettes" et 47"Opérations diverses".....	89
2.2.1.1. Opérations des comptes 6.."dépenses" et 7.."Recettes".....	89
2.2.1.2. Opérations du compte 47 "Opérations diverses".....	90
2.2.2. Les journaux divisionnaires autres que le carnet de situation des disponibilités.....	90
2.2.2.1. Le journal divisionnaire de caisse.....	90
2.2.2.2. Le journal divisionnaire du compte courant postal.....	90
2.2.2.3. Le journal divisionnaire du compte de dépôt de fonds au Trésor.....	91
2.2.2.4. Le journal divisionnaire du compte bancaire.....	91
CHAPITRE 4 - LES ARRÊTÉS D'ÉCRITURES.....	92
1. LES RÈGLES GÉNÉRALES.....	92
2. LES ARRÊTÉS JOURNALIERS.....	92
3. LES ARRÊTÉS MENSUELS.....	93
4. LES ARRÊTÉS ANNUELS.....	93
5. LES ARRÊTÉS EXCEPTIONNELS.....	94
CHAPITRE 5 - LES RECTIFICATIONS D'ÉCRITURES.....	95
1. RÈGLES GÉNÉRALES.....	95
2. RECTIFICATIONS AVANT VERSEMENT DES OPÉRATIONS.....	95
3. RECTIFICATIONS APRÈS VERSEMENT DES OPÉRATIONS.....	95
CHAPITRE 6 - COMPTABILITÉ DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	96
1. COMPTABILITÉ DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE D'UN RÉGIE DE RECETTES.....	96
1.1. Règles comptables.....	96
1.2. comptabilité en valeurs inactives.....	96
2. COMPTABILITÉ DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE D'UNE RÉGIE D'AVANCES.....	97

TITRE 8 LES CONTRÔLES	98
CHAPITRE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES	99
CHAPITRE 2 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES RÉGIES	100
1. CONTRÔLE DE L'ORDONNATEUR	100
2. CONTRÔLE DE L'AGENT COMPTABLE	100
CHAPITRE 3 - CONTRÔLE COMPTABLE DES RÉGIES	101
1. CONTRÔLE SUR PIÈCES	101
1.1. Contrôle de l'ordonnateur.....	101
1.1.1. Dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances.....	101
1.1.2. Régies de recettes	101
1.1.3. Régies d'avances	101
1.2. Contrôle de l'agent comptable.....	101
1.2.1. Dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances.....	101
1.2.2. Régies de recettes	101
1.2.3. Régies d'avances	102
2. CONTRÔLE SUR PLACE.....	102
2.1. Autorités chargées des contrôles.....	102
2.2. Modalités d'exercice	102
2.3. Périodicité	103
2.4. Documents à établir	103
2.5. Sanction des contrôles sur place effectués à l'initiative de l'agent comptable	103
ANNEXES	105

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Modèles d'arrêtés.....	106
ANNEXE N° 2 : Modèles d'imprimés comptables	127
ANNEXE N° 3 : Décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics (J.O. du 22 juillet 1992 p. 9813) modifié	143
ANNEXE N° 4 : Arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes	147
ANNEXE N° 5 : Arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances.	148

ANNEXE N° 6 : Arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies de recettes et d'avances	149
ANNEXE N° 7 : Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (J.O. du 19 novembre 1966, p.10079)	152
ANNEXE N° 8 : Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents	156
ANNEXE N° 9 : Loi n°63-156 du 23 février 1963 - Article 60.....	157
ANNEXE N° 10 : Décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés	159
ANNEXE N° 11 : Arrêté du 24 juin 1993 relatif aux conditions dans lesquelles les présidents des chambres d'agriculture peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes	163
ANNEXE N° 12 : Arrêté du 3 juin 1993 autorisant les directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole à créer des régies d'avances et de recettes.....	166
ANNEXE N° 13 : Arrêté du 22 juillet 1993 autorisant les directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à instituer des régies d'avances et de recettes.....	169
ANNEXE N° 14 : Arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État à instituer des régies de recettes et d'avances.....	172
ANNEXE N° 15 : Arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et d'avances.....	175
ANNEXE N° 16 : Arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements.....	178
ANNEXE N° 17 : Arrêté 23 novembre 1992 autorisant le directeur du Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires à créer des régies d'avances et de recettes	181
ANNEXE N° 18 : Décret n° 64-345 du 18 avril 1964 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs de recettes ou de dépenses	184
ANNEXE N° 19 : Circulaire du ministère du budget sur les comptes courants postaux du 30 octobre 1964 modifiée par lettre CD-1531 du 25 mars 1968	187
ANNEXE N° 20 : Nomenclatures et modalités de fonctionnement des comptes des régisseurs.....	198
ANNEXE N° 21 : Écritures comptables à passer pour les principales opérations effectuées par les régisseurs de recettes	201
ANNEXE N° 22 : Écritures comptables à passer pour les principales opérations effectuées par les régisseurs d'avances	203
ANNEXE N° 23 : Principales opérations comptables à passer par les comptables assignataires	206

PRÉAMBULE

La présente instruction codificatrice modifie l'instruction codificatrice n° 98-065-M9-R du 4 mai 1998 en précisant les modalités d'intervention de mandataires du régisseur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGÉ DE LA 7^{ÈME} SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

TITRE 1

INSTITUTION DES RÉGIES

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique et notamment aux dispositions de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les recettes et les dépenses publiques sont en principe recouvrées et payées par les seuls comptables publics après émission par les ordonnateurs d'ordres de recettes ou d'ordres de dépenses.

Toutefois l'application de cette procédure peut présenter des inconvénients pour le règlement de certaines opérations, notamment dans le cas d'encaissement de recettes au comptant et de paiement de dépenses urgentes ou de faible montant.

En outre, s'agissant des établissements publics nationaux dotés en règle générale d'un seul poste comptable, la diversité de leurs activités et la démultiplication de leurs services sur le plan géographique, en France et à l'étranger, entraînent souvent la nécessité de créer auprès de certains services des "caisses" habilitées à effectuer sur place des opérations d'encaissement de recettes et de paiement de dépenses.

En conséquence, aux termes de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 modifié, "des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement".

L'adoption de tels dispositifs est ainsi de nature, d'une part, à rendre plus efficient le fonctionnement des établissements au profit notamment de leurs usagers, fournisseurs et clients, mais aussi de leurs agents et, d'autre part, à permettre aux établissements de mieux assumer les missions qui leur sont confiées.

En matière de recettes, cette procédure a pour objet d'autoriser un agent du service chargé de l'assiette et de la liquidation de la recette à percevoir son montant, dès la liquidation définitive de l'opération donnant lieu au versement ; cet agent, appelé régisseur de recettes, reverse ultérieurement à l'agent comptable les sommes encaissées par ses soins.

En matière de dépenses, cette procédure consiste à faire accorder par les agents comptables des avances de fonds à un agent du service administratif ou commercial appelé régisseur d'avances ; celui-ci, au moyen des fonds ainsi mis à sa disposition, règle les créanciers dès que la créance est définitivement justifiée. Les opérations effectuées par le régisseur d'avances sont ensuite intégrées dans la comptabilité des agents comptables.

Lorsque la nécessité l'exige, les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées au même agent.

La procédure d'encaissement des recettes et de règlement des dépenses publiques par le moyen des régies est organisée et réglementée pour les établissements publics nationaux et les établissements publics locaux d'enseignement par l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992.

Elle a été adaptée, en tant que de besoin, aux spécificités et aux statuts particuliers des établissements, par divers textes ministériels et interministériels.

Au ministère du Budget, la direction compétente pour examiner les questions relatives aux régies des établissements publics nationaux est celle de la comptabilité publique (bureau D 4). Les correspondances à échanger à ce sujet doivent être adressées, accompagnées de l'avis du contrôleur financier ou du contrôleur d'État, sous le timbre de cette direction.

CHAPITRE 1 - AUTORITÉS QUALIFIÉES POUR CRÉER LES RÉGIES

1. AUTORITÉS QUALIFIÉES POUR CRÉER LES RÉGIES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Des modèles d'arrêtés interministériels portant création de régies sont donnés par la présente instruction (cf. Titre IX, pages 105 et suivantes).

Ces modèles sont donnés à titre indicatif et doivent naturellement être adaptés dans certains cas.

1.1. PRINCIPE

Aux termes de l'article 2 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992, *"les régies de recettes et les régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux sont créées par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé"*.

Les ministres qui envisagent de créer des régies auprès des établissements publics nationaux doivent par conséquent adresser des propositions motivées au ministre du Budget (Direction de la Comptabilité Publique) et lui soumettre un projet d'arrêté accompagné de l'avis du contrôleur financier ou du contrôleur d'État.

1.2. EXCEPTIONS

Le second alinéa de l'article 2 du décret du 20 juillet 1992 dispose que :

"Toutefois dans les limites et conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé, des régies peuvent être créées :

- *par arrêté ministériel; [...]*
- *par décision du directeur de l'établissement public national"*(décret 92-1368 du 23 décembre 1992).

C'est ainsi que, lorsque plusieurs services d'un même établissement public ont des attributions identiques, un arrêté, pris par le ou les ministres intéressés et le ministre du Budget, peut autoriser la création de régies auprès de chacun de ces services ou établissement, soit par arrêté pris sous la seule signature du ou des ministres intéressés, soit par décision du directeur de l'établissement public national.

Plusieurs arrêtés interministériels ont autorisé des directeurs d'établissements publics nationaux à instituer des régies de recettes et d'avances :

- Chambres d'agriculture : arrêté interministériel du 24 juin 1993 (journal officiel du 8 juillet 1993, page 9667) ;
- Établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles : arrêté interministériel du 3 juin 1993 (journal officiel du 16 juin 1993, page 8551) ;
- Établissements publics nationaux à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : arrêté du 19 janvier 1994 (journal officiel du 28 janvier 1994, page 1583) ;
- Établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État : arrêté interministériel du 11 octobre 1993 (journal officiel du 19 octobre 1993, page 14544) ;

L'article 1er du Décret du 20 juillet 1992 ajoute :

"Elles peuvent être également créées par décision du directeur de l'établissement public national si elles correspondent à des normes fixées par arrêté du ministre du budget".

L'arrêté du ministre du Budget du 23 décembre 1992 (J.O. du 30 décembre 1992) autorise les directeurs d'établissements publics nationaux à instituer sous certaines conditions des régies d'avances et de recettes.

2. AUTORITÉS QUALIFIÉES POUR CRÉER LES RÉGIES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Le quatrième et dernier alinéa de l'article 2 du décret du 20 juillet 1992 dispose que :

"Par ailleurs les régies de recettes et les régies d'avances des établissements publics locaux d'enseignement sont créées dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre du budget et des ministres intéressés, par décision du directeur de l'établissement".

L'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 (journal officiel du 4 août 1993, page 10940) a autorisé les directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles par décision prise sous leur seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances.

L'arrêté interministériel du 11 octobre 1993 a autorisé les directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement (journal officiel du 19 octobre 1993, page 14545) par décision prise sous leur seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances.

CHAPITRE 2 - ACTES CONSTITUTIFS DES RÉGIES

L'acte constitutif d'une régie comporte des visas de textes et un certain nombre de dispositions dont les unes sont obligatoires, les autres facultatives.

D'une manière générale, il est inutile - sauf si des dérogations sont prévues - que les arrêtés et décisions rappellent les dispositions figurant déjà dans un texte général, telles que :

- la désignation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les modalités d'encaissement et de versement des recettes, le délai de production des pièces justificatives de dépenses, le mode de réalisation du cautionnement, etc. prévus par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié.
- les dispositions relatives au cautionnement et à l'indemnité de responsabilité prévues par l'arrêté du 28 mai 1993.

1. VISAS

L'acte constitutif doit viser :

☞ *d'une part, les textes généraux concernant les régies :*

- article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963,
- article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié en dernier lieu par décret 97-33 du 13.01.97, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
- décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76 70 du 15 janvier 1976,
- l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes,
- l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances (s'il s'agit d'une régie d'avances);

☞ *d'autre part, les textes législatifs et réglementaires particuliers à chaque établissement notamment :*

- articles 166 ou 173 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour les établissements publics nationaux à caractère administratif,
- articles 204 ou 211 du même décret pour les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,
- article 34 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel,
- article 48 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
- article 72 du décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles,

- ainsi que les arrêtés ministériels ou interministériels pris en application des alinéas second, troisième, et quatrième de l'article 2 du décret du 20 juillet 1992, et, le cas échéant les textes relatifs aux opérations dont le règlement par voie de régie est envisagé.

Afin d'accélérer l'examen des propositions faites à la direction de la Comptabilité publique, il est demandé de joindre à un projet d'arrêté interministériel une ampliation de chacun de ces textes, ou de donner la référence de leur publication au journal officiel.

Toutefois, dans le cas où l'acte constitutif est un arrêté simple ou une décision prise en application des dispositions du second ou du troisième alinéa de l'article 2 du décret du 20 juillet 1992, les textes mentionnés ci-dessus ne seront visés que par l'arrêté interministériel (arrêté-cadre), l'arrêté simple ou la décision se bornant par ailleurs à viser cet arrêté interministériel.

2. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

2.1. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES COMMUNES AUX RÉGIES DE RECETTES ET AUX RÉGIES D'AVANCES

2.1.1. Service auprès duquel est instituée la régie

Tout établissement peut être doté d'une régie de recettes et d'une régie d'avances lorsque la nécessité en est reconnue. La régie de recettes est instituée auprès du service de l'établissement qui, après avoir constaté le fait générateur de la recette, est habilité à en liquider le montant. La régie d'avances est placée en règle générale auprès du service de l'établissement gestionnaire des crédits de telle sorte que le régisseur exerce ses fonctions sous l'autorité directe de la personne qui a qualité pour liquider la dépense et en prescrire le règlement.

Le principe est qu'une régie ne doit être créée que si elle est de nature à faciliter les opérations que les usagers devraient normalement effectuer à la caisse de l'agent comptable.

2.1.2. Cautionnement

Pour garantir les fonds qui leur sont confiés et dont ils sont personnellement et pécuniairement responsables, les régisseurs sont tenus de constituer un cautionnement.

L'arrêté du 28 mai 1993 ayant prévu les modalités de détermination du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité, le montant de ceux-ci n'a pas à être fixé par l'acte constitutif de la régie.

Toutefois, le régisseur peut être dispensé de constituer un cautionnement en application des dispositions prévues à l'article 4 du décret du 20 juillet 1992.

Conformément à l'arrêté du 20 juillet 1992 pris en application de l'article 4 du décret précité, la dispense de cautionnement s'applique lorsque le montant de l'avance ou le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 8 000 F. Ce montant est porté à 16 000 F pour les régisseurs d'avances et de recettes.

De même en ce qui concerne les régies créées temporairement, pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision de l'ordonnateur avec agrément du comptable. La dispense de cautionnement doit être mentionnée expressément dans l'acte constitutif de la régie.

Par régie temporaire, il convient d'entendre une régie créée pour une mission définie qui ne saurait en toute hypothèse dépasser un an.

Hormis les exceptions précitées, toute infraction à l'obligation de constitution d'un cautionnement entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.

2.2. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES PROPRES AUX RÉGIES DE RECETTES

2.2.1. Nature des recettes à encaisser

Aux termes de l'article 6 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 :

"sauf dérogation accordée par le ministre du Budget, les impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code du domaine de l'État ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie".

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux régies de recettes de l'État à l'étranger".

"La nature des produits à encaisser est fixée, compte tenu des dispositions du premier alinéa, par les arrêtés ou décisions (...) institutifs de la régie.

L'article 6 permet l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recettes, de produits de toute nature des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement. Il est cependant nécessaire d'obtenir une dérogation préalable du ministre du budget pour le recouvrement des impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code des domaines de l'État ou recouvrées selon les modalités prévues par ces textes ou par le livre des procédures fiscales.

L'acte constitutif de la régie de recettes doit fixer la nature des produits à encaisser.

Les recettes recouvrées par voie de régie sont notamment constituées par :

- les redevances dues à la suite de contrôle exercés, de travaux effectués ou d'enseignements donnés es qualités par des agents de l'établissement;
- des droits d'entrée ;
- des droits de diplômes et de certificats ;
- des droits d'examen ;
- des droits d'inscription à des cours, travaux pratiques et exercices dirigés ;
- des taxes perçues à l'occasion de la délivrance de documents officiels ou de l'accomplissement de formalités ;
- des produits de cessions de brochures, cartes, matériels, plans, programmes de cours et documents divers ;
- des remboursements de services et prestations vendus ainsi que des participations (prix de communications téléphoniques privées données en utilisant les postes de l'établissement, frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de combustibles, par les personnels logés dans les locaux de l'établissement, etc.) ;
- des produits quérables à domicile en vertu d'une loi ou d'un usage (loyers...) ;
- des recettes de faible montant provenant de l'activité spécifique de l'établissement.

Cette énumération n'est nullement limitative. C'est le caractère de recettes au "comptant", c'est-à-dire lorsqu'il y a simultanément entre la constatation du produit et son encaissement, qui doit être pris en considération pour justifier le recours à la procédure des régies.

2.2.2. Modalités d'encaissement et de versement des recettes

L'arrêté constitutif fixe la périodicité des versements de recettes à l'agent comptable, et le plafond de l'encaisse - c'est-à-dire le numéraire - susceptible d'être conservée par le régisseur. Les régisseurs sont tenus par l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 de verser au moins une fois par mois les recettes encaissées par leurs soins à l'agent comptable.

2.3. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES PROPRES AUX RÉGIES D'AVANCES

2.3.1. Nature des dépenses à payer par les régisseurs

La liste des dépenses que les régisseurs peuvent normalement être autorisés à payer est fixée par l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié qui dispose :

"Sauf dérogation accordée par le ministre du budget, peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie :

1 - Les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre du budget ;

2 - La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, visé ci-dessus ;

3 - Les secours urgents et exceptionnels.

4 - Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;

5 - Pour les opérations à l'étranger, toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service situé à l'étranger dans des conditions qui seront prévues par voie d'arrêté interministériel.

6 - Les dépenses d'intervention et subventions dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget."

Il est inutile de rappeler par le détail dans l'acte constitutif de la régie, la liste des dépenses dont le règlement est prévu. Il suffit de porter une référence, soit à l'ensemble des dépenses mentionnées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié, soit aux dépenses mentionnées à un ou plusieurs paragraphes de cet article.

Les dépenses autres que celles qui viennent d'être citées constituent des dérogations accordées par le ministre du Budget, et seront expressément désignées dans l'acte constitutif.

2.3.1.1. Les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre du Budget

En matière de régies d'avances, sont considérées comme dépenses de matériel et fonctionnement, à titre indicatif, les dépenses afférentes :

- à l'acquisition de toutes fournitures,
- à l'exécution de travaux, réparations,
- aux frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à l'établissement ainsi que l'achat de chéquiers-carburant,
- aux frais postaux,
- aux abonnements de publications,
- aux frais de réception et de représentation,
- aux frais médicaux pour les visites obligatoires et expertises médicales,
- aux vignettes et timbres fiscaux.

Conformément à l'arrêté du 4 juin 1996, le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à 10 000 F par opération.

Ce seuil, n'est pas applicable aux factures de gaz et d'électricité et aux factures de communications téléphoniques.

Pour les régies situées à l'étranger, l'arrêté du 4 juin 1996 est applicable sauf dérogation fixée dans l'acte constitutif de la régie.

Tout montant inférieur devra être précisé dans chaque acte constitutif de régies instituées pour le paiement de ces dépenses.

Lorsqu'un agent du service consent à faire l'avance sur ses deniers personnels des dépenses minimales, il n'y a pas lieu de créer une régie, le remboursement des agents qui ont payé sur leurs deniers pouvant intervenir au moyen d'un ordre de dépenses établi à leur profit.

2.3.1.2. La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation

le décret du 20 juillet 1992 prévoit la possibilité de payer par régie la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif à la généralisation de la procédure de paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations servies aux fonctionnaires et agents des services civils de l'État

L'article premier du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 dispose que "les traitements, salaires et leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'État sont liquidés et payés par les comptables du Trésor, sans ordonnancement préalable (...)".

Ce texte s'applique à l'État mais pas à ses établissements ni aux établissements publics locaux d'enseignement.

Dans certains cas, les délais que nécessite l'établissement des droits des agents ne bénéficiant pas d'une rémunération à base mensuelle, ne permettent pas d'effectuer à temps les règlements selon la procédure de l'ordonnancement préalable. Il peut donc être nécessaire de recourir aux régies d'avances, tant pour les salaires proprement dits (y compris sous forme d'acompte) que pour leurs accessoires. Des régies peuvent aussi être instituées pour la rémunération des personnels payés par attribution de vacations.

2.3.1.3. Les secours urgents et exceptionnels

Les deux conditions sont cumulatives.

Les secours constituent en règle générale, des dépenses urgentes dont le règlement peut être effectué par un régisseur d'avances.

Toutefois, un paiement accéléré n'est nécessaire que pour le versement qui suit immédiatement la décision d'attribution du secours. Lorsque des secours donnent lieu à des versements échelonnés, secours mensuels par exemple, les versements autres que le premier doivent être effectués selon la procédure de l'ordonnancement préalable.

Le montant de ces dépenses doit être fixé dans chaque arrêté constitutif de régies instituées pour le paiement de ces dépenses.

2.3.1.4. Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais

- Les frais de mission et de stage (transport et indemnités journalières) mentionnés par le décret du 20 juillet 1992 sont ceux dont la réglementation est notamment fixée :
- par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France (publié au J.O. du 30 mai 1990) ;
- par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, et entre la métropole et ces départements (publié au journal officiel du 30 avril 1989);
- par le décret n° 86-416 du 12 mars 1986, relatif aux conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger (publié au journal officiel du 15 mai 1986) ;
- par le décret n° 92-159 du 21 février 1992 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires sur le territoire métropolitain de la France (publié au journal officiel du 23 février 1992) ;
- par le décret n° 78-1149 du 7 décembre 1978 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les missions effectuées dans les territoires d'outre-mer par les personnels civils et militaires en service sur le territoire métropolitain de la France (publié au journal officiel du 10 décembre 1978).

Les frais de changement de résidence (frais de transport de l'agent et de sa famille, frais de transport du mobilier) sont exclus de la procédure de paiement par le régisseur. En effet, les mutations sont en règle générale connues assez tôt pour permettre l'ordonnancement d'une avance au profit de l'agent muté.

Dans le cas où des avances ont été versées, le reliquat des frais de mission ne peut être payé - sauf octroi de la dérogation prévue à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 - par l'intermédiaire de la régie. Il doit faire l'objet d'un ordonnancement dans les conditions habituelles.

2.3.1.5. Les opérations à l'étranger

Pour les opérations à l'étranger, peuvent être payées par régie toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service situé à l'étranger dans des conditions qui seront prévues par voie d'arrêté interministériel.

Seules peuvent payer des dépenses à l'étranger, les régies qui sont spécialement habilitées à le faire.

En conséquence, les régies d'avances installées à l'étranger doivent être instituées par ou en vertu d'un arrêté interministériel prévoyant les dépenses que peut payer une régie située à l'étranger, lorsque ces dépenses sont différentes de celles prévues dans les quatre premiers paragraphes de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992.

Il appartient à la direction de la Comptabilité publique d'apprécier la nature des dépenses à payer.

2.3.1.6. Les dépenses d'intervention et subventions dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du Budget

Cette nouvelle disposition a été introduite par le décret 97-33 du 13 janvier 1997 modifiant le décret du 20 juillet 1992.

2.3.1.7. Dérogations

L'article 10 du décret du 20 juillet 1992 prévoit que des dérogations peuvent être accordées par le ministre du budget pour le paiement des dépenses autres que celles dont la liste est donnée aux paragraphes 1 à 5 de ce même article.

La dérogation ne doit pas avoir pour objet de prévoir par régie le règlement des dépenses qui pourraient supporter les délais normaux d'ordonnancement. Les demandes de dérogation devront donc être motivées.

2.3.2. Montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs

L'article 11 du décret du 20 juillet 1992 modifié par le décret du 13.01.1997 dispose :

"il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par le ministre du Budget, au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur".

L'avance susceptible d'être mise à la disposition du régisseur est donc limitée au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer, ce qui correspond au montant des paiements à effectuer pendant deux mois - trois mois.

A l'appui des propositions concernant la fixation du montant maximum de l'avance doit être joint un état faisant ressortir par nature d'opération le montant des dépenses annuelles à payer par la régie.

Lorsque des régisseurs sont appelés à payer des dépenses afférentes à des opérations qui se renouvellent non pas mensuellement mais occasionnellement, et que le montant de ces dépenses est trop important pour être réglé sans difficulté au moyen de l'avance fixée en fonction des besoins permanents de la régie, les actes constitutifs peuvent prévoir l'octroi aux régisseurs d'une avance complémentaire. Cette avance complémentaire est reversée par le régisseur dans les conditions et délais (ne devant pas en principe dépasser deux mois) fixés par l'acte constitutif.

2.3.3. Délai de production des pièces justificatives de dépenses par les régisseurs

L'article 13 du décret du 20 juillet 1992 dispose que "sauf dérogation accordée par le ministre du Budget, la remise de l'ensemble des pièces justificatives intervient au minimum une fois par mois".

Dans le cas d'application pure et simple de ces dispositions, il sera inutile de les rappeler dans l'acte constitutif de la régie.

Le délai d'un mois étant toutefois un délai maximum, il est recommandé d'adopter une périodicité plus courte (une périodicité de quinze jours est même conseillée), délai moyen qui tout en évitant la multiplication abusive des ordonnancements facilite le fonctionnement de la régie puisqu'il permet au régisseur de reconstituer de façon régulière l'avance dont il dispose.

En revanche, le délai maximum devra être fixé dans l'acte constitutif de la régie lorsque des circonstances particulières le justifient :

- soit qu'un délai inférieur à un mois soit imposé;
- soit qu'un délai plus long est autorisé (régies à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer notamment) ; dans ce cas, toutes justifications utiles devront être produites à l'appui de la demande de dérogation au ministre du Budget.

2.3.4. Destinataire des pièces justificatives

En ce qui concerne les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur, l'article 13 du décret du 20 juillet 1992 dispose qu'elles doivent être remises "soit à l'ordonnateur, soit au comptable assignataire". L'acte constitutif devra le préciser suivant les règles propres à chaque catégorie d'établissements.

3. DISPOSITIONS FACULTATIVES

Il peut être prévu dans l'acte constitutif que le régisseur de recettes doit effectuer des versements dès que le montant de l'encaisse dépasse une somme fixée pour chaque régie ou à date fixe.

3.1. SOUS-RÉGISSEURS

Le décret du 20 juillet 1992 ne prévoit pas la possibilité pour les régisseurs des établissements publics de faire effectuer des opérations par des sous-régisseurs placés sous leurs ordres. (cf. Titre II, chapitre 5)

Si l'on peut admettre l'existence de sous-régisseurs pour des structures importantes (services de l'État notamment), l'organisation des établissements publics, organismes de l'État institués afin d'obtenir une certaine souplesse dans la gestion du service public, ne saurait devoir supporter des sous-régies sans que le principe qui a présidé à la constitution de l'établissement public soit méconnu.

3.2. RÉGISSEURS SUPPLÉANTS

L'acte institutif de la régie peut prévoir un régisseur suppléant.

3.3. IMPUTATION DES OPÉRATIONS ET DÉSIGNATION DE L'ORDONNATEUR ET DE L'AGENT COMPTABLE ASSIGNATAIRE

L'acte constitutif de la régie peut mentionner, le cas échéant :

- toute indication relative à l'imputation définitive des recettes ou des dépenses ;
- la désignation de l'ordonnateur chargé d'émettre les ordres de recettes ou de dépenses de régularisation, ainsi que la désignation de l'agent comptable assignataire.

4. MESURES DE PUBLICITÉ

Les arrêtés interministériels portant création de régies auprès des établissements publics nationaux, ainsi que les textes qui les modifient, sont publiés «in extenso » au journal officiel.

Les arrêtés interministériels ou ministériels fixant les conditions dans lesquelles un ministre intéressé ou le directeur d'un établissement public national peut créer des régies auprès des établissements publics nationaux, ainsi que les textes qui les modifient, sont publiés « in extenso » au journal officiel.

Les arrêtés ministériels portant création de régies auprès des établissements publics nationaux en application d'un arrêté interministériel peuvent n'être publiés au journal officiel que sous la forme de résumé.

Une ampliation de chacun de ces arrêtés doit être adressée par l'établissement public national au ministre du Budget, direction de la Comptabilité publique, bureau D 4.

Les décisions portant création de régies en application d'un arrêté-cadre, ainsi que les textes qui les modifient, sont publiés selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes (les décisions des ordonnateurs des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement portant création de régies n'ont pas à être publiées au journal officiel).

Deux ampliations de l'acte constitutif de la régie (décision ou arrêté) sont remises à l'agent comptable assignataire.

TITRE 2

NOMINATION DES RÉGISSEURS

CHAPITRE 1 - AUTORITÉS QUALIFIÉES POUR NOMMER LES RÉGISSEURS

1. PRINCIPE

Aux termes de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 juillet 1992 :

"Sauf disposition contraire prise en accord avec le ministre du Budget, le régisseur est nommé par arrêté ou décision de l'ordonnateur de l'organisme public auprès duquel la régie est instituée".

En règle générale, les régisseurs sont nommés "intuitu personae". Une nomination de régisseur "es qualité" ne peut avoir lieu que sur autorisation du ministre du Budget (direction de la Comptabilité publique).

Pour les établissements publics nationaux, les régisseurs sont nommés par décision du directeur de l'établissement public national après agrément de l'agent comptable.

Pour les établissements publics locaux d'enseignement, les régisseurs sont nommés par décision du directeur de l'établissement après agrément de l'agent comptable.

Lorsque l'établissement est doté de comptes secondaires, des régisseurs de recettes et d'avances peuvent dépendre de ceux-ci. La création de ces régies s'effectuent dans les mêmes conditions que pour des régies dépendant directement de l'agent comptable principal. Toutefois, les régisseurs sont nommés par décision du directeur de l'établissement avec l'agrément de l'agent comptable principal et de l'agent comptable secondaire.

L'acte de nomination du régisseur précise éventuellement si ce dernier est dispensé de constituer un cautionnement.

2. DÉROGATIONS

Les dérogations au principe de la nomination des régisseurs par l'ordonnateur peuvent être envisagées dans des cas exceptionnels après accord du ministre du budget (direction de la Comptabilité publique, bureau D 4).

CHAPITRE 2 - CHOIX DES RÉGISSEURS

Les régisseurs sont choisis, en règle générale, parmi le personnel du service auprès duquel est instituée la régie. Toutefois, une bonne règle de gestion exigeant que les fonctions comptables soient distinctes des fonctions de liquidation et de contrôle, il est formellement proscrit de confier les fonctions de régisseur à un agent exerçant les fonctions d'ordonnateur ou ayant reçu délégation à cet effet.

Il peut cependant être dérogé à cette règle sur autorisation du ministre du Budget (direction de la Comptabilité publique, bureau D 4), mais les dépenses éventuellement acquittées par un délégué de l'ordonnateur, agissant en qualité de régisseur d'avances, doivent être ordonnancées par l'ordonnateur principal.

En outre, le choix à exercer pour nommer les régisseurs doit porter sur des agents ayant des connaissances en matière de comptabilité. De même, dans un souci de sécurité des deniers publics, il est préférable lorsque les effectifs du service le permettent, de procéder à la nomination en qualité de régisseurs d'agents titulaires, plutôt que d'agents auxiliaires ou contractuels. Ces remarques valent également lors de la nomination des régisseurs intérimaires.

Enfin, exceptionnellement, des avances (à titre permanent ou occasionnel) peuvent être confiées à certains agents, pour le règlement au comptant de menues dépenses dont le faible montant ne justifie pas l'institution d'une régie conformément aux dispositions de l'instruction Générale M9-1. Le montant de ces avances, qui ne peut excéder 1000 F est fixé par décision de l'ordonnateur sur avis favorable de l'agent comptable.

CHAPITRE 3 - PUBLICITÉ DE L'ACTE DE NOMINATION DES RÉGISSEURS

L'arrêté ou décision doit être notifié à l'ordonnateur dont relève le régisseur ainsi qu'à l'agent comptable et au régisseur.

CHAPITRE 4 - DÉSIGNATION DE MANDATAIRES DES RÉGISSEURS

Les régisseurs ont la faculté de désigner, sous leur responsabilité et après autorisation de l'agent comptable, un mandataire.

Les conditions particulières de recouvrement de certains droits et de paiement de certaines dépenses peuvent justifier que celles-ci soient réalisées par d'autres personnes habilitées qui interviennent en qualité de mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur (par exemple, pour le règlement de dépenses lors d'un voyage scolaire à l'étranger).

En tout état de cause, la délégation est personnelle et ne doit être consentie par le régisseur qu'à un agent présentant les garanties nécessaires.

Une procuration établie sur papier libre, définit les pouvoirs confiés au mandataire; elle est visée par l'agent comptable qui doit veiller à ce que la qualité du mandataire réponde bien à la valeur du service attendu. Les dépenses (voire les recettes) que le mandataire d'un régisseur est ainsi autorisé à payer (ou à encaisser) doivent être expressément déterminées dans la procuration.

De même, dans les EPLE non siège d'agence comptable, les recettes que le mandataire d'un régisseur gestionnaire est autorisé à encaisser sont expressément déterminées dans la procuration.

Le régisseur informe l'ordonnateur de la désignation d'un mandataire en lui adressant la copie de la procuration ainsi que le spécimen de la signature du mandataire.

L'accréditation du mandataire auprès des organismes tenant les comptes de disponibilité de la régie est faite conformément à la réglementation propre à ces comptes (lettre commune aux ministres n°CD 4377 L/C 54 M du 30 octobre 1964 modifiée prise en application de décret 64-345 du 18 avril 1964 pour les comptes courants postaux).

Le mandataire assure le service en se conformant aux dispositions du mandat et aux règles de fonctionnement de la régie. Il doit verser fréquemment (tous les huit jours au maximum) les fonds ou les pièces justificatives qu'il détient au régisseur qui les centralise et les intègre dans sa comptabilité.

Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité simplifiée.

Le mandataire ne peut exercer ses fonctions dans le cas d'absence du régisseur que pendant deux mois au maximum. Dans le cas d'absence supérieure à deux mois, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau régisseur ou d'un intérimaire.

CHAPITRE 5 - DÉSIGNATION DE RÉGISSEURS SUPPLÉANTS

Lorsque le régisseur est appelé à s'absenter de manière fréquente voire prolongée, un régisseur suppléant peut être prévu par l'acte institutif de la régie. L'acte de nomination du régisseur titulaire doit désigner le suppléant destiné à le remplacer en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel. Le régisseur suppléant doit être désigné avec l'agrément de l'agent comptable.

Le suppléant assure, durant ses périodes d'activité toutes les responsabilités d'un régisseur titulaire. Il n'est pas astreint à fournir un cautionnement en raison de la courte durée de ses fonctions. Celles-ci ne sauraient en effet, excéder en tout état de cause, trois mois consécutifs sans qu'il soit nommé un nouveau régisseur titulaire.

Il peut cependant percevoir une indemnité de responsabilité octroyée dans l'acte de nomination pour toutes les périodes où il est effectivement en activité, sans que le régisseur soit privé de la sienne.

Le remplacement du régisseur par le suppléant entraîne en principe versement général et arrêt des écritures de la régie.

Lorsque le régisseur remet sa caisse, les valeurs et les justifications au suppléant, ou inversement, il est établi un procès-verbal de reconnaissance daté et signé contradictoirement, de manière à délimiter éventuellement le partage de responsabilités. Il est établi au moins en trois exemplaires, dont un est aussitôt adressé à l'agent comptable.

Lorsque par suite de maladie ou pour tout autre motif, le régisseur ou le suppléant ne peut assister lui-même à la remise de service, la prise en charge est faite obligatoirement et le procès-verbal établi en présence de l'ordonnateur, de l'agent comptable ou de leurs représentants.

A défaut de ces formalités, et dans le cas où le suppléant exercerait ses fonctions au delà des délais autorisés, l'agent comptable devrait sous sa responsabilité, refuser de renouveler l'avance et d'approvisionner la régie en tickets, formules, etc.

En outre, le régisseur ou le suppléant qui se dessaisirait de sa caisse, ses valeurs ou ses justifications sans provoquer l'établissement d'un procès verbal de remises resterait personnellement et pécuniairement responsable des erreurs ou irrégularités commises.

CHAPITRE 6 - DÉSIGNATION DE RÉGISSEURS INTÉRIMAIRES

La nomination d'un régisseur intérimaire intervient dans les cas suivants :

- cessation des fonctions du régisseur sans qu'un remplaçant titulaire ait été nommé ;
- absence du régisseur pour une durée supérieure à deux mois s'il a été constitué un mandataire ;
- absence du régisseur pour une durée supérieure à trois mois si un régisseur suppléant a été désigné ;
- absence du régisseur, même inférieure à deux mois, s'il n'a pas été constitué de mandataire ou de suppléant.

Il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur intérimaire. La nomination des régisseurs intérimaires de régies instituées auprès des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement doit être soumise à l'agrément de l'agent comptable.

L'ordonnateur notifie la signature du régisseur intérimaire à l'agent comptable.

Le régisseur intérimaire est installé dans ses fonctions dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire sauf si c'est l'ancien titulaire qui devient intérimaire [cas du régisseur mis à la retraite mais désigné comme intérimaire en attendant l'installation du nouveau titulaire] ; auquel cas il n'est pas procédé aux formalités d'installation.

Il est toutefois dispensé de constituer un cautionnement mais, étant pécuniairement responsable de sa gestion, il peut bénéficier de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur titulaire.

L'intérim des fonctions de régisseur ne saurait excéder six mois.

A défaut de nomination d'un régisseur titulaire à l'expiration de ce délai, l'agent comptable en réfère à la direction de la Comptabilité publique.

Dans le cas de cessation brusque des fonctions d'un régisseur titulaire, et afin d'éviter toute interruption dans le service, le mandataire du régisseur pourra par analogie avec la réglementation concernant les comptables publics (instruction générale sur l'organisation du service des comptables publics du 16 août 1966 - chapitre VI § 2), être désigné par l'ordonnateur, dans les régies importantes, comme "intérimaire de droit", en attendant la désignation d'un régisseur intérimaire.

TITRE 3

INSTALLATION DES RÉGISSEURS

L'entrée en fonctions effective des régisseurs est subordonnée à l'accomplissement d'un certain nombre de formalités.

Certaines sont communes à tous les régisseurs. D'autres diffèrent selon que les régisseurs sont chargés d'une régie nouvellement créée ou sont nommés en remplacement d'un précédent régisseur.

CHAPITRE 1 - FORMALITÉS COMMUNES À TOUS LES RÉGISSEURS

1. JUSTIFICATION DU CAUTIONNEMENT

Avant d'être installé dans ses fonctions - et à moins qu'il ne bénéficie d'une dispense de cautionnement mentionnée expressément dans l'acte constitutif de la régie - le régisseur doit justifier :

- soit de la constitution d'un cautionnement par dépôt de numéraire, de rentes sur l'État ou d'autres valeurs du Trésor ;
- soit de l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre des finances (article 16 du décret du 20 juillet 1992)

Le montant du cautionnement ou de la caution est calculé comme il est indiqué ci-après (Titre VI, Chap.3).

2. ACCRÉDITATION AUPRÈS DE L'ORDONNATEUR ET DE L'AGENT COMPTABLE

L'ordonnateur adresse une ampliation de l'acte de nomination à l'agent comptable chez lequel le régisseur dépose le spécimen de sa signature en un nombre suffisant d'exemplaires (dans le cas d'une régie nouvellement créée, l'agent comptable a également dû recevoir des ampliatisons de l'acte constitutif de la régie).

Il est recommandé au régisseur de prendre contact avec les services de l'agent comptable pour arrêter les modalités pratiques de fonctionnement de sa régie.

De son côté, l'agent comptable doit apporter son aide au régisseur, notamment pour l'organisation de sa comptabilité, l'ouverture des comptes de dépôt et les modalités d'exécution des opérations dans le cadre des instructions générales du ministre chargé du Budget.

Dans les établissements publics nationaux, les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre chargé du Budget (articles 166, 173, 204 et 211 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

CHAPITRE 2 - FORMALITÉS PARTICULIÈRES AUX TITULAIRES D'UNE RÉGIE NOUVELLEMENT CRÉÉE

1. COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS

1.1. COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR

Les régisseurs peuvent demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor après accord de l'agent comptable.

Le compte doit être ouvert chez le comptable centralisateur le plus proche de la résidence administrative du régisseur. Exceptionnellement, le compte peut être ouvert chez un autre comptable du Trésor après accord du trésorier-payeur général du département de la résidence administrative du régisseur.

Le régisseur doit prendre contact avec le comptable du Trésor chargé de la tenue du compte afin de procéder aux formalités d'ouverture et d'accréditation. Le régisseur reçoit ultérieurement du comptable du Trésor un carnet de chèques (sauf dispositions particulières à l'étranger).

Dans tous les cas, le compte de dépôt de fonds au Trésor doit être ouvert "ès qualité", sans indication du nom patronymique du régisseur.

1.2. COMPTE COURANT POSTAL

Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes peuvent se faire ouvrir un compte courant postal.

En ce qui concerne les régisseurs de recettes, l'ouverture d'un tel compte peut être imposée par l'acte constitutif de la régie.

Les conditions d'ouverture de ces comptes sont fixées par la lettre-commune aux ministres et secrétaires d'État n° CD-4377 L/C 54 M du 30 octobre 1964, prise pour l'application du décret n° 64-345 du 18 avril 1964 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs de recettes et de dépenses, et à laquelle les régisseurs devront se reporter (voir notamment les § 3 à 8).

1.3. COMPTE BANCAIRE

A titre exceptionnel notamment pour les régies à l'étranger, à la demande de l'ordonnateur et de l'agent comptable, le régisseur peut être autorisé par les ministres de l'Economie, des Finances et du Budget (direction de la Comptabilité publique, bureau D 4), à se faire ouvrir un compte de dépôts en monnaie locale ou en francs dans un établissement bancaire local.

2. REGISTRES À SOUCHES

En principe, les régisseurs de recettes délivrent des quittances extraites d'un registre à souches pour les recettes perçues en numéraire (Titre 4 Chapitres 1-2) ou des tickets.

Sauf disposition contraire prévue par l'acte constitutif de la régie, tout régisseur de recettes doit donc, dès son entrée en fonctions, être détenteur d'un ou plusieurs registres à souches (modèle n°8). Ces registres, ou tout document présentant les mêmes garanties, notamment par une numérotation continue, lui sont remis sur sa demande par l'agent comptable ou, avec l'accord de ce dernier, par le comptable du Trésor de la résidence administrative du régisseur.

3. VALEURS INACTIVES

Par valeurs inactives, il faut entendre les tickets, timbres, vignettes et autres formules remis aux régisseurs et destinés à constater l'encaissement de certains droits.

Le régisseur qui utilise ces valeurs doit en suivre les mouvements. Il tient à cet effet une comptabilité dite de "valeurs inactives" entièrement distincte de sa comptabilité en deniers.

Cette comptabilité est tenue selon le système de la partie simple, les comptes ouverts retraçant en entrée les valeurs reçues par le régisseur, en sortie les valeurs délivrées aux parties versantes ou renvoyées à l'agent comptable.

Par ailleurs, l'article 3 du décret du 13 janvier 1997 prévoit que les régisseurs qui détiennent des valeurs, des bons d'achat ou des bons de secours dont la nature sera mentionnée dans l'acte constitutif de la régie sont astreints à tenir une comptabilité de stocks.

CHAPITRE 3 - FORMALITÉS PARTICULIÈRES AUX NOUVEAUX RÉGISSEURS D'UNE RÉGIE EN FONCTIONNEMENT

1. REMISE DE SERVICE

L'installation du nouveau régisseur entraîne notamment la remise à cet agent :

- du numéraire et des effets bancaires et postaux ;
- des pièces de dépenses payées non encore adressées à l'ordonnateur ou devant faire l'objet d'une régularisation ;
- des carnets de chèques de dépôts de fonds au Trésor et des carnets de chèques postaux ou bancaires ;
- des registres à souches ou de tout autre document en tenant lieu ;
- de tous les autres registres et documents ainsi que des archives de la régie ;
- des valeurs inactives ;
- des relevés de compteurs des machines et des appareils enregistreurs.

L'ordonnateur informe l'agent comptable de la date de la remise de service.

La remise de service est effectuée en présence de l'ordonnateur et de l'agent comptable ou de leurs représentants. Un procès-verbal, établi en quatre exemplaires, fait apparaître la situation des écritures de la régie. Le procès-verbal est signé par l'ordonnateur, l'agent comptable, le régisseur sortant, et le nouveau régisseur. Les quatre exemplaires sont destinés à chacun des signataires.

Exceptionnellement, les régisseurs entrant et sortant peuvent, sur autorisation de l'ordonnateur, se faire représenter par des mandataires.

Lorsque exceptionnellement le fonctionnement de la régie ne peut être assuré par le régisseur sortant jusqu'à ce que le nouveau régisseur soit régulièrement installé et notamment ait réalisé son cautionnement, l'agent comptable peut néanmoins autoriser la remise de service et l'intervention du nouveau régisseur pour les opérations urgentes, notamment pour l'encaissement de recettes.

Dans ce cas, il appartient à l'agent comptable de fixer les limites de l'intervention du régisseur, compte tenu des nécessités du service; il doit veiller en outre à ce que le nouveau régisseur réalise son cautionnement dans les meilleurs délais.

2. COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR, COMPTE COURANT POSTAL ET COMPTE BANCAIRE

En même temps que l'agent comptable donne son accord à la remise de service, il autorise le régisseur entrant à se faire accréditer auprès du comptable qui tient le compte de dépôts de fonds au Trésor et du centre de chèques postaux qui tient le compte courant postal de la régie.

Muni de cette autorisation, le régisseur se présente aux guichets du comptable du Trésor qui tient le compte de dépôts de fonds au Trésor et procède aux formalités d'accréditation nécessaires.

Dans le cas où le compte de dépôts de fonds est tenu par un établissement bancaire, il est procédé aux formalités d'accréditation auprès de cet établissement.

CHAPITRE 4 - ORGANISATION EN PERSONNEL ET MATÉRIEL

1. PERSONNEL

Il appartient à l'établissement de mettre à la disposition du régisseur le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service. Le régisseur exerce, à l'égard de ce personnel, l'autorité hiérarchique et disciplinaire.

Un mandataire peut être désigné par le régisseur pour le recouvrement de certains droits et le paiement de certaines dépenses expressément déterminées dans la procuration.

Afin de faciliter le fonctionnement de certaines régies très importantes, le régisseur peut exceptionnellement être autorisé, par décision conjointe de l'ordonnateur et de l'agent comptable, à donner procuration à un ou plusieurs agents de la régie pour des tâches déterminées, notamment pour le visa des pièces comptables.

Dans l'hypothèse où en raison de son importance, une régie nécessite un ou plusieurs emplois de caissier, les agents chargés de cette fonction sont désignés par l'ordonnateur sur proposition conjointe de l'agent comptable et du régisseur. Ces agents qui font bien entendu partie du personnel de la régie, sont placés sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du régisseur.

2. MATÉRIEL

Les régisseurs doivent pouvoir exercer leurs fonctions dans des locaux aménagés pour assurer la sécurité des deniers publics, dont ils sont responsables.

La sécurité doit être assurée à la fois par des installations matérielles appropriées et par l'organisation de la conservation des fonds et valeurs ainsi que de leurs mouvements.

Doivent donc être prises :

- des mesures de protection passive consistant pour l'essentiel en la mise en place de dispositifs de sécurité convenables pour assurer la protection des accès, des caisses et des fonds et valeurs ;
- des mesures de protection active en vue tant d'assurer une division des risques d'agressions que de déjouer les intentions de ceux qui seraient tentés de se livrer à des agressions. Il conviendra donc d'organiser avec un soin particulier les transports de fonds et la coordination des transports, notamment en variant les itinéraires et les horaires.

3. DÉLAI DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les archives du régisseur sont conservées tant que les comptes de l'agent comptable n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif. Le délai de conservation des archives sera différent selon qu'il s'agit d'un EPA, d'un EPIC ou d'un EPLE.

Le régisseur prendra l'attache de l'agent comptable pour s'assurer de la date à partir de laquelle les archives pourront être, selon les cas, détruites ou remises au service des archives compétent.

TITRE 4
OPÉRATIONS DES RÉGIES DE
RECETTES

CHAPITRE 1 - ENCAISSEMENT DES RECETTES PAR LE RÉGISSEUR

1. NATURE DES RECETTES ENCAISSÉES PAR LES RÉGISSEURS

1.1. CONSTITUTION DE LA RÉGIE

Aux termes de l'article 6, alinéa 3, du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, "la nature des produits à encaisser est fixée,(...), par les arrêtés ou décisions" instituant la régie.

Les recettes que le régisseur est autorisé à encaisser sont donc énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

L'acte constitutif de la régie prévoit en outre, le montant de son encaisse maximum et, éventuellement, du fonds de caisse permanent. En effet, l'article 8 du décret du 20 juillet 1992 dispose que "les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant sera mentionné dans l'acte constitutif de la régie". L'acte constitutif peut, par ailleurs, fixer un seuil en-deçà duquel les recettes seront encaissées par le comptable et non par la régie qui ne sera pas habilitée à cet effet.

1.2. CONTRÔLES

Il résulte des dispositions combinées des articles 12-A du règlement général sur la comptabilité publique du 29 décembre 1962 et de l'article 2 du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, que le régisseur est tenu d'exercer le contrôle "dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette". Tout encaissement de recettes non autorisées par l'acte de création de la régie constituerait une gestion de fait.

En règle générale, les encaissements peuvent être effectués, soit après, soit sans intervention d'un service liquidateur.

Dans le cas notamment de droits d'entrée, de cessions de brochures ou d'autres documents détenus par lui, le régisseur procède lui-même à la liquidation en déterminant la somme due, compte tenu du prix unitaire des produits ou du tarif applicable, et perçoit directement cette somme.

Plus fréquemment, l'encaissement est précédé de l'intervention d'un service liquidateur, notamment dans le cas de redevances, de taxes, de remboursement de services rendus. En règle générale, le service liquidateur établit alors un décompte au vu duquel le régisseur perçoit la somme due.

Lorsque le versement immédiat n'est pas obligatoire, une liste récapitulative des sommes à encaisser est établie par le service liquidateur et envoyée au régisseur - une copie de cette liste est remise à l'agent comptable - .

Si le débiteur ne se libère pas à la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le régisseur en informe l'ordonnateur.

Le régisseur n'ayant qualité ni pour accorder des délais de paiement, ni pour exercer des poursuites contentieuses, il appartient à l'ordonnateur d'émettre à l'encontre du redevable défaillant un ordre de recettes dont le recouvrement est confié à l'agent comptable. Cependant, le régisseur doit préalablement s'efforcer d'assurer le recouvrement amiable de la créance.

2. MODALITÉS D'ENCAISSEMENT DES RECETTES

Aux termes de l'article 7 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 :

"Dans les mêmes conditions que les comptables publics, les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilités ouvert "ès qualité".

Le numéraire est versé dans les conditions définies par l'arrêté ou la décision.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur".

Par application des dispositions de l'article 7 du décret du 20 juillet 1992, les redevables sont autorisés à s'acquitter des sommes à leur charge :

- en numéraire,
- par remise de chèques,
- par versement ou virement à un compte de disponibilité ouvert "ès qualités" (compte de dépôts de fonds au Trésor ou compte courant postal, voire compte bancaire).

☞ *Est assimilé à un virement à un compte de disponibilités ouvert "ès qualité", le paiement par carte bancaire lorsque le régisseur est habilité par le comptable à recevoir les paiements par carte bancaire et qu'il dispose du matériel nécessaire.*

☞ *Est de même assimilé à un virement à un compte de disponibilités ouvert "ès qualité" le paiement par prélèvement automatique sur un compte bancaire du redevable et à sa demande, pour le recouvrement de certaines catégories de créances déterminées par l'agent comptable, dans les conditions précisées par circulaires.*

Sauf disposition expresse et exceptionnelle de l'acte constitutif de la régie, les régisseurs de recettes doivent accepter l'un quelconque de ces moyens de règlement.

2.1. ENCAISSEMENT EN NUMÉRAIRE

2.1.1. Perception

Pour tous les encaissements qu'il effectue en numéraire, le régisseur est tenu de délivrer des quittances extraites d'un registre à souches numérotées.

Les registres à souches étant des registres comptables, ils ne doivent pas être utilisés pour la délivrance de duplicata de quittances.

Il n'est pas délivré de quittance lorsque le régisseur perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

Avec l'accord de l'agent comptable, il peut être fait usage d'appareils enregistreurs pour délivrer des tickets constatant le versement des recettes. Les modalités comptables du fonctionnement de la régie font alors l'objet d'instructions particulières.

Des moyens informatiques agréés par l'agent comptable offrant les mêmes sécurités, peuvent être utilisés par la régie.

Le recours par la régie à des moyens informatiques n'appelle pas d'objections de principe, à la condition expresse que les prérogatives du régisseur et tout particulièrement celles afférentes aux contrôles qui lui incombent et des justifications qu'il doit produire, soient pleinement sauvegardées.

Il importe en effet, que l'automatisation ne compromette pas la régularité comptable des opérations ni la rapidité de leur enregistrement ni les moyens de contrôle, et que le régisseur qui conserve l'entière responsabilité de l'exactitude et de la sincérité des écritures ait une parfaite maîtrise des procédés mis en oeuvre.

2.1.2. Versements à l'agent comptable

Aux termes de l'article 7, alinéa 2, du décret du 20 juillet 1992, le numéraire est versé dans les conditions définies par l'acte constitutif de la régie.

2.1.2.1. Régisseur disposant d'un compte de dépôt de fonds

Au moins une fois par mois, ou suivant la périodicité prévue par le texte constitutif de la régie, ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée par ce texte, et en tout état de cause, le 31 décembre, le régisseur verse sur son compte de dépôts de fonds (lorsqu'il dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, d'un compte courant postal ou d'un compte bancaire), la totalité des espèces qu'il détient, à l'exception de son fonds de caisse permanent sauf dérogation expresse de l'agent comptable (le versement doit avoir lieu en priorité sur le compte de dépôt de fonds au Trésor puis éventuellement sur le compte courant postal voire sur le compte bancaire).

Les sommes versées par le régisseur au comptable teneur de son compte de dépôts de fonds au Trésor doivent être portées au crédit de ce compte par le comptable teneur.

Lorsque le régisseur ne se trouve pas à la résidence du comptable teneur de son compte de dépôts de fonds au Trésor, il peut, en accord avec l'agent comptable, verser ses recettes à la caisse du comptable du Trésor le plus proche de la résidence de la régie.

Le régisseur verse ensuite la totalité de l'avoir de son compte de dépôt sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de l'agent comptable, lorsque cet avoir a atteint la limite fixée par l'acte constitutif, ou aux dates prévues par ce même texte, en tout état de cause au moins une fois par mois.

2.1.2.2. Régisseur ne disposant pas d'un compte de dépôt de fonds

Si le régisseur ne dispose pas de comptes de dépôt, il verse directement le numéraire à la caisse de l'agent comptable.

Exceptionnellement, lorsque le régisseur ne dispose pas de compte de dépôt et ne peut pas remettre directement les fonds en numéraire à la caisse de l'agent comptable, il peut en accord avec l'agent comptable verser ses recettes en numéraire à la caisse du comptable du Trésor le plus proche de sa résidence.

2.2. ENCAISSEMENTS PAR CHÈQUES BANCAIRES OU POSTAUX

2.2.1. Effets visés.

Les régisseurs sont tenus de recevoir en paiement les chèques bancaires qui leur sont envoyés ou remis directement. Il faut entendre par chèque bancaire notamment les chèques postaux, les chèques tirés sur une banque, un agent de change (société de bourse), le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, les comptables du Trésor, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole.

Les régisseurs peuvent se faire ouvrir un compte chèque postal.

La lettre commune du 30 octobre 1964 déjà citée fixe les conditions de fonctionnement du compte, ainsi que les conditions dans lesquelles sont inscrits à son crédit les chèques postaux, les mandats ordinaires et les mandats-cartes émis par les débiteurs.

Les régisseurs de recettes doivent accepter les effets postaux émis, non seulement à leur profit, mais également (par application des dispositions de l'article 6 du décret n° 64-345 du 18 avril 1964), au profit soit des organismes dont ils sont régisseurs, soit des services dépendant de ces organismes, soit d'ordonnateurs ou représentants de ces organismes ou services. Les modalités d'application de ces dispositions sont, pour chaque catégories d'effets, fixées au paragraphe 10 de la lettre commune du 30 octobre 1964.

L'attention des régisseurs est également appelée sur l'interdiction formelle qui leur est faite de procéder à l'encaissement en numéraire d'effets postaux (paragraphe 11 de la lettre commune du 30 octobre 1964). Cette interdiction concerne essentiellement les mandats ordinaires, les mandats cartes et les mandats télégraphiques, ainsi que les chèques postaux établis en forme de chèques de paiement (lettres chèques).

Les mandats ordinaires sont adressés au plus tard le lendemain de leur encaissement au centre de chèques postaux du régisseur. Ces mandats n'ont pas à être acquittés.

Les mandats cartes et les mandats télégraphiques, et les chèques de paiement doivent parvenir directement au centre de chèques postaux pour être inscrits au compte courant postal

La réglementation applicable est celle relative à l'encaissement des recettes publiques par chèques bancaires ou postaux.

Les régisseurs doivent exiger un chèque certifié ou un chèque de banque pour le règlement de droits au comptant pour l'achat de formules, timbres, vignettes ou autres valeurs, lorsque le montant des opérations dépasse le seuil de 10 000 F.

Les chèques doivent être émis à l'ordre du régisseur "ès qualité". Le régisseur ne délivre une quittance que sur demande expresse de la partie versante. La déclaration de recettes délivrées à l'occasion de versements effectués aux moyens de chèques doivent porter la mention : "*Reçu en un chèque n° du tiré sur* ", et "*Sous réserve d'encaissement*".

Conformément à l'article 12-2 du décret loi du 30 octobre 1935 (modifié par la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972) " toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie", le régisseur peut exiger des particuliers qui se libèrent par chèque remis directement à sa caisse la justification de leur identité, qualité et domicile et il doit alors en prendre note au verso du chèque. L'absence de cette formalité peut engager sa responsabilité.

Pour que les effets puissent être présentés à l'encaissement dans le délai de huit jours, il est souhaitable que les chèques bancaires reçus soient datés du jour ou de la veille du jour de leur remise au régisseur, ou du jour de leur expédition par la Poste.

Doivent être renvoyés, les chèques :

- non signés, non datés, ou datés à une date telle qu'il est à présumer que l'encaissement ne pourra être effectué dans le délai légal;
- émis au nom personnel du régisseur;
- concernant un autre comptable ou régisseur.

2.2.2. Vérification des chèques et admission en paiement

Après vérification, le régisseur comptabilise les chèques et les repertorie sur un bordereau.

Aux termes de l'article 7, alinéa 3, du décret du 20 juillet 1992, "les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur".

Les chèques sont comptabilisés que le régisseur dispose ou non d'un compte de dépôt de fonds au trésor, d'un compte chèque postal ou d'un compte bancaire, au débit du compte 511.2 "Chèques à l'encaissement".

L'attention est appelée sur la nécessité d'effectuer avec diligence les transmissions ou dépôts de chèques, la responsabilité du régisseur pouvant être engagée dans le cas où par suite d'un retard, et la provision ayant péri par le fait du tiré, aucun recours ne pourrait être exercé contre le tireur ou les endosseurs.

2.2.2.1. le régisseur n'est pas titulaire d'un compte de dépôts de fonds au Trésor, d'un compte courant postal ou d'un compte bancaire

Les chèques bancaires ou postaux établis à l'ordre du régisseur sont endossés au profit de l'agent comptable. Par exception, les chèques tirés sur un comptable du Trésor ou sur le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations ne sont pas endossés mais acquittés par le régisseur.

En principe, la signature du régisseur doit être manuscrite. Toutefois, l'usage d'une griffe peut être autorisé avec l'accord de l'agent comptable.

Au plus tard le lendemain de leur réception, les chèques et ordres de virement bancaires sont adressés à l'agent comptable après avoir été récapitulés sur un bordereau indiquant les dates, numéros et montants des effets ainsi que l'établissement bancaire tiré. Il n'y a pas lieu d'effectuer sur le bordereau un classement par établissement ou par place bancaire. Le bordereau est daté et signé par le régisseur qui en conserve un double à l'appui de sa comptabilité comme pièce justificative des recettes encaissées jusqu'au prochain arrêté des écritures.

L'agent comptable en accuse réception.

2.2.2.2. Le régisseur est titulaire d'un compte de dépôts de fonds au Trésor, d'un compte courant postal ou d'un compte bancaire

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain et adressés au comptable du Trésor teneur de leur compte de dépôt de fonds, au centre des chèques postaux ou à l'établissement bancaire qui tient son compte de dépôts.

Après vérification, conformément à l'article 7, alinéa 3, du décret du 20 juillet 1992, les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur. A cet effet, il les adresse au plus tard le lendemain de leur réception au comptable du Trésor teneur du compte de dépôts de fonds, ou à un autre compte de dépôt, s'il ne dispose pas de compte au Trésor.

Préalablement à cet envoi, les chèques bancaires ou postaux émis au nom du régisseur sont endossés au profit du comptable teneur du compte de dépôt de fonds au Trésor, de l'établissement bancaire ou postal teneur de son compte de dépôt de fonds. En principe, la signature doit être manuscrite. Toutefois, l'usage d'une griffe peut être autorisé avec l'accord de l'agent comptable.

Au moins une fois par mois, ou suivant la périodicité prévue par le texte constitutif de la régie, ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée par ce texte, et en tout état de cause, le 31 décembre, le régisseur verse lorsqu'il dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, d'un compte chèque postal ou d'un compte bancaire, la totalité de l'avoir de son compte de dépôt sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de l'agent comptable.

2.3. ENCAISSEMENT PAR VIREMENT ET PAR PRÉLÈVEMENT

L'encaissement des recettes publiques par le régisseur peut intervenir par virement direct sur son compte de dépôts de fonds, ou par prélèvement automatique sur le compte du redevable.

Le paiement par prélèvement automatique ne peut être utilisé qu'à la demande du redevable et après autorisation de l'agent comptable.

Au moins une fois par mois, ou suivant la périodicité prévue par le texte constitutif de la régie, ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée par ce texte, et en tout état de cause, le 31 décembre, le régisseur verse lorsqu'il dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, d'un compte chèque postal ou d'un compte bancaire, la totalité de l'avoir de son compte de dépôt sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de l'agent comptable.

.

2.4. ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE

2.4.1. Encaissement sur place des recettes par carte bancaire

Les encaissements interviennent selon les modalités prévues par les instructions n° 89-113-A8-K1-PR du 11 décembre 1989, n° 89-128-A8-K1-PR du 27/12/1989, n°90-1-M9 du 4/01/1990, n° 90-154-K1-PR du 27 /12/1990 et n° 92-95-A8-K1-PR du 5 août 1992 ; et note de service 94--063 K1 du 26 avril 1994.

Toutes les recettes ont vocation à être encaissées par carte bancaire.

Cependant, la carte bancaire est un moyen de paiement mieux adapté aux paiements de montant moyen. En effet, le système de commissionnement, qui comporte un élément fixe par transaction et un taux proportionnel pénalise à la fois, les transactions de faibles montants et celles de montants élevés. De plus, les opérations supérieures à 10 000 F nécessitent des demandes d'autorisation contraignantes.

Pour utiliser la carte bancaire, le régisseur doit saisir le comptable assignataire.

L'acte constitutif de la régie ou l'acte de nomination doit obligatoirement indiquer que le régisseur est habilité à encaisser des recettes par carte bancaire, ainsi que la nature des recettes auxquelles s'appliquent ce mode de paiement.

Seules les cartes bancaires nationales au logo "CB" et internationales, appartenant au réseau VISA ou EUROCARD/MASTERCARD doivent être acceptées.

Fonctionnement :

Pour que ce moyen de paiement puisse être utilisé par le régisseur, celui-ci doit être habilité par le comptable à recevoir les paiements par carte et disposer du matériel nécessaire à ce type d'encaissement.

Ce matériel doit être agréé par le GIE cartes bancaires et être conforme aux dernières spécifications cartes bancaires notifiées par instruction. Le Bureau E3 de la direction de la Comptabilité Publique se tient à la disposition des demandeurs pour tout renseignement complémentaire.

Lorsqu'un redevable, désirant régler par carte bancaire, se présente à la caisse du régisseur, celui-ci détermine à partir des prestations délivrées, le montant à encaisser.

Le paiement, après contrôles de la carte bancaire (contrôle visuel de la carte effectué par le régisseur et tous les autres contrôles concernant la vérification du code secret, les demandes d'autorisation et la consultation des listes d'opposition réalisés par le T.P.E) est validé ou refusé par le T.P.E.

Le régisseur remet alors un double du ticket émis par le T.P.E à la personne.

Depuis le 1er novembre 1992, toutes les cartes bancaires françaises étant dotées d'une puce, les transactions doivent obligatoirement être validées par code.

Pour les transactions supérieures à 5 000F, le ticket édité doit obligatoirement être signé par le client (art. 1341 du code civil).

Le régisseur s'assure de la conformité de la signature apposée sur le ticket avec celle figurant au verso de la carte, l'absence de cette vérification pouvant donner lieu à impayé.

NB : Le régisseur doit impérativement rejeter toute transaction pour laquelle la validation du code confidentiel s'avère impossible.

Un régisseur qui ne respecterait pas ces prescriptions en forçant la transaction engagerait sa responsabilité.

L'original de la facturette, conservé par le régisseur, ne constitue pas une pièce justificative de la recette.

En conséquence, ce document ne dispense en aucune façon le régisseur de l'obligation de production des pièces justificatives de recettes au comptable (double de la facture, tickets etc...)

Toutefois, l'original de la facturette étant le support attestant du paiement du client, il a valeur de preuve en cas de litige. Aussi, à la demande du centre de paiement ou du comptable assignataire, le régisseur doit fournir une copie de la facturette sans délai. Conformément à la législation sur les cartes bancaires, le régisseur doit conserver - en lieu sûr- pendant un an à compter de la date d'émission, les facturettes.

2.4.2. Encaissement à distance des recettes par carte bancaire

Le paiement par carte bancaire à distance consiste pour le débiteur à se libérer de sa dette en communiquant ses coordonnées carte bancaire (numéro de la carte et date de validité) par l'intermédiaire du téléphone, du minitel ou d'un envoi postal.

En raison des risques attachés à ce type de transaction, ce type d'encaissement n'est actuellement pas généralisé, *l'autorisation expresse* de la direction de la Comptabilité publique, au vu d'un dossier présentant notamment les dispositifs administratifs et technique destinés à fiabiliser ces opérations, demeure nécessaire pour chaque implantation.

En effet, seul le paiement de proximité par carte bancaire, offre une garantie de paiement.

En toute hypothèse, l'acceptation de ce type de paiement consiste pour le "commerçant" à "assumer l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit erroné ou contesté par le client, même si celui-ci a été autorisé et ce, sans limitation de délai."

Afin de limiter au maximum les risques d'impayés liés aux spécificités de ce mode de paiement, il est souhaitable de demander au client d'indiquer ses coordonnées (adresse complète, nom, prénoms du titulaire de la carte, coordonnées téléphoniques).

En tout état de cause, les autorisations accordées par la direction ne le sont qu'à titre expérimental, un bilan de l'opération est demandé au comptable pour la période concernée.

CHAPITRE 2 - PROCÉDURE DE COMPTABILISATION DES RECETTES ENCAISSÉES

Aux termes de l'article 9 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, "les régisseurs justifient au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins".

1. RÔLE DU RÉGISSEUR

1.1. OPÉRATIONS COURANTES EFFECTUÉES EN COURS DE MOIS

Le comptable teneur du compte de dépôts de fonds, le centre de chèques postaux, ou l'établissement bancaire accusent réception des dépôts par l'envoi au régisseur de relevés de compte.

1.2. OPÉRATIONS COURANTES EFFECTUÉES EN FIN DE MOIS

Le dernier jour de chaque mois, le régisseur établit un état de ventilation, par nature, des recettes encaissées, à la date du dernier relevé de compte reçu. Cet état fait ressortir par nature, le montant des recettes encaissées au cours du mois et rappelle les différents versements effectués pendant la même période. La contenance de cet état doit s'inspirer du modèle n° 4 - annexe 2 ci-après étant entendu que des aménagements peuvent y être apportés en fonction du caractère particulier de certaines régies.

Cet état est adressé par le régisseur en un exemplaire, à l'ordonnateur et à l'agent comptable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de son établissement. Un troisième exemplaire est conservé par le régisseur à l'appui de sa comptabilité.

1.3. RÉGULARISATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Lorsqu'un chèque remis en paiement de droits au comptant ou de droits constatés est impayé, la recette primitive n'a pas à être modifiée. Si aucun versement volontaire n'intervient avant la transmission des justificatifs, le régisseur l'isole dans sa comptabilité au compte "511.7 "chèques impayés" et demande à l'ordonnateur d'émettre un titre de perception à l'encontre du redevable pour le recouvrement de l'impayé par l'agent comptable (cf. schéma annexe 21).

Les sommes perçues à tort par le régisseur sont remboursées par l'agent comptable. A cet effet, le régisseur établit un relevé détaillé de recettes indûment perçues comportant tous renseignements permettant leur remboursement. Ce relevé est adressé à l'agent comptable à l'appui de l'état annoté du montant total des remboursements à effectuer (l'agent comptable peut accorder une dérogation au régisseur).

2. RÔLE DE L'AGENT COMPTABLE

2.1. INTÉGRATION DES OPÉRATIONS DU RÉGISSEUR EFFECTUÉE EN COURS DE MOIS

Les versements de numéraire faits directement à la caisse de l'agent comptable, les versements d'effets bancaires ou postaux et les versements des disponibilités des comptes de dépôt du régisseur, sont imputés par l'agent comptable, au fur et à mesure de la constatation des opérations au crédit d'un compte d'attente.

Les effets bancaires ou postaux reçus des régisseurs sont encaissés par l'agent comptable dans les mêmes conditions que ceux reçus directement par lui.

Les chèques bancaires ou postaux sont régularisés à la diligence de l'agent comptable dans les mêmes conditions que les chèques impayés reçus directement par lui.

2.2. INTÉGRATION DES OPÉRATIONS DU RÉGISSEUR EFFECTUÉE EN FIN DE MOIS

A la réception de l'état mensuel adressé par le régisseur, l'agent comptable procède à la vérification des opérations effectuées. Après accord sur le montant des recettes, l'agent comptable débite le compte d'attente et crédite le ou les comptes d'imputation définitive et, le cas échéant, un compte de tiers à concurrence du montant des restitutions à effectuer.

L'agent comptable provoque ensuite l'émission des ordres de recettes correspondants par l'ordonnateur auquel il fait parvenir, après l'avoir visé, un exemplaire du relevé des recettes. L'ordonnateur doit joindre ce relevé au titre de perception, une mention de référence étant portée, le cas échéant, sur les autres titres en cas de pluralité d'imputation des produits.

Les remboursements des trop-perçus sont effectués par l'agent comptable dans les conditions habituelles (sauf dérogation accordée par l'agent comptable au régisseur).

L'agent comptable suit séparément les opérations comptables de chaque régie de recettes.

3. RÔLE DES COMPTABLES DU TRÉSOR

Lorsque le régisseur a été autorisé, en accord avec l'agent comptable, à verser ses recettes en numéraire à la caisse d'un autre comptable du Trésor, ces versements sont imputés et transférés dans les conditions fixées par les instructions propres au service des comptables du Trésor, au comptable teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor de l'agent comptable.

CHAPITRE 3 - CESSATION DES OPÉRATIONS DE LA RÉGIE DE RECETTES

Lorsque la régie de recettes cesse ses opérations, le régisseur verse à l'agent comptable, la totalité des recettes encaissées.

Le régisseur adresse une demande de clôture de son compte de dépôts de fonds à l'agent comptable.

De même, lorsque le régisseur dispose d'un compte courant postal, il adresse une demande de clôture de son compte au centre de chèques postaux, après avoir effectué le dernier virement des crédits figurant au solde du compte courant postal, sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de l'agent comptable. Le même type d'opérations doit être réalisée lorsqu'exceptionnellement le régisseur a été autorisé à ouvrir un compte bancaire.

Le régisseur restitue le ou les registres à souches au comptable qui les lui avait remis. Il fait parvenir également à l'agent comptable les tickets, timbres, vignettes et autres documents destinés à l'encaissement des recettes.

CHAPITRE 4 - ENCAISSEMENT DES RECETTES EFFECTUÉ À L'AIDE D'APPAREILS

1. RECOUVREMENTS EFFECTUÉS À L'AIDE DE MACHINES ENREGISTREUSES

Les recouvrements effectués par le régisseur peuvent être constatés par un appareil enregistreur, à condition qu'il offre toutes les garanties désirables pour le contrôle.

Le modèle d'appareil utilisé, de type électronique alpha-numérique, par exemple, doit permettre de s'assurer que toutes les recettes encaissées par le régisseur sont exactement reprises dans sa comptabilité et dans celles du comptable.

1.1. CONDITIONS DE FONCTIONNALITÉ DE L'APPAREIL

l'appareil doit comprendre :

- deux bandes imprimés simultanément, l'une permettant l'impression des reçus délivrés aux usagers, l'autre servant de bande de contrôle des opérations de la régie ;
- des touches distinctes selon le mode de règlement autorisé ;
- des touches distinctes selon les tarifs appliqués ;
- un totalisateur général de toutes les opérations ;
- un compteur de remboursement correspondant à la touche correction ;
- un compteur actionné à chaque opération ;
- un dateur.

1.2. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

☞ Impression des informations

L'appareil doit permettre d'éditer :

- un reçu daté et numéroté ;
- en fin de journée, une bande journal faisant ressortir le total des ventes par jour (les opérations sont éventuellement éditées par mode de règlement et par nature de produits).

☞ Les modalités de contrôle

Les bandes de contrôle sont stockées chez le comptable.

La bande de contrôle constitue une pièce justificative des encaissements effectués.

Elle est remise au comptable dans les conditions et selon la périodicité prévues par l'acte constitutif de la régie.

Le contrôle du comptable doit porter, en outre, sur l'ordre chronologique des opérations.

Le totalisateur général des opérations actionne le dateur et les journées doivent se suivre et correspondre aux jours d'ouverture de la régie.

Toute interruption de l'ordre chronologique doit pouvoir être justifiée par le régisseur.

Les bandes de contrôle peuvent être exigées à tout moment par les autorités habilitées à contrôler les régies.

☞ Clé d'accès

La remise à zéro du compteur intervient au moyen d'une clé spéciale détenue par le comptable en lieu sûr.

En cas d'incident dans le fonctionnement de l'appareil, le régisseur doit être muni de carnets à souches pour suppléer à toute défaillance technique.

2. RECOUVREMENT EN ESPÈCES EFFECTUÉ À L'AIDE D'AUTOMATES

Des automates peuvent être utilisés pour procéder à l'encaissement de certaines recettes au comptant, tels que les droits de stationnement sur voirie, la redevance due pour utilisation des sanitaires publics....

Quelle que soit leur configuration, ils doivent répondre à un certain nombre conditions.

2.1. APPAREILS UTILISÉS : CONDITIONS À REMPLIR

L'appareil utilisé doit répondre aux conditions nécessaires pour permettre un contrôle des opérations.

A ce titre, il doit obligatoirement comprendre :

- un dispositif de délivrance de reçus datés et numérotés ;
- une bande de contrôle des opérations ;

Pour satisfaire l'usager du service, il serait souhaitable que l'appareil puisse rendre la monnaie.

De plus, il est vivement déconseillé aux établissements d'accepter le paiement de ces droits en pièces de monnaies de devises étrangères, même convertibles, la Banque de France ayant refusé de continuer de prêter son concours pour la négociation des pièces étrangères.

2.2. COLLECTE DES FONDS

Les fonds sont collectés par le régisseur, avec éventuellement le concours d'une société de transport de fonds.

CHAPITRE 5 - INFORMATISATION DES RÉGIES DE RECETTES

Compte tenu de l'importance des opérations d'une régie, il peut être décidé d'informatiser les procédures liées au fonctionnement des régies de recettes.

1. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

La mise en oeuvre d'une application informatique doit répondre aux conditions générales suivantes :

- mise en conformité avec les dispositions incluses dans la présente instruction ;
- le logiciel doit permettre au régisseur de recettes, au comptable assignataire et aux autorités chargés des contrôles, d'exercer pleinement leurs responsabilités, telles qu'elles sont définies par les dispositions réglementaires.

2. FONCTIONS OBLIGATOIRES DE L'APPLICATION

Doivent impérativement être intégrées à l'application, les fonctions suivantes :

- ☞ saisie obligatoire d'un mot de passe, pour l'accès au logiciel ;
- ☞ édition d'une facture remise au débiteur, valant quittance, comportant entre autres :
 - coordonnées du débiteur,
 - la date de paiement ;
 - le mode de règlement ;
 - un numéro de quittance séquentiel ;
 - la saisie de certains renseignements sur le débiteur visant à améliorer le recouvrement forcé de la créance en cas de non-paiement ;....
- ☞ annulation de quittance ;
- ☞ mémorisation des données comptables annulées ;
- ☞ édition d'un état journalier, retraçant les produits encaissés par mode de règlement et reprenant distinctement les antérieurs ;
- ☞ édition des journaux comptables par imputation budgétaire de recettes .

Hormis les documents édités par l'imprimerie nationale - et qui ont valeur réglementaire - les modèles présentés en annexe 2 ne constituent qu'une base de travail lors de l'informatisation des régies et reprennent les principales mentions devant figurer dans chaque document.

Il appartiendra au comptable d'apprécier, dans chaque cas, si le système proposé par l'ordonnateur répond aux objectifs d'exactitude et de sécurité prévus dans la présente instruction.

TITRE 5
OPÉRATIONS DES RÉGIES D'AVANCES

Les dépenses que le régisseur est autorisé à payer sont prévues par l'acte constitutif de la régie. Le régisseur ne doit pas payer d'autres dépenses ; à défaut, il pourrait être considéré comme comptable de fait.

En revanche, il n'y a pas d'obligation de payer par voie de régie toutes les dépenses dont la nature est donnée par l'acte constitutif, s'il s'avère que certaines de ces dépenses peuvent être réglées après ordonnancement.

Les dépenses sont rattachées à l'exercice (au budget ou à l'état de prévision de recettes ou de dépenses) de la période au cours de laquelle la dépense a été effectuée.

Les régisseurs des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement peuvent payer des dépenses imputables sur les crédits de l'année écoulée jusqu'à une date permettant le mandatement de ces dépenses avant la clôture de la gestion. Les directives nécessaires sont données aux régisseurs en fonction de chaque cas d'espèce, par l'ordonnateur et l'agent comptable.

CHAPITRE 1 - VERSEMENT DE L'AVANCE

1. RÈGLES GÉNÉRALES

Aux termes de l'article 11 du décret du 20 juillet 1992 modifié, *"il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal, au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.*

L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur".

Le montant à mettre à disposition du régisseur doit être déterminée en fonction de ses besoins réels. En application de ce critère et compte tenu des termes du décret, le montant de l'avance peut être modulé dans la limite du maximum précisé dans l'article 11.

Dans le cas exceptionnel où le montant de l'avance nécessaire est supérieur au montant maximum en raison de besoins ponctuels, une avance exceptionnelle peut être versée pour une période limitée sur production d'une demande motivée de l'ordonnateur et après accord du comptable assignataire.

2. VERSEMENT DE L'AVANCE INITIALE

2.1. RÔLE DU RÉGISSEUR

Le régisseur établit une demande d'avance, en double exemplaire.

La demande indique le montant du versement sollicité. Le montant maximum est fixé par l'arrêté ou la décision. Le montant de l'avance demandé par le régisseur peut être réparti par chapitres.

Les deux exemplaires de la demande sont adressés par le régisseur à l'ordonnateur.

2.2. RÔLE DE L'ORDONNATEUR

Après s'être assuré de la régularité de la demande formulée par le régisseur, l'ordonnateur la signe. Il enregistre dans sa comptabilité administrative le blocage des crédits correspondants. L'ordonnateur engage les crédits correspondants.

L'ordonnateur transmet les deux exemplaires de la demande d'avance à l'agent comptable.

2.3. RÔLE DU CONTRÔLEUR FINANCIER OU DU CONTRÔLEUR D'ÉTAT

Le contrôleur financier, ou le contrôleur d'État, intervient pour viser la demande d'avances par le régisseur selon les modalités qui ont été prévues par les textes qui ont fixé le domaine de ses compétences et ce qui sera dit au paragraphe 2.5.

2.4. RÔLE DE L'AGENT COMPTABLE

Dès réception des deux exemplaires de la demande, et après vérification, l'agent comptable établit un ordre de paiement au nom du régisseur.

Le montant de l'avance est porté dans les écritures du comptable au débit d'un compte de trésorerie.

Le versement peut être effectué en numéraire ou par virement au crédit du compte courant postal du régisseur, si ce dernier n'est pas titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. A l'étranger, le versement de l'avance peut être effectué au compte bancaire du régisseur.

Les ordres de paiement appuyés d'un exemplaire de la demande d'avance sont, soit revêtus de la mention de règlement par virement, soit acquittés par le régisseur.

Le second exemplaire de la demande est conservé par l'agent comptable et classé dans le dossier de la régie.

2.5. SUIVI BUDGÉTAIRE

L'avance peut être répartie par chapitres budgétaires. La demande d'avances doit alors recevoir, outre l'agrément de l'ordonnateur, celui de l'agent comptable et du contrôleur financier ou du contrôleur d'État près l'établissement. L'ordonnateur engage les crédits correspondants. L'agent comptable pour sa part, veille à la disponibilité des crédits.

Cette répartition de l'avance par chapitre telle qu'elle est donnée par la demande d'avance, n'a pas de caractère absolu. Si des modifications aux indications originelles s'avèrent nécessaires, il appartient à l'ordonnateur d'en informer l'agent comptable et le contrôleur financier ou le contrôleur d'État, en produisant un état donnant la nouvelle répartition par chapitre.

Le contrôleur financier ou le contrôleur d'État procède alors aux rectifications d'engagement nécessaires et l'agent comptable modifie le blocage des crédits opéré antérieurement.

L'agent comptable suit séparément les opérations comptables de chaque régie.

3. MODIFICATION DU MONTANT DE L'AVANCE

3.1. AUGMENTATION DE L'AVANCE

Le montant de l'avance complémentaire ou exceptionnelle est mis à la disposition du régisseur au vu d'une demande établie dans les mêmes conditions que la demande d'avance initiale. Il est rappelé que cette demande ne peut répondre qu'à un besoin ponctuel.

3.2. RÉDUCTION DE L'AVANCE

Au cours du fonctionnement de la régie, le montant de l'avance consentie au régisseur par l'acte constitutif peut s'avérer supérieur aux besoins réels de celle-ci. Dans ce cas, l'acte constitutif de la régie est modifié par décision de l'autorité qualifiée pour créer la régie.

Le régisseur reverse à l'agent comptable une somme égale au montant de la réduction opérée. Il produit à l'ordonnateur un état donnant la ventilation par chapitre de l'avance restant à sa disposition lorsque celle-ci a donné lieu à engagement des crédits. L'état visé par l'ordonnateur est transmis à l'agent comptable qui crédite le compte d'imputation de l'avance.

4. APPROVISIONNEMENT DE LA CAISSE ET DU COMPTE COURANT POSTAL

Le régisseur, titulaire d'un compte de dépôts de fonds au Trésor alimente sa caisse au moyen d'un retrait de fonds chez le comptable du Trésor qui tient son compte, contre remise d'un chèque. Il peut, lorsqu'il doit assurer des paiements importants en numéraire dans un autre lieu que celui du siège de la régie, alimenter sa caisse au moyen d'un chèque visé, payable par le comptable du Trésor le plus proche.

Afin d'éviter la multiplication des transferts de fonds, le régisseur peut être autorisé (après accord de l'agent comptable et de la succursale de la Banque de France) à effectuer des retraits de fonds au moins égaux à 20 000 F auprès des comptoirs locaux de l'institut d'émission.

Lorsque le régisseur a perçu son avance par virement à son compte courant postal, il établit, pour effectuer un retrait de fonds, un chèque postal établi en forme de chèque de paiement qu'il adresse au centre de chèques postaux tenant son compte.

Les régisseurs qui sont titulaires d'un compte bancaire approvisionnent leur caisse par prélèvement sur ce compte.

Le régisseur, titulaire d'un compte de dépôts de fonds au Trésor alimente son compte courant postal en adressant au comptable du Trésor une demande de virement indiquant le numéro du compte courant postal à créditer et le centre de chèques postaux teneur du compte. Dès réception de la demande, le comptable du Trésor effectue un virement au crédit du compte courant postal du régisseur.

5. DISPOSITIONS À PRENDRE EN FIN D'ANNÉE. (LORSQUE LES CRÉDITS ONT ÉTÉ ENGAGÉS)

Afin de ne pas immobiliser inutilement des crédits en fin d'année, les derniers remboursements de dépenses sont imputés sur les crédits engagés.

Au 31 décembre, au plus tard, l'agent comptable libère les crédits restant bloqués au titre de la gestion écoulée. Pour la nouvelle gestion, il est procédé, dans les conditions habituelles aux engagements évoqués ci-dessus.

CHAPITRE 3 - CONTRÔLES EXERCÉS PAR LE RÉGISSEUR À L'OCCASION DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES

Le régisseur paye les dépenses au vu des pièces justificatives qui sont exigées par les agents comptables pour les paiements assignés directement sur leur caisse.

Ces pièces justificatives sont déterminées par des nomenclatures établies en fonction de chaque type d'établissement et chaque catégorie de dépenses. Il appartient au régisseur de demander à l'ordonnateur et à l'agent comptable, la nature des documents exigés pour le paiement des dépenses de la régie.

Les contrôles que doivent exercer les régisseurs d'avances résultent des dispositions combinées de l'article 12 B du règlement général du 29 décembre 1962 et de l'article 3 du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret 76-70 du 15 janvier 1976 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs. Ils portent sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- l'exacte imputation des dépenses selon leur nature ou leur objet ;
- la validité de la créance ;
- le caractère libératoire du règlement.

En revanche, le régisseur n'a pas à contrôler l'existence et la disponibilité des crédits sur lesquels est imputée la dépense.

1. QUALITÉ DE L'ORDONNATEUR OU DE SON DÉLÉGUÉ

Le régisseur ne peut payer une dépense qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature de la personne habilitée à liquider la dépense ou à arrêter la somme due aux créanciers. Des dérogations peuvent être autorisées en faveur de certaines régies.

L'ordre écrit de payer une dépense résulte d'une mention portée sur la pièce justificative de la dépense.

Chaque régisseur doit être en possession de la liste nominative des personnes ayant qualité pour lui donner l'ordre de payer une dépense avec un exemplaire de leur signature.

2. IMPUTATION DE LA DÉPENSE

Le régisseur vérifie que l'objet de la dépense correspond bien aux dépenses dont le paiement a été autorisé dans l'arrêté de la régie.

Lors de la demande de remboursement, il procède au contrôle de l'imputation de la dépense.

3. VALIDITÉ DE LA CRÉANCE

- Par application des dispositions de l'article 13 du règlement général du 29 décembre 1962, le contrôle par le régisseur de la validité de la créance porte sur :
- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications ;

- en outre, dans la mesure où des règles propres à chaque organisme public le prévoient, l'existence du visa du contrôleur financier ou du contrôleur d'État sur l'ordre de payer donné au régisseur par la personne habilitée et les justifications ;
- l'application des règles de prescription.

3.1. JUSTIFICATION DU SERVICE FAIT ET EXACTITUDE DES CALCULS DE LIQUIDATION

En principe, le paiement n'est effectué qu'après service fait ou en contrepartie d'un droit acquis.

La preuve de l'exécution du service ou du droit acquis résulte d'une attestation de l'ordonnateur ou de son délégué.

Les dérogations à la règle du service fait doivent expressément être prévues par les lois ou règlements (par exemple : avances sur frais de mission).

Le régisseur doit également s'assurer de l'exactitude matérielle des décomptes et des calculs de liquidation.

3.2. INTERVENTION PRÉALABLE DES CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un régisseur sera amené à payer des dépenses soumises à un contrôle réglementaire. Si toutefois, il était habilité à effectuer de tels paiements, il devrait s'assurer que les pièces justificatives produites lui apportent la preuve que ce contrôle a été effectué (approbation de l'autorité supérieure ou de tutelle).

3.3. PRODUCTION DES JUSTIFICATIONS

Les paiements ne doivent être effectués par les régisseurs que sur production des pièces justificatives prévues par les règlements ou les nomenclatures, et par les instructions internes à l'établissement.

Le contrôle des régisseurs sur les justifications porte notamment, outre les décomptes et les certifications des autorités qualifiées, sur les signatures, les arrêtés en chiffres et en lettres.

En ce qui concerne l'arrêté en chiffres et en lettres, la signature des factures et mémoires, il est recommandé aux établissements publics nationaux à caractère administratif d'adopter les mesures prévues par le décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958 relatif à l'arrêté des titres de paiement et des pièces justificatives des dépenses de l'État ¹:

Les pièces justificatives originales sont arrêtées soit en toutes lettres, soit en chiffres imprimés au moyen d'appareils donnant des garanties au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres. Toutefois, sur les mémoires ou factures établis au moyen de procédés informatiques ou bureautiques, l'arrêté en lettres ou en chiffres protégés et la signature de l'entrepreneur ou du fournisseur ne sont pas exigés, lorsque ces documents portent l'indication imprimée de l'entreprise ou du fournisseur et si le règlement est effectué par un virement à un compte ouvert à son nom.

Les pièces justificatives de dépenses qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans approbation donnée en marge.

Les mémoires et factures doivent, comme en font obligation les règles édictées en matière commerciale, être établis sur du papier à "en-tête", comportant le nom du fournisseur ou de l'entrepreneur ou la raison sociale de l'entreprise et l'adresse commerciale, ainsi que les références d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.

¹ même si le décret du 28 octobre 1958 n'est pas applicable aux établissements publics administratifs

Le décret du 20 juillet 1992 ne prévoit pas la dispense de production des pièces justificatives pour les dépenses de matériel et de fonctionnement.

Toutefois, l'arrêté du 27 février 1989 (J.O. du 16 mars 1989), pris en application de l'article 47 du règlement général du 29 décembre 1962 et de l'article 1er du décret n° 80-393 du 2 juin 1980, fixe le seuil en-dessous duquel les régisseurs ont la faculté de produire, soit les pièces elles-mêmes, soit une liste certifiée de ces pièces.

Ce seuil des dispenses des pièces justificatives est actuellement fixé à 1 500 F.

Le détail des travaux, fournitures ou services est alors indiqué dans le corps même de la quittance délivrée par le créancier.

Toutefois, cette mesure de simplification n'est pas applicable aux prestations effectuées pour le compte d'organismes ou services publics redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

3.4. VISA DU CONTRÔLEUR FINANCIER OU DU CONTRÔLEUR D'ÉTAT

De même qu'en ce qui concerne l'intervention des contrôles réglementaires, ce n'est qu'exceptionnellement qu'un régisseur devrait être appelé à régler des dépenses soumises au préalable à un visa du contrôleur financier ou du contrôleur d'État.

3.5. APPLICATION DES RÈGLES DE PRESCRIPTION

Le régisseur ne paie en principe que des dépenses au comptant ; ce n'est donc que très exceptionnellement que des difficultés peuvent se produire en matière de prescription. Toutefois, avant de procéder à un paiement, le régisseur s'assure que la créance n'est pas atteinte par la prescription.

Il est rappelé que sont prescrites, en vertu de l'article 1er de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État et les établissements publics nationaux, au profit des établissements publics, *"sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de ladite loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis."*

Lorsque le délai de quatre ans est écoulé mais que la créance est cependant susceptible d'être mise en paiement (articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968), il convient de régler la dépense après ordonnancement. En aucun cas le régisseur ne doit intervenir dans le règlement de ces opérations.

L'agent comptable prendra toutes dispositions afin d'attirer l'attention du régisseur qui pourrait être appelé à régler des dettes se prescrivant dans un délai inférieur à celui de la prescription quadriennale (articles 2219 et suivants du code civil).

4. CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DU RÈGLEMENT

Selon l'article 35 du décret du 29 décembre 1962, le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes prévus à l'article 34 du même décret, au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

4.1. EMPLOI D'UN MODE DE RÈGLEMENT RÉGULIER

Les différents modes de règlement prévus à l'article 34 du décret susvisé que peuvent utiliser les régisseurs sont décrits ci-après (Chapitre 4). Il appartient aux régisseurs de se conformer strictement à la réglementation, et notamment aux dispositions fixant la limite au-dessus de laquelle les paiements ne peuvent être faits en espèces.

4.2. PAIEMENT AU CRÉANCIER LUI-MÊME

Le règlement au profit du créancier lui-même constitue le cas général et ne présente pas en principe, de difficultés majeures.

Lorsque le paiement est effectué en numéraire, le régisseur doit s'assurer de l'identité de la partie prenante ainsi que de sa capacité à donner un acquit juridiquement valable.

A cet effet, il doit exiger la production, soit de la carte nationale d'identité ou tout autre document officiel, délivré par une autorité administrative et doté d'une photographie ressemblante. (circulaire du 30 mars 1989 relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques. J.O. du 8 juin 1989 page 7082).

Pour les personnes morales (sociétés ou associations), le paiement est effectué par virement ou au profit de la personne qui a qualité pour encaisser les sommes dues. Si exceptionnellement, le paiement en espèces est demandé par cette dernière, la personne qui se présente pour encaisser la somme due doit produire les pièces établissant l'existence légale de la personne morale ainsi que les pouvoirs qui lui sont confiés.

4.3. PAIEMENT À UN MANDATAIRE

Le créancier peut se faire représenter par un mandataire. Le régisseur devra s'assurer de la régularité des pouvoirs qui lui sont présentés.

Toutefois, afin d'assurer une unité de procédure entre les conditions de paiement par voie de régies et celles adoptées pour les dépenses payées par l'agent comptable, le régisseur devra se conformer aux règles suivies en l'espèce par l'agent comptable qui apprécie seul, sous sa responsabilité, les modalités d'acceptation des procurations (circulaire du 30 mars 1989 déjà citée).

4.4. PAIEMENTS CONTENTIEUX

A l'exception des paiements faits sur oppositions, les règlements qui nécessitent l'acquit d'un tiers autre qu'un mandataire, et tous ceux qui exigent une étude contentieuse, sont exclus de la compétence du régisseur.

Ainsi, le régisseur n'a pas à intervenir dans le paiement des sommes dues :

- à des mineurs, incapables majeurs sous tutelle ou sous curatelle, majeurs placés sous la sauvegarde de la justice; toutefois, le régisseur est autorisé à payer directement aux mineurs, sans intervention de leurs représentants, le montant de leurs rémunérations ;
- à des créanciers en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire ;
- à des créanciers décédés ;
- à des créanciers absents (absence légale) ;
- en vertu de jugements.

4.5. OPPOSITIONS

Le terme générique "oppositions" couvre les saisies-attributions, les saisies de rémunérations, les cessions, les transports, et d'une manière générale toutes significations et notifications tendant à empêcher un paiement de la part d'un comptable public et à désigner une personne autre que le créancier primitif pour en bénéficier.

Les oppositions doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable public sur la caisse duquel les mandats sont délivrés (article 4 du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics). Le régisseur n'est donc pas habilité à recevoir les oppositions formées sur les créances dont il assure le paiement ; il en sera toutefois informé selon deux procédures différentes, suivant qu'il s'agit d'oppositions sur rémunérations ou d'oppositions sur autres dépenses.

4.5.1. Oppositions sur rémunérations

La signification devant contenir l'indication précise des fonctions occupées par le débiteur saisi, l'agent comptable est en mesure de déterminer le service auquel appartient ce dernier et par suite le régisseur intéressé.

Il appartient à l'agent comptable, lorsqu'une opposition vise des rémunérations payables par un régisseur, d'informer immédiatement ce dernier des retenues qu'il aura à effectuer en lui transmettant un extrait de la signification (modèle n°5 - annexe 2).

Le régisseur procède pour le compte de l'agent comptable aux retenues des sommes portées sur les extraits de signification.

Il est rappelé que les rémunérations sont saisissables ou cessibles dans les conditions fixées par le code du travail (livre Ier, articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants).

4.5.2. Oppositions sur autres dépenses

Les créances correspondant à des fournitures ou travaux payables par régie d'avances et qui sont réglées dès leur réception ne sont pas susceptibles d'opposition. Dans ce cas, en effet, la créance se trouve éteinte au moment même où elle est née et les tiers sont pratiquement dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits en temps utile.

En revanche, lorsqu'il s'écoule un délai supérieur à huit jours calendaires entre la naissance de la créance et son règlement, le régisseur est tenu de demander un certificat de non-opposition au comptable à la caisse duquel les avances ont été perçues.

Si l'agent comptable constate que la créance a fait l'objet d'une opposition, il transmet immédiatement une notification ou un extrait de signification. Dans le cas contraire, il adresse au régisseur le certificat de non-opposition demandé ; le règlement doit alors être effectué dès réception de cette pièce.

Toutefois, le régisseur est dispensé de demander un certificat de non-opposition au comptable dès lors que le montant de la créance est inférieur à 2 500 F.

4.5.3. Dispositions communes à toutes les oppositions

Qu'il s'agisse d'oppositions formées sur rémunérations ou sur des créances d'autre nature, le régisseur doit accuser réception des notifications ou des extraits de signification qui lui sont adressés par l'agent comptable. Il renvoie à l'agent comptable les extraits auxquels il n'a pu donner suite en exposant les raisons pour lesquelles l'opposition n'a pas été suivie d'effet.

Dans tous les cas particuliers et notamment lorsqu'il s'agira d'oppositions pour dettes alimentaires, de retenues à verser au greffier du tribunal d'instance, ou de pluralité d'oppositions pour une même créance, il appartiendra au régisseur de demander toutes directives utiles à l'agent comptable.

Lorsqu'une retenue a été effectuée, le régisseur règle éventuellement le solde au créancier et recueille un acquit pour le montant net de la somme payée. Le montant de la retenue est versé par le régisseur à l'agent comptable. Une mention de ce versement est portée sur la pièce justificative de la dépense.

Bien entendu, c'est le montant brut de la dépense (net payé plus retenue), qui est compris dans la production de pièces justificatives.

Le régisseur tient sur des fiches individuelles un compte par débiteur saisi, présentant la date et le montant des retenues ainsi que la date de versement des retenues à l'agent comptable.

4.6. RETENUES

Exceptionnellement, des retenues peuvent être effectuées par le régisseur d'après les indications de l'autorité qui prescrit le règlement des dépenses.

Il en est ainsi notamment :

- des retenues opérées en atténuation d'une dette contractée envers l'établissement pour le recouvrement de laquelle un titre de perception a été émis (remboursement de trop-perçu notamment);
- des cotisations au titre de la sécurité sociale à la charge des agents (à l'exclusion de celles faisant l'objet d'un versement global à la sécurité sociale lorsque les rémunérations sont mandatées pour le net);
- des cotisations au titre des régimes spéciaux de retraite, lorsque cette procédure a l'accord du ministre chargé du budget;
- des retenues faites au titre du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, géré par la caisse des dépôts et consignations;
- des retenues faites à titre de cotisations dues par les agents à une société de secours mutuel lorsque cette procédure a reçu l'accord du ministre chargé du budget.

Ces retenues obéissant à des règles particulières complexes (notamment en matière de sécurité sociale) seront effectuées par le régisseur et employées conformément aux directives données par l'agent comptable.

Après avoir effectué les retenues, le régisseur règle le solde au créancier et recueille un acquit pour le montant net de la somme payée.

5. CONSÉQUENCES DES CONTRÔLES

Après avoir exercé les contrôles prévus ci-dessus, le régisseur est en mesure de déterminer si le paiement peut être effectué.

Lorsque toutes les conditions réglementaires lui paraissent remplies, le régisseur vise la dépense, et la met en paiement dans les conditions prévues ci-après (Chapitre 4).

Lorsque des erreurs, omissions ou irrégularités ont été constatées par le régisseur, celui-ci doit surseoir au paiement de la dépense et renvoyer les pièces à l'ordonnateur pour régularisation.

Si les mesures de régularisation proposées par le donneur d'ordre ne lui paraissent pas satisfaisantes et s'il reçoit un ordre écrit de payer, le régisseur consulte d'urgence l'agent comptable qui est tenu de donner une réponse dans les meilleurs délais. En cas d'avis défavorable de l'agent comptable, cette décision est notifiée par le régisseur à l'ordonnateur auquel il appartient de procéder à l'ordonnancement direct de la dépense.

CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les différents modes de règlement des dépenses publiques sont fixés par l'article 34 du règlement général du 29 décembre 1962 et par le décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié par le décret n° 89-299 du 9 mai 1989 et par le décret n° 90-1071 du 30 novembre 1990 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics.

Aux termes de l'article 34 du décret du 29 décembre 1962, "les règlements des dépenses sont faits par remise d'espèce, de chèques, par mandat postal ou par virement bancaire ou postal.

Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerce ou autres moyens prévus par la loi".

Aux termes de l'article 1er du décret du 4 février 1965 modifié, "*les dépenses des organismes publics au sens du décret du 29 décembre 1962 susvisé sont réglées par virement de compte (...) . Toutefois, elles peuvent être réglées, (...) :*

- a) Par chèque tiré sur un compte de dépôt de fonds au Trésor;
- b) En espèce ou par mandat-carte postal;
- c) Par carte bancaire;
- d) Par remise de valeurs publiques, par effets de commerce, par lettre de change-relevé ou par d'autres moyens définis par la loi".

Le décret du 20 juillet 1992 a fixé en son article 12 les moyens de paiement que peut utiliser un régisseur: "les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque, par mandat-carte, en numéraire ou par carte de paiement dans les conditions définies par le ministre du Budget".

Les régies sont en principe créées pour effectuer des paiements en numéraire. Toutefois, les régisseurs peuvent également effectuer des paiements par virement de compte, par mandat-carte ou par chèque tiré sur leur compte de dépôts de fonds au Trésor (ou sur leur compte bancaire) et par carte de paiement.

Les paiements sont alors, d'une manière générale, effectués dans les conditions prévues par les instructions adressées aux comptables, relatives aux modes et procédures de règlement des dépenses publiques. Les modèles d'imprimés à utiliser sont fixés par la circulaire du 18 septembre 1961 diffusée aux comptables du Trésor et reprise dans l'instruction n° 61-145 B 1 du 6 novembre 1961 (la circulaire du 18 septembre 1961 n'est cependant pas applicable aux EPIC).

Il appartiendra aux régisseurs de se reporter à ces instructions; leur attention est toutefois appelée sur les particularités ci-après.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié, "*le règlement par virement est obligatoire : a) Pour toutes les dépenses, y compris les traitements et leurs accessoires, dont le montant net total dépasse un montant fixé par le Ministre du Budget;*

b) Quel que soit le montant de la dépense si le créancier le demande par écrit à l'ordonnateur ou au comptable; c) (...) "

Aux termes de l'article 7 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié, *"lorsqu'elles ne sont pas obligatoirement réglées par virement (...), les dépenses des organismes publics peuvent être réglées :*

Soit par chèque tiré sur un compte de dépôt de fonds au Trésor pour les dépenses des établissements publics ;

"Soit en espèce ou par mandat-carte postal ou par carte bancaire;

Les chèques tirés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor sont barrés lorsqu'ils excèdent un montant fixé par le Ministre des Finances".

2. PAIEMENTS EN NUMÉRAIRE

Par application des dispositions combinées des articles 2 et 7 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié, les régisseurs payent en numéraire les dépenses qui ne sont pas obligatoirement payables par virement de compte et dont le règlement par virement de compte, par chèque ou par mandat-carte postal n'a pas été demandé par le créancier.

Le paiement en numéraire intervient au vu du titre de créance (facture des fournitures ou travaux, relevé de frais...). Le régisseur doit faire donner un acquit ne contenant ni restrictions ni réserves. La quittance est datée et signée par la partie prenante devant le régisseur au moment du paiement (les signatures au crayon n'ont aucune valeur et ne peuvent être acceptées).

La fourniture d'une facture n'étant pas obligatoire en dessous de 1 500 F, l'acquit est alors porté sur l'attestation rédigée et produite par le régisseur à l'agent comptable.

Le régisseur est tenu de faire l'appoint et, par conséquent, de se procurer le numéraire pour verser exactement la somme dont il assure le règlement.

Lorsque le créancier ne sait pas ou ne peut pas signer, le régisseur doit faire constater la réalité du paiement par des témoins. La preuve testimoniale est admise pour les paiements qui ne dépassent pas 5000 F (décret n° 78-862 du 10 août 1978 modifiant le décret n° 59-946 du 3 août 1959). Le régisseur atteste sur la pièce justificative que la partie prenante a déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer et que le règlement a été effectué en présence de deux témoins qu'il désigne. Le régisseur et les deux témoins signent cette déclaration [Lorsque la somme à payer dépasse 5 000 F, une quittance notariée et enregistrée est nécessaire ; il est toutefois préférable, dans ce cas, de faire payer la dépense après ordonnancement].

3. PAIEMENT PAR VIREMENT

Aux termes de l'article 2 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié, le règlement par virement est en principe obligatoire pour toutes les dépenses, y compris les traitements et leurs accessoires, dont le montant net total dépasse un montant fixé par arrêté du Ministre du Budget soit 5 000 F (arrêté du 23 juillet 1991 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et au règlement d'office des dépenses des organismes publics).

Toutefois, l'obligation de virement ne s'applique pas lorsque le créancier produit une attestation justifiant qu'il n'est pas titulaire d'un compte de dépôt par suite soit de clôture de son compte à l'initiative de sa banque en raison d'une activité jugée insuffisante, soit de refus d'ouverture de compte par les établissements financiers et dans l'attente de l'aboutissement de l'exercice du droit au compte. Elle n'est également pas applicable lorsque l'intéressé est soumis à une interdiction bancaire le privant du droit d'émettre des chèques.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié, "le virement est effectué à un compte ouvert au nom du créancier chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux, dans une banque ou chez toute personne ou organisme autorisés par la loi à tenir des comptes de dépôts sur lesquels il peut être disposé par chèque, ainsi qu'à un compte d'épargne ouvert dans les écritures d'une caisse d'épargne et de prévoyance ou à la Caisse nationale d'épargne.

La désignation du compte à créditer doit être insérée dans les marchés, contrats, mémoires, factures, ou états remis par le créancier ou être indiquée par lui dans sa demande adressée à l'ordonnateur ou au comptable. Le créancier est tenu de notifier par écrit à l'ordonnateur ou au comptable tout changement intervenu dans l'intitulé ou la domiciliation de son compte".

Aux termes de l'article 4 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié, "par dérogation à la règle posée à l'article 2, a), ci-dessus, sont dispensés du règlement obligatoire par virement:

- a) Les créances indivises ou dont le règlement est subordonné à la production par l'intéressé de son titre de créance ou de titres ou pièces constatant ses droits et qualités;
- b) Les arrérages de pension et leurs accessoires qui ne sont pas à la charge de l'État ou qui, étant à la charge de l'État sont payés à l'étranger;
- c) Les secours et dépenses d'aide sociale;
- d) Les sommes retenues en vertu d'oppositions;
- e) Les restitutions;
- f) Le remboursement de frais à des fonctionnaires et agents;
- g) Les sommes dues à quelque titre que ce soit à des fonctionnaires ou agents quittant le territoire métropolitain pour raison de service;
- h) Les marchés soumis au code des marchés publics et réglés dans les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-après. (remise de valeurs publiques ou d'effets de commerce)."

3.1. VIREMENT À DES COMPTES OUVERTS CHEZ LES COMPTABLES DU TRÉSOR

Le régisseur remet au comptable du Trésor chargé de la tenue de son compte de dépôts de fonds au Trésor les ordres de virement comportant avis de crédit, appuyés d'un bordereau des règlements à effectuer établi en double exemplaire, avec un chèque tiré sur son compte de dépôts de fonds.

Dès qu'il a effectué cet envoi, le régisseur revêt les pièces justificatives de dépenses d'une mention de référence au chèque tiré pour réaliser les virements. Cette mention, signée, tient lieu d'acquit des créanciers.

Le comptable du Trésor débite le compte de dépôts de fonds du régisseur. Il porte le montant des ordres de virement au crédit des comptes des créanciers s'ils sont ouverts dans ses écritures ; s'ils sont ouverts dans les écritures d'autres comptables, il transmet les fonds à ces derniers dans les conditions habituelles. Il renvoie au régisseur un exemplaire du bordereau, revêtu de la mention d'exécution des virements.

Le régisseur conserve et classe dans l'ordre chronologique les bordereaux qui lui sont ainsi remis.

Lorsque des virements à des comptes ouverts chez des comptables du Trésor sont demandés à des régisseurs qui ne sont pas titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor, ces régisseurs sont exceptionnellement autorisés à effectuer le virement au compte courant postal, à charge pour celui-ci de créditer le compte du créancier. Si toutefois, ces opérations se renouvellent, les régisseurs devront, soit se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor, soit faire procéder au virement par l'agent comptable, après ordonnancement.

☞ **REMARQUE :**

Depuis le 1^o janvier 1997, le régisseur doit désormais remettre au comptable du Trésor chargé de la tenue de son compte de dépôts de fonds au Trésor des virements sur supports magnétiques conformes aux spécifications prévues par une notice technique de la banque de France de juillet 1980. Cette notice est disponible auprès des comptables du Trésor (instruction n° 81-89-K1-PR du 12 juin 1981).

Il est précisé que ces supports magnétiques peuvent comprendre à la fois des virements domiciliés sur des comptes ouverts dans le secteur bancaire, dans les centres de chèques postaux et dans les écritures d'autres comptables du Trésor.

3.2. VIREMENT À DES COMPTES COURANTS POSTAUX

Les régisseurs procèdent d'une manière générale comme les comptables, notamment en ce qui concerne :

- l'établissement des bordereaux d'envoi ;
- l'émission d'un chèque postal global ;
- l'apposition de la mention de virement sur les pièces justificatives;
- la conservation de l'exemplaire du bordereau renvoyé par le service des chèques postaux.

Cette procédure s'applique également en cas d'unicité du créancier.

3.3. VIREMENT À DES COMPTES OUVERTS DANS LES BANQUES OU ORGANISMES ASSIMILÉS

Le régisseur procède comme il est indiqué pour les virements à des comptes ouverts chez les comptables du Trésor.

Le comptable du Trésor débite le compte de dépôts de fonds du régisseur et renvoie à ce dernier un exemplaire du bordereau des règlements à effectuer, revêtu de la mention d'exécution des virements. Il remet à la succursale de la banque de France auprès de laquelle il est accrédité, les ordres de virement en les récapitulant sur un bordereau d'envoi en double exemplaire accompagné d'un chèque sur la banque de France d'un montant égal à celui des sommes à virer.

Si le comptable du Trésor tireur du compte de dépôts de fonds du régisseur n'est pas habilité à tirer des chèques sur la banque de France, il remet les ordres de virement et les bordereaux d'envoi à son supérieur hiérarchique qui, s'il est accrédité, dépose les chèques auprès de cet établissement et s'il ne l'est pas, les transmet au comptable accrédité.

Les établissements chargés de la tenue des comptes à créditer font parvenir aux créanciers les avis de crédit les concernant.

Toutefois, lorsque des virements à des comptes bancaires sont demandés à des régisseurs qui ne sont pas titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor, ces régisseurs sont, exceptionnellement, autorisés à effectuer le virement au compte courant postal de la banque, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Il est rappelé que le virement à des comptes courants postaux d'établissements bancaires est prohibé.

4. RÈGLEMENT PAR CHÈQUES TIRÉS SUR LE COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR

Les dépenses qui ne sont pas obligatoirement payées par virement de compte peuvent être réglées par le régisseur par chèque tiré sur son compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les chèques à utiliser seront tirés du carnet de formules de chèques remis par le comptable du Trésor chargé de la tenue du compte de dépôts de fonds du régisseur.

Les régisseurs procèdent d'une manière générale comme les agents comptables :

Dès l'émission des chèques, le régisseur appose sur les pièces justificatives les références du chèque tenant lieu d'acquit.

De même, les chèques émis par les régisseurs sont payés dans les mêmes conditions que ceux émis par les comptables.

Chaque régisseur doit suivre le règlement des chèques émis par lui à l'aide des relevés de compte fournis par le comptable du Trésor chargé de la tenue du compte de dépôts. Le régisseur reçoit en outre en double exemplaire une situation de compte annuelle faisant ressortir le solde du compte au 31 décembre ; il conserve l'un des deux exemplaires de cette situation et renvoie l'autre au comptable du Trésor chargé de la tenue du compte.

5. RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE

Les dispositions prévues pour les règlements par chèque tirés sur un compte de dépôts de fonds au Trésor seront suivies par les régisseurs autorisés exceptionnellement à déposer leurs fonds en banque et à payer leurs dépenses par chèque bancaire.

6. RÈGLEMENT PAR CARTE DE PAIEMENT

La carte de paiement est une carte bancaire associée au compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur. Le comptable vérifie que l'acte constitutif de la régie a bien prévu ce mode de règlement.

- ☞ La carte bancaire délivrée est une carte professionnelle comportant une validité de deux ans mais soumise à une cotisation annuelle. Elle est nominative, signée par le porteur et comprend en outre la dénomination de la régie.

La carte est strictement personnelle et ne doit être utilisée que par son titulaire, qui est responsable de son utilisation et de sa conservation.

Lorsque le régisseur quitte ses fonctions, il doit restituer la carte au comptable qui procède à la résiliation du contrat correspondant.

- ☞ Les conditions d'utilisation et de mise en opposition en cas de perte ou de vol sont celles précisées par le contrat porteur dont un exemplaire est remis au porteur de la carte ainsi qu'au titulaire du compte, c'est-à-dire au régisseur s'il n'est pas lui-même titulaire de la carte.
- ☞ L'attention de l'utilisateur est appelée sur l'existence d'un plafond d'autorisation. Ainsi, pour les cartes professionnelles, ce montant est de 50 000 F par période de 30 jours glissants.
- ☞ Toutes dépenses irrégulières ou injustifiées selon les règles de la comptabilité publique sont à la charge du régisseur.
- ☞ Les factures ne constituent pas des pièces justificatives de la dépense. Elles constituent une preuve de paiement mais n'en justifient pas la nature. En conséquence, les pièces justificatives doivent être fournies dans les conditions habituelles

7. RÈGLEMENT PAR MANDAT-CARTE POSTAL

Ce mode de règlement ne peut être employé que lorsque le régisseur est titulaire d'un compte courant postal (Est formellement interdite l'émission de tout mandat-carte, mandat ordinaire et mandat télégraphique par versement d'espèces à un bureau postal). Il ne doit être utilisé que dans des circonstances particulières (agents en congés longue durée, ou ayant quitté le service).

Les régisseurs procèdent, d'une manière générale, comme les comptables notamment en ce qui concerne:

- l'établissement des bordereaux récapitulatifs;
- l'émission d'un chèque postal global;
- l'apposition de la mention de règlement ou du timbre calendrier sur les pièces justificatives;
- la conservation de l'exemplaire du bordereau renvoyé par le service des chèques postaux.

Toutefois :

- les mandats-cartes sont établis par le régisseur lui-même ;
- la mention d'exécution du règlement, tenant lieu d'acquit, doit être signée par le régisseur.

Le mandat-carte est établi pour le montant de la dépense, moins les frais d'envoi.

Le montant maximal des règlements pouvant être effectués par mandat-carte est égal au montant des paiements pouvant être effectués en numéraire (dépenses inférieures à 5 000 F).

Par ailleurs, lorsqu'au titre d'une journée un seul créancier doit être réglé par mandat-carte, le régisseur émet au profit de ce créancier un chèque postal qui est adressé au centre de chèques postaux sans qu'il soit nécessaire de faire, ni un mandat-carte, ni un bordereau d'envoi. Le régisseur n'est pas autorisé à remettre directement à un créancier un chèque postal.

8. RÈGLEMENTS NON EXÉCUTÉS

8.1. RÈGLEMENTS PAR VIREMENT OU PAR MANDAT-CARTE

Lorsque des règlements à opérer par virement de compte ou par mandat-carte postal dûment ordonnés par le régisseur ne sont pas exécutés, le montant en est porté suivant le cas au crédit du compte de dépôts du régisseur ou de son compte courant postal.

Le comptable du Trésor teneur du compte de dépôt de fonds, l'établissement bancaire ou le centre de chèques postaux renvoie au régisseur les avis de virement ou les coupons correspondance des mandats-cartes postaux correspondant aux opérations non réalisées, revêtus d'une mention indiquant les motifs qui ont empêché le règlement.

Le régisseur verse aussitôt le montant des virements non effectués ou des mandats-cartes non payés à l'agent comptable en fournissant tous renseignements utiles. L'agent comptable en fait emploi dans ses écritures comme s'il s'agissait d'un virement non exécuté ou d'un mandat-carte impayé, émis par lui-même, et en poursuit la régularisation.

Toutefois, par entente directe entre les intéressés, l'agent comptable pourra autoriser le régisseur à poursuivre pour son compte la régularisation de ces opérations. Afin d'éviter le risque de double paiement, cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, devra obligatoirement être générale, le comptable ne poursuivant en aucun cas la régularisation des règlements non réalisés par le régisseur.

Le régisseur procède alors aux enquêtes nécessaires afin d'aboutir au paiement au véritable créancier. Lorsqu'il dispose des éléments suffisants, il effectue un nouveau règlement au profit du créancier selon l'une des modalités de paiement autorisées, étant entendu que le moyen utilisé peut être différent de celui employé primitivement.

L'acquit donné par le créancier, ou le document en tenant lieu, est transmis à l'agent comptable. Celui-ci couvre le régisseur par le débit du compte qui avait été crédité lors du versement effectué par le régisseur ; l'acquit sera produit au soutien de la dépense.

Le versement au comptable du montant des virements non effectués et la couverture donnée au régisseur pourront, au choix des intéressés, être effectués en numéraire, par retrait ou crédit au compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures du Trésor au nom du régisseur, ou encore par virement postal.

8.2. RÈGLEMENTS PAR CHÈQUE TIRÉ SUR UN COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR

Lorsque des chèques tirés par les régisseurs sur leur compte de dépôt de fonds au Trésor ne sont pas présentés en paiement par les bénéficiaires, la provision correspondante demeure en solde au compte de dépôts dans les écritures du comptable du Trésor jusqu'à la date d'application de la prescription aux créances correspondantes.

En revanche, le compte de dépôts de fonds au Trésor étant débité lors de l'émission du chèque, la comptabilité de la régie est arrêtée comme si tous les chèques émis étaient payés.

CHAPITRE 5 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Aux termes de l'article 13 du décret du 20 juillet 1992, "le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, soit à l'ordonnateur, soit au comptable assignataire, suivant les règles propres à chaque catégorie d'organismes.

Sauf dérogation accordée par le ministre du Budget, la remise de l'ensemble des pièces justificatives intervient au minimum une fois par mois.

L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières".

1. RÔLE DU RÉGISSEUR

Dans le délai maximum fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances, le régisseur adresse à l'ordonnateur les pièces justificatives des paiements effectués par ses soins, récapitulées sur un bordereau établi en double exemplaire (cf. annexe 2).

NB : Il est rappelé qu'en cas de paiement par carte bancaire, la facturation constitue une preuve du paiement mais non un justificatif de la nature de la dépense.

Dans certains établissements, les pièces sont adressées à l'agent comptable qui procède à leur examen avant de les soumettre à l'ordonnateur aux fins d'ordonnancement.

2. RÔLE DE L'ORDONNATEUR

L'ordonnateur procède à la vérification des justifications produites. S'il constate des irrégularités, il rejette les pièces justificatives correspondantes. Il raye les dépenses sur le bordereau récapitulatif et inscrit dans la colonne prévue à cet effet, à la fin du bordereau, le montant des pièces rejetées qu'il déduit du total du bordereau de manière à obtenir le montant de la somme à ordonnancer.

L'ordonnateur établit ensuite un ordre de dépenses au nom du régisseur pour le montant des justifications admises. A l'appui de l'ordre de dépense, il produit à l'agent comptable les deux exemplaires du bordereau récapitulatif ainsi que les pièces justificatives acceptées.

3. RÔLE DE L'AGENT COMPTABLE

Dès qu'il a reconnu la régularité de l'ordre de dépenses et des pièces justificatives, l'agent comptable constate la dépense budgétaire et procède au reversement de l'avance dans les conditions prévues ci-dessus.

Un exemplaire du bordereau est conservé au dossier du régisseur.

Dans le cas où des justifications ne peuvent être acceptées par l'agent comptable, ce dernier les raye sur le bordereau récapitulatif la dépense correspondante. Il inscrit le montant des pièces rejetées dans le cadre prévu à cet effet au bordereau, à la suite du cadre réservé à l'ordonnateur, et les déduit du montant des dépenses ordonnancées.

Afin d'éviter tout retard dans l'imputation des dépenses qu'il accepte, l'agent comptable rectifie d'office l'ordre de dépense et arrête le bordereau pour le même montant.

Bien entendu, les documents destinés à régler le régisseur du montant des dépenses admises (ordres de virement, chèques sur le Trésor, avis de crédit...) sont, soit rectifiés, soit remplacés par le comptable.

L'agent comptable renvoie les pièces rejetées à l'ordonnateur en l'informant des rectifications d'office apportées par ses soins.

Dans les établissements où les pièces justificatives sont adressées directement à l'agent comptable, ce dernier renvoie les pièces rejetées au régisseur.

4. RÉGULARISATION DES PIÈCES REJETÉES

Le régisseur d'avances doit poursuivre, dans le plus court délai, la régularisation des pièces de dépenses qui lui sont rejetées. Les pièces régularisées sont comprises dans le plus prochain bordereau ; elles doivent être portées dans la partie réservée à l'inscription des pièces régularisées après rejet.

5. OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE

Les opérations de fin d'année sont effectuées selon les dispositions propres à chaque établissement.

D'une manière générale, les ordonnateurs doivent prendre toutes dispositions utiles pour que l'ordonnancement des dépenses payées dans les derniers jours de l'année intervienne dans le cadre de la période de régularisation du budget, ou de l'état de prévision des recettes et des dépenses, de l'année du paiement.

CHAPITRE 6 - CESSATION DES OPÉRATIONS DE LA RÉGIE D'AVANCES

Dès que la régie d'avances cesse de fonctionner le régisseur reverse à l'agent comptable le reliquat d'avance non employé.

Il produit dans les meilleurs délais, les pièces justificatives de dépenses encore en sa possession.

Le solde des comptes de disponibilités est reversé à l'agent comptable dans les conditions prévues pour chaque catégorie de comptes. Il vire notamment l'avoir de son compte courant postal au compte courant postal de l'agent comptable, remet les formules de chèques inutilisées au centre de chèques postaux et provoque la clôture de son compte courant (lettre commune aux ministres du 30 octobre 1964).

En matière de compte de dépôt de fonds au Trésor, les formules de chèque inutilisées sont restituées au comptable teneur du compte. Le régisseur remet au comptable teneur de son compte de dépôt de fonds au Trésor la liste des chèques impayés.

Dans la cas où le régisseur a été autorisé à se faire ouvrir un compte bancaire, il provoque la clôture de ce compte selon des modalités analogues.

Il est procédé à l'annulation du blocage des crédits si cette modalité avait eu lieu.

CHAPITRE 7 - INFORMATISATION DES RÉGIES D'AVANCES

Compte tenu de l'importance des opérations de la régie, les services ordonnateurs peuvent décider d'informatiser les procédures liées au fonctionnement.

1. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

La mise en oeuvre d'une application informatique doit répondre aux conditions générales suivantes :

- mise en conformité avec les dispositions inclues dans la présente instruction ;
- le logiciel doit permettre au régisseur, au comptable assignataire et aux autorités chargées des contrôles, d'exercer pleinement leurs responsabilités, telles qu'elles sont définies par les dispositions réglementaires.

2. FONCTIONS OBLIGATOIRES DE L'APPLICATION

Les dispositions prévues pour l'informatisation des régies de recettes sont valables pour les régies d'avances (cf. Titre IV, chapitre 4)

TITRE 6

RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS

CHAPITRE 1 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité des régisseurs peut être :

- administrative ;
- pénale ;
- personnelle et pécuniaire.

Les dispositions du présent titre sont essentiellement consacrées à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, seule responsabilité exorbitante du droit commun.

1. RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Les modalités sont variables selon l'établissement dont relève l'intéressé.

En cas de malversations ou de fautes graves, une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre du régisseur.

Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre lui s'il établit que les règlements, instructions ou ordres auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

2. RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions à la loi pénale.

En particulier, toute personne qui aura perçu ou manié irrégulièrement des fonds publics pourra, non seulement être déclarée comptable de fait, mais également être l'objet de poursuites judiciaires exercées par application de l'article 174 du Code pénal visant les concussions commises par les fonctionnaires et agents publics, ainsi que de l'article 258 du même code réprimant l'exercice sans titre de fonctions publiques.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 169 du Code pénal visant les soustractions commises par les dépositaires publics sont également applicables.

Il en est de même de l'article 145 dudit code visant les faux en écritures publiques.

Lorsque le régisseur n'a pas la qualité de fonctionnaire, s'applique l'article 408 relatif à l'abus de confiance.

Lorsqu'une infraction pénale a été commise, l'ordonnateur adresse immédiatement une plainte au procureur de la République, en signalant qu'elle sera vraisemblablement suivie d'une constitution de partie civile à la diligence du directeur de l'établissement public intéressé.

3. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE

Aux termes de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 :

"Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au § XII ci-après."

Le texte d'application est le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

L'intérimaire et le suppléant encourent les mêmes responsabilités que le régisseur en titre.

Par ailleurs, comme toute autre personne s'ingérant sans titre dans le recouvrement des deniers publics ou maniant irrégulièrement des fonds ou valeurs appartenant à des organismes publics, peuvent être déclarés comptables de fait :

- les particuliers qui, sans être régulièrement nommés, auraient exercé les fonctions de régisseur ;
- les régisseurs régulièrement nommés qui auraient exécuté des opérations qu'ils n'étaient pas habilités à effectuer.

La déclaration de gestion de fait a pour effet de donner à l'intéressé le statut de comptable patent, et notamment l'oblige à rendre compte de sa gestion, le rend responsable personnellement et pécuniairement de ses opérations, grève ses immeubles d'une hypothèque légale, et le rend passible des amendes prévues par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

CHAPITRE 2 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE

L'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs est fixée par les articles 1 à 3 du décret du 15 novembre 1966 susvisé. Ces dispositions sont très proches de celles prévues pour les comptables eux-mêmes par l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES RÉGISSEURS

Aux termes de l'article 1er du décret du 15 novembre 1966 :

"les régisseurs chargés pour le compte de comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions".

Responsables en cas de perte, vol ou disparition, pour un motif quelconque, des fonds, valeurs et pièces justificatives, les régisseurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de ces fonds, valeurs, pièces justificatives, et d'une manière générale de tous documents comptables.

Par ailleurs, il leur est interdit de confondre les fonds et valeurs de la régie avec ceux qu'ils possèdent à titre personnel, ainsi que de verser à un compte personnel tout ou partie des fonds détenus "ès qualité". En cas d'infraction, ils seraient présumés coupables de malversation.

Enfin, responsables de toutes les opérations de la régie pendant la durée de leur gestion, les régisseurs sont responsables non seulement des opérations qu'ils ont exécutées personnellement, mais également de celles exécutées par les agents placés sous leurs ordres.

Cette responsabilité court de l'installation du régisseur à la remise du service à son successeur ou à la clôture de la régie.

Afin d'éviter toute contestation quant au partage des responsabilités, il est impératif que le régisseur sortant procède à la liquidation des opérations de sa gestion par versement à l'agent comptable, des pièces justificatives de dépenses payées et des recettes encaissées.

Dans le cas de rejet de pièces justificatives par le comptable, la régularisation de ces rejets constitue une charge de service pour le nouveau régisseur ; sa responsabilité ne serait toutefois engagée que dans le cas où il commettrait une faute lourde lors de la régularisation.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉGISSEURS DE RECETTES

Aux termes de l'article 2 du décret du 15 novembre 1966 : "*Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge.*

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 12-A (1er alinéa) du décret du 29 décembre 1962."

Le premier alinéa de l'article 12-A du décret du 29 décembre 1962 dispose que *"les comptables sont tenus d'exercer : A. - En matière de recettes, le contrôle :*

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ; (...)."

Les régisseurs ne sont donc responsables que de l'encaissement des recettes. Ils ne sont pas, à l'inverse des comptables publics, automatiquement responsables en cas de non-recouvrement hormis le cas où ce non-recouvrement serait la conséquence directe d'une faute commise par eux.

En ce qui concerne les contrôles à exercer, il convient de se reporter au Titre IV, Chapitre1,§1.2 de la présente instruction.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉGISSEURS D'AVANCES

D'une manière générale, les régisseurs sont responsables de toute dépense payée irrégulièrement. En effet, aux termes de l'article 3 du décret du 15 novembre 1966 : *"les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés.*

Toutefois, leur responsabilité, quant aux oppositions et autres significations, est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses, sauf pour les régisseurs à vérifier auprès des comptables l'existence des oppositions qui ne leur sont pas obligatoirement notifiées.

Ils sont également responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses. Toutefois, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des crédits."

Les contrôles que les régisseurs sont tenus d'exercer en matière de dépenses sont énumérés au Titre V, Chapitre 3 ci-dessus. Plus particulièrement en matière d'oppositions, les obligations des régisseurs sont décrites au paragraphe 4.4, Chapitre3.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AFFÉRENTES AUX STOCKS

Les régisseurs sont responsables du suivi des stocks lorsqu'ils en sont détenteurs. « A contrario », ils ne sauraient en être responsables lorsqu'ils n'en sont pas détenteurs ou lorsqu'ils n'ont pas la possibilité matérielle d'en assurer le contrôle notamment par la vérification de la réalité des existants. Ces missions incombent alors à l'ordonnateur.

CHAPITRE 3 - GARANTIES DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE

Aux termes de l'article 4 du décret du 20 juillet 1992 : "*Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement pour le montant fixé par le ministre du Budget ou avec son accord.*

Toutefois, les régisseurs d'avances ou de recettes sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant mensuel des avances consenties ou des recettes encaissées n'excède pas un seuil fixé par arrêté du ministre du Budget.

S'agissant de la création de régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision de l'ordonnateur avec agrément du comptable assignataire.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur."

La dispense de cautionnement doit être expressément prévue par l'acte constitutif de la régie.

1. CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT

1.1. MONTANT

Le montant du cautionnement est fixé en fonction :

- du montant maximum de l'avance, pour les régisseurs d'avances ;
- du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, pour les régisseurs de recettes ;
- du montant total du maximum de l'avance et du montant moyen de recettes effectuées mensuellement pour les régisseurs d'avances et de recettes.

Pour les régisseurs d'avances, le montant du cautionnement est déterminé sans difficulté puisque l'acte constitutif de la régie fixe obligatoirement le montant maximum de l'avance. Il suffit d'appliquer le barème prévu à l'arrêté du 28 mai 1993.

Pour les régisseurs de recettes, le montant du cautionnement ne peut être fixé avec le même automatisme puisqu'il est fonction du montant moyen des recettes, chiffre éminemment variable. Deux cas sont à considérer, selon qu'il s'agit d'une régie nouvellement créée ou d'une régie ayant déjà fonctionné :

- lors de la création d'une régie de recettes, le montant moyen des recettes mensuelles ne peut être qu'évalué. Il appartient donc à l'ordonnateur de déterminer, en accord avec l'agent comptable, le montant probable des recettes qui seront encaissées par le régisseur et, sur ces bases, de fixer le montant du cautionnement par application du barème. Le montant en sera ensuite révisé comme indiqué ci-après. Toutefois, afin d'éviter une modification quelques mois après la création d'une régie, le montant du cautionnement fixé à l'origine demeure - sauf différence très importante - valable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de la régie;
- pour les régies ayant déjà fonctionné, la moyenne mensuelle des recettes est déterminée d'après les opérations de l'année précédente. Il appartient donc à l'ordonnateur de procéder, en accord avec l'agent comptable, au début du mois de janvier de chaque année, à la révision éventuelle du cautionnement sur la base des recettes encaissées au cours de l'année écoulée, par application du barème.

Pour les titulaires d'une régie d'avances et d'une régie de recettes se rapportant au même service, le montant du cautionnement est fixé par application du barème au montant cumulé de l'avance et de la moyenne mensuelle des recettes déterminée comme indiqué ci-dessus.

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après un barème fixé par arrêté.

Lorsque, exceptionnellement, un même régisseur est titulaire de plusieurs régies dépendant de services distincts, il est constitué un cautionnement par régie.

Les dossiers individuels des régies, tenus tant par les ordonnateurs que les comptables, contiennent une copie des décisions relatives à la fixation du cautionnement.

1.2. RÉALISATION

Les modalités de constitution des cautionnements des régisseurs sont identiques à celles concernant les cautionnements des comptables publics. Il appartient donc aux régisseurs de se reporter en la matière aux dispositions de l'instruction générale sur l'organisation du service des comptables publics du 16 août 1966 modifiée.

Les garanties exigées consistent soit en l'engagement d'une caution solidaire, soit dans la constitution par le régisseur lui-même d'un cautionnement.

L'engagement d'une caution solidaire est représenté par l'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre du budget. La caution solidaire par une association de cautionnement mutuel agréée est justifiée par un extrait d'inscription délivré par cette association et certifiant le montant pour lequel elle a accordé sa garantie.

Le cautionnement est constitué par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'État ou d'autres valeurs du Trésor. Les cautionnements en rentes ou en numéraire sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la gestion.

La justification de constitution du cautionnement doit toujours rester entre les mains du régisseur, qui est tenu de la présenter lors de toute vérification.

2. LIBÉRATION DU CAUTIONNEMENT

Aux termes de l'article 5 du décret du 20 juillet 1992 modifié :

"le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties prévues à l'article précédent :

- *s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet;*
- *s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.*

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable assignataire sur demande du régisseur.

Le comptable assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet".

Les comptables utiliseront un certificat de libération définitive.

Il est signalé que la délivrance du certificat de libération ne mettrait pas obstacle, le cas échéant, à l'action que l'établissement public pourrait entreprendre à l'égard d'un régisseur reconnu responsable d'un débet après délivrance du certificat. A défaut de disposition législative particulière, la responsabilité des régisseurs se prescrit en effet, suivant le droit commun, par trente ans (article 2262 du Code civil).

3. ASSURANCE

Le régisseur peut contracter une assurance personnelle en vue de couvrir tout ou partie de sa responsabilité pécuniaire.

Les dépenses qui en résultent pour le régisseur sont à sa charge et ne peuvent en aucun cas être imputées au budget au titre duquel fonctionne la régie.

CHAPITRE 4 - MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE

1. CONSTATATION

Aux termes de l'article 4 du décret du 15 novembre 1966, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur est "*engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public*".

Si les trois premiers cas n'appellent aucun commentaire particulier, il convient de signaler que, pour le dernier cas, le terme "indemnité" doit être pris dans un sens large ; en fait, cette rubrique couvre l'ensemble des cas autres que ceux cités précédemment où, par suite tant de l'action que de l'inaction du régisseur, l'organisme public a dû déboursier une somme, sous quelque forme et sous quelque appellation que ce soit.

Il appartient au régisseur ou à l'autorité ayant constaté un des faits visés à l'article 4 du décret du 15 novembre 1966 d'en informer immédiatement l'ordonnateur et l'agent comptable. Ce dernier rend compte sans délai à la direction de la Comptabilité publique (bureau SE3) au ministère du Budget.

En principe, le régisseur doit solder lui-même et immédiatement les déficits ou manquants apparaissant dans sa gestion.

2. PROCÉDURE AMIABLE

Si le régisseur n'a pas couvert immédiatement le déficit ou manquant, sa responsabilité est, aux termes de l'article 5 du décret du 15 novembre 1966, "*mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de versement*".

L'ordre de versement est émis, après avis de l'agent comptable, par l'ordonnateur principal de l'organisme public auprès duquel le régisseur est placé sur proposition, le cas échéant, des autorités désignées à l'article 15 du décret du 20 juillet 1992.

S'agissant d'une procédure amiable, l'ordre de versement, non exécutoire, n'est pas un ordre de recettes faisant l'objet d'une prise en charge comptable mais - par analogie avec la procédure instituée pour les comptables publics, par le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, - une invitation à couvrir immédiatement le débit, qui n'est assujettie à aucune condition de forme particulière.

Selon l'article 6 du décret du 15 novembre 1966, cet ordre est établi "*pour une somme égale soit au montant de la perte de recettes subie, de la dépense payée à tort, de l'indemnité mise, du fait du régisseur, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où le régisseur en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant*".

Outre la somme, le nom et la qualité du régisseur, l'ordre de versement précise : le motif de mise en jeu de la responsabilité, les textes dont il est fait application, le point de départ des intérêts, et, le cas échéant, la référence au rapport de vérification.

Aux termes de l'article 7 du décret du 15 novembre 1966, il "est notifié immédiatement au régisseur intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception". Copie en est adressée à la direction de la Comptabilité publique (bureau SE3) au ministère du Budget.

3. SURSIS DE VERSEMENT

Aux termes de l'article 8 du décret du 15 novembre 1966, *"le régisseur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis l'ordre de versement."*

Cette autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

La durée du sursis est limitée à une année.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande de décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le ministre du budget peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande".

L'agent comptable est informé de l'octroi du sursis de versement par l'autorité qui l'a accordé (l'ordonnateur ayant émis l'ordre de versement).

4. ÉMISSION D'UN ARRÊTÉ DE DÉBET

Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée par l'ordre de versement, un arrêté de débet est émis :

- s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis de versement ;
- si le sursis est venu à expiration, aucune demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse n'ayant été formulée ;
- si la demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse a été rejetée.

Un arrêté de débet est également émis si l'ordonnateur n'a pas établi l'ordre de versement.

Un arrêté de débet doit toujours être émis, même si le régisseur fait l'objet de poursuites judiciaires accompagnées de constitution de partie civile.

L'arrêté de débet est émis par l'autorité par ailleurs compétente pour mettre en débet l'agent comptable, c'est-à-dire, selon les articles 1er et 4 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débet des comptables publics et assimilés, par :

- le ministre du budget en ce qui concerne les régies dont l'agent comptable est un comptable d'établissement public national, nommé par le ministre du Budget ou conjointement par le ministre du Budget et le ministre de tutelle.
- le ministre de tutelle pour les régies instituées auprès d'établissements publics dont le comptable est nommé par le ministre de tutelle avec l'agrément du ministre du Budget.

L'arrêté de débet est transmis au trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor. Il est mis à exécution et pris en charge dans les conditions fixées par le règlement général du 29 décembre 1962 sur la comptabilité publique et par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

5. INTÉRÊTS DES DÉBETS

Les débet constatés à l'encontre des régisseurs portent intérêt aux taux légal à compter de la date du fait générateur, c'est-à-dire notamment de la date du paiement irrégulier, de la date du détournement, de la date à laquelle les recettes non encaissées auraient dû l'être. Si cette date ne peut être fixée avec précision, les intérêts partent du jour de la découverte du déficit ou du manquant.

Les intérêts bénéficient à l'établissement.

6. MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT COMPTABLE OU DE L'AGENT COMPTABLE SECONDAIRE

Aux termes de l'article 12 du décret du 15 novembre 1966 : *"Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient être recouverts sont mis à la charge du comptable public assignataire si le débet est lié à l'une des fautes ci-après commises par le comptable :*

- a. Des avances ont été consenties sans que la justification régulière de la constitution des garanties aient été fournies ;*
- b. Des avances ont été consenties au-delà du maximum autorisé ;*
- c. Le versement des recettes n'étant pas intervenu dans le délai imparti, le comptable public n'en a pas réclamé immédiatement le versement ;*
- d. Des opérations irrégulières faites par le régisseur ont été acceptées sans réserve par le comptable, sauf dans le cas où les documents justificatifs n'en permettait pas d'en déceler l'irrégularité ;*
- e. Le rejet des pièces justificatives est intervenu avec un retard excluant toute possibilité de régularisation par le régisseur ;*
- f. Une faute ou une négligence caractérisée sont relevées à la charge du comptable public à l'occasion de l'exercice de son contrôle sur pièces et sur place.*

Le recouvrement des débet mis à la charge des comptables publics par application des dispositions qui précèdent est effectué dans les conditions fixées par le décret du 29 septembre 1964."

Selon l'article 12 du décret du 15 novembre 1966, un débet constaté dans les opérations d'un régisseur peut donc être mis à la charge de l'agent comptable à titre subsidiaire, à concurrence des sommes allouées en décharge au régisseur ou qui n'auraient pu être recouvertes sur celui-ci, lorsque :

- le comptable a commis une des fautes dont la liste figure à l'article 12 ;
- il existe un lien entre le débet et la faute commise par le comptable.

La responsabilité du comptable ne sera donc mise en jeu que si la faute qu'il a commise est à l'origine du débet du régisseur, l'a provoqué ou l'a rendu possible.

Dans le cas d'application des dispositions qui précèdent, la responsabilité du comptable assignataire sera mise en jeu dans les conditions fixées par le décret du 29 septembre 1964 déjà visé.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour les agents comptables secondaires.

Par ailleurs, il est précisé que les comptes des régisseurs étant repris dans ceux de l'agent comptable, les caisses des régisseurs étant les simples prolongements des caisses des comptables, la Cour des comptes, dès lors qu'elle découvre un déficit dans les comptes du comptable trouvant son origine dans les opérations irrégulières effectuées par des régisseurs, déclare le comptable en débet.

En effet, la haute juridiction juge le compte du comptable sans avoir à distinguer les opérations réalisées par les régisseurs et sans prendre en considération des éléments extérieurs au compte, notamment en n'ayant pas à apprécier la responsabilité du comptable au regard de la surveillance et du contrôle des régies et de leurs titulaires (note de service n° 82-11-SPE M 9 du 19 janvier 1982).

L'agent comptable qui a couvert de ses deniers le montant d'un déficit a une action récursoire contre le régisseur (article 12 du décret du 29 septembre 1964).

CHAPITRE 5 - APUREMENT DES DÉBETS

1. RECOUVREMENT

Lorsque le régisseur ne s'est pas libéré de la somme mise à sa charge, deux procédures contentieuses doivent être envisagées, selon que le recouvrement est opéré en vertu de l'arrêté de débet ou que le débet a donné lieu à une condamnation pécuniaire.

1.1. RECOUVREMENT SUR L'ARRÊTÉ DE DÉBET

Le recouvrement des arrêtés de débet est assuré dans les conditions fixées par l'instruction codificatrice n° 93-27-A7 du 16 février 1993 relative au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Les dispositions de l'instruction codificatrice du 16 février 1993 sont applicables à tous les débet des régisseurs quel que soit l'organisme public intéressé par application de l'article 9 du décret du 15 novembre 1966.

Les recouvrements constatés sont transférés à l'agent comptable qui les impute au crédit du compte de débet.

Remarque est faite que si des versements sont effectués sur un débet couvert partiellement par le régisseur et par un organisme public, à la suite notamment de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les recouvrements opérés servent à rembourser par priorité l'organisme public (article 13 du décret n° 64.1022 du 29 septembre 1964 relatif aux débet des comptables publics dont les dispositions ont été rendues applicables aux débet des régisseurs par l'article 13 du décret du 15 novembre 1966).

1.2. RECOUVREMENT SUR CONDAMNATION PÉCUNIAIRE

Les recouvrements sont constatés au titre des restitutions par le comptable direct du Trésor consignataire de l'extrait de jugement. Ils sont comptabilisés comme prévu par l'instruction générale A6 sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. Ils sont transférés à l'agent comptable assignataire de la régie afin de lui permettre d'apurer ses écritures.

2. DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ ET REMISE GRACIEUSE

Aux termes de l'article 11 du décret du 15 novembre 1966 : "*les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité, selon la procédure définie par les articles 5 à 8 du décret du 29 septembre 1964*".

La procédure à suivre est décrite dans l'instruction n° 90-32-MPR du 9 mars 1990.

2.1. DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

La décharge de responsabilité ne peut être fondée que sur des circonstances de force majeure au sens des articles 1148 et suivants du code civil.

La demande en décharge de responsabilité doit préciser la nature, le montant et l'origine du déficit ainsi que les faits de nature à justifier le cas de force majeure.

Après avoir été revêtue de l'avis du supérieur hiérarchique du régisseur, de l'agent comptable, de l'ordonnateur principal de l'organisme public, du ministre de tutelle, et éventuellement du contrôleur financier ou du contrôleur d'État, elle est transmise au ministre du Budget, direction de la Comptabilité publique (bureau SE3).

Le ministre du Budget statue, après avis, le cas échéant, du Conseil d'État.

La décision emporte décharge des intérêts correspondants.

Elle est notifiée :

- au ministre intéressé qui en informe l'ordonnateur et en notifie une ampliation au régisseur ;
- au trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor, si le recouvrement est opéré par arrêté de débet ;
- à l'agent comptable qui procède aux opérations comptables prescrites par la direction de la Comptabilité publique;
- à l'ordonnateur de l'établissement public;
- au contrôleur financier ou au contrôleur d'État.

Les sommes allouées en décharge sont supportées par le budget de l'organisme public intéressé.

La dépense est justifiée dans les écritures du comptable par une ampliation de la décision. Une seconde ampliation justifie l'apurement du compte auquel a été constaté le débet.

2.2. REMISE GRACIEUSE

Le régisseur qui n'a pas présenté une demande en décharge de responsabilité ou dont la demande a été rejetée en totalité ou en partie peut demander la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

La demande en remise doit être adressée par le régisseur au ministre du Budget. Elle doit indiquer la situation personnelle du régisseur, ses ressources, ses charges de famille et d'une manière générale, tous les éléments susceptibles de justifier une remise de dettes.

Le fait pour le régisseur d'avoir comblé immédiatement le déficit de ses deniers personnels n'est pas considéré comme une présomption de ressources suffisantes pouvant conduire à écarter une mesure de remise, mais, en revanche, constitue une justification de sa bonne foi.

La demande en remise gracieuse est transmise au ministre du Budget dans les mêmes conditions que la demande en décharge de responsabilité.

Le ministre du Budget statue après avis, le cas échéant, du Conseil d'État. La décision est subordonnée à l'avis conforme de l'établissement public (article 8 du décret du 29 septembre 1964).

La décision est notifiée au régisseur et aux autorités mentionnées au § 2.1 ci-dessus pour les décisions de décharge de responsabilité.

Comme pour les décharges de responsabilité, la dépense est imputée au budget de l'organisme intéressé.

3. ADMISSION EN NON VALEUR

Dans le cas où, par suite d'insolvabilité du régisseur ou pour toute autre cause, il ne peut être procédé au recouvrement d'un débet, l'admission en non-valeur est prononcée dans les conditions fixées par l'article 19 du décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992.

CHAPITRE 6 - INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

Les régisseurs peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé et le paiement est assuré dans les conditions suivantes.

Le montant de l'indemnité de responsabilité est, comme le cautionnement, fonction du montant maximum de l'avance pour les régisseurs d'avances, et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régisseurs de recettes.

Les dispositions prévues au chapitre 3 pour la détermination du montant du cautionnement sont valables pour la détermination de l'indemnité de responsabilité. Toutefois, l'indemnité de responsabilité est toujours due, même en cas de dispense de cautionnement.

L'indemnité de responsabilité est payable trimestriellement et à terme échu. En cas de prise ou de cessation de fonctions en cours de trimestre, l'indemnité est due pour la durée effective de la gestion.

TITRE 7

LA COMPTABILITÉ DES RÉGIES

CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

Aux termes de l'article 14 du décret du 20 juillet 1992, *"les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dont la forme est fixée par le ministre du Budget ou avec son accord.*

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment :

- *pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse ;*
- *pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue".*

En application des articles 135, 136, 137 et 138 du décret du 29 décembre 1962, les régisseurs qui détiennent des valeurs, bons d'achat ou des bons de secours dont la nature sera mentionnée dans l'acte constitutif de la régie sont astreints à tenir une comptabilité de stocks".

En application des derniers alinéas des articles 166, 173, 204 et 211 du décret du 29 décembre 1962, les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre du Budget.

Les dispositions figurant sous ce présent titre constituent la norme pour les établissements publics nationaux. Il appartient aux agents comptables de les préciser et de les adapter en tant que de besoin à l'intention des régisseurs dont ils centralisent les opérations.

Les dispositions du présent titre s'appliquent de même aux régies des établissements publics locaux d'enseignement.

La comptabilité des régies doit faire ressortir à tout moment pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités, et pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue.

La comptabilité des régies est unique pour un même service.

Lorsqu'un agent est chargé à la fois des fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes, il ne doit tenir qu'une seule comptabilité retraçant l'ensemble des opérations qu'il est habilité à effectuer.

Enfin, l'organisation particulière de certaines régies, notamment lorsque les régisseurs manient des valeurs telles que des vignettes et des timbres fiscaux, peut justifier l'institution d'un autre système comptable. Dans ce cas, il appartient aux services intéressés de proposer à la direction de la Comptabilité publique un système comptable permettant de suivre le mouvement de ces valeurs. Dans tous les cas, le système proposé devra être basé sur les principes suivants :

- visa par le comptable des commandes de tickets et vignettes ;
- détention du stock par le comptable ;
- remise au régisseur des quantités nécessaires pour une périodicité déterminée selon les spécificités de la régie (nature, éloignement, sécurité) ;
- tenue par le régisseur d'un carnet auxiliaire décrivant, par catégorie et par tarif, les entrées et sorties de valeurs ;
- restitution au comptable des carnets épuisés.

CHAPITRE 2 - LES COMPTES

1. NOMENCLATURE DES COMPTES

Les comptes permettent de distinguer et de classer en grandes catégories les opérations effectuées par les régisseurs. On distingue :

1.1. LES COMPTES DE DISPONIBILITÉS

☞ 531 - *caisse* ;

☞ 511.2 - *chèques à l'encaissement* ;

Ce compte n'est à ouvrir que dans la comptabilité des régisseurs de recettes ;

☞ 511.56 - *cartes de paiement - dépenses*

Ce compte n'est à ouvrir que dans la comptabilité des régisseurs d'avances ;

☞ 511.57 - *cartes de paiement - recettes*

Ce compte n'est à ouvrir que dans la comptabilité des régisseurs de recettes ;

☞ 511.7 - *chèques impayés*

Ce compte n'est à ouvrir que dans la comptabilité des régisseurs de recettes ;

☞ 512 - *compte bancaire*

Ce compte n'est à ouvrir que dans la comptabilité des régisseurs autorisés exceptionnellement à déposer leurs fonds dans un établissement bancaire ;

☞ 514 - *compte courant postal* ;

☞ 515 - *compte de dépôts de fonds au Trésor* ;

1.2. DES COMPTES D'OPÉRATIONS

1.2.1. Comptes ouverts uniquement chez les régisseurs d'avances

- 542 - pièces de dépenses remises pour remboursement ;
- 543 - avances ;
- 6..- dépenses.

1.2.2. Comptes d'opérations ouverts uniquement chez les régisseurs de recettes

- 544 - fonds de caisse ;
- 545 - liaison avec l'agent comptable ;
- 7.. - recettes.

1.2.3. Autres comptes

- 47 - opérations diverses.

Ce compte 47 peut être subdivisé le cas échéant en comptes :

- 471 - Recettes à classer,
- 472 - Dépenses à classer,
- 478 - Autres opérations diverses.

L'ouverture de comptes nouveaux doit être autorisée par la direction de la Comptabilité publique (bureau D 4).

2. LE FONCTIONNEMENT DES PRINCIPAUX COMPTES

☞ *Comptes de disponibilités (511.2, 511.56, 511.57, 511.7,, 512, 514, 515, 531) :*

Ces comptes, qui enregistrent au débit les augmentations de disponibilités et au crédit les diminutions, doivent toujours présenter (à l'exception du compte 511.56 "cartes de paiement - dépenses" qui doit avoir un solde créditeur) un solde débiteur égal au montant des disponibilités que le régisseur doit présenter ou justifier.

Le compte 511.2 "chèques à l'encaissement" enregistre les mouvements des chèques que le régisseur dispose ou non d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Le compte 511.7 "chèques impayés" doit être apuré le plus rapidement possible et au moins une fois par mois. Il retrace dans la comptabilité du régisseur les chèques impayés (chèques sans provisions) qui doivent être transmis au comptable qui en suit le recouvrement à la fin de la phase amiable (cf. schéma comptable annexe 21).

☞ *Compte 7.. "Recettes" :*

Le solde créditeur du compte représente le montant des recettes encaissées et non encore justifiées au comptable.

☞ *Compte 543 "Avances" :*

Le solde créditeur correspond au montant de l'avance effectivement à la disposition du régisseur.

☞ *Compte 6.. "Dépenses" :*

Le solde débiteur correspond au montant des pièces justificatives de dépenses détenues par le régisseur.

☞ *Compte 542 "Pièces de dépenses remises pour remboursement" :*

Le solde débiteur du compte correspond au montant des pièces justificatives de dépenses remises à l'ordonnateur (ou au comptable) et non encore remboursées.

☞ *Compte 47 "Opérations diverses" :*

Ce compte est destiné à retracer toutes les opérations dont l'imputation n'a été prévue à aucun compte particulier.

La régularisation des opérations portées à ce compte doit intervenir au plus tard un mois après leur constatation.

Pour les régies très importantes, dans lesquelles de nombreuses "opérations diverses" sont constatées, tant en recettes qu'en dépenses, il pourra, avec l'accord de l'agent comptable, être ouvert trois comptes : 471 "Recettes à classer", 472 "Dépenses à classer" et 478 "Autres opérations diverses".

☞ *Compte 544 "fonds de caisse" :*

Ce compte est destiné à retracer le montant des disponibilités versées au régisseur de recettes afin de lui permettre d'effectuer ses opérations en numéraire.

☞ *Compte 545 "Liaison avec l'agent comptable" (pour les régies de recettes) :*

Ce compte traduit les relations entre l'agent comptable et le régisseur.

En effet, dans la mesure où les régisseurs doivent verser au moins une fois par mois l'intégralité des produits qu'ils ont recouverts à l'agent comptable, l'utilisation du compte 545 permet d'éviter au régisseur de vider totalement sa caisse lors du versement. Le solde créditeur de ce compte représente le montant disponible conservé par le régisseur.

Les modalités de fonctionnement de chaque compte figurent sur les tableaux donnés en annexe 20.

Par ailleurs, figurent en annexe pour les régisseurs de recettes et pour les régisseurs d'avances, les écritures qui doivent être passées pour les principales opérations.

Pour les opérations exceptionnelles qui ne figureraient pas sur ces tableaux, le régisseur devra appeler l'attention de l'agent comptable qui lui donnera toutes directives utiles.

CHAPITRE 3 - LES REGISTRES

1. LES RÈGLES GÉNÉRALES

La comptabilité des régisseurs est organisée selon le système centralisateur.

Elle est tenue à l'aide de registres qui peuvent être classés en trois catégories principales :

- des livres de premières écritures ou journaux divisionnaires sur lesquels les opérations sont retracées dès qu'elles sont effectuées ;
- un livre centralisateur : le livre-journal, sur lequel sont reportés en fin de journée les résultats globaux des livres de premières écritures et sont enregistrées directement les opérations non inscrites sur les livres de premières écritures. Le livre centralisateur fait apparaître la situation générale du régisseur ;
- des carnets de développement sur lesquels certaines catégories d'opérations sont détaillées (carnet de situation des disponibilités ; par opérations des comptes 6.."Dépenses", 7.."Recettes", ou 47"opérations diverses").

Si le nombre réduit de certaines catégories d'opérations le justifie, le régisseur peut être autorisé par l'ordonnateur ou l'agent comptable à ne pas tenir les journaux divisionnaires ou les carnets de développement afférents à ces opérations.

En outre, des registres divers peuvent être utilisés, propres à certains services, dont la mise en usage et la contenance sont laissées à l'appréciation de l'autorité compétente.

2. MODE D'UTILISATION DES REGISTRES

En cas d'informatisation, il convient d'adapter la présentation des différents documents-papiers (cf. modèles) dans le respect des conditions d'utilisation précisées ci-après :

2.1. LES REGISTRES OBLIGATOIRES

2.1.1. Le livre-journal

Il enregistre toutes les opérations de recettes et de dépenses et dégage le montant des disponibilités.

Les opérations y sont portées

- soit globalement en fin de journée, à raison d'une ligne par journal divisionnaire, pour les opérations enregistrées sur les journaux divisionnaires de caisse, du compte courant postal, du compte de dépôt de fonds au Trésor ou du compte bancaire ;
- soit en détail dès leur constatation, pour les autres opérations.

Au livre-journal sont enregistrées toutes les opérations de recettes et de dépenses de façon à faire apparaître la situation d'ensemble du régisseur.

Le livre-journal doit être visé et paraphé par premier et dernier feuillet par l'agent comptable.

Qu'il soit tenu manuellement ou selon une procédure informatisée, il est aménagé, en débit et en crédit, de façon à enregistrer les recettes encaissées par moyen de règlement et par nature de produits.

2.1.2. Le carnet de situation des disponibilités

Ce carnet présente par journée la situation de la caisse, du compte courant postal et du compte de dépôts de fonds au Trésor (ou du compte bancaire pour les régisseurs autorisés à déposer leurs fonds en banque).

Il est servi au moyen des journaux divisionnaires (ou du livre-journal pour les régisseurs ne tenant pas de journaux divisionnaires). Il permet de vérifier la concordance entre les résultats de la comptabilité et les disponibilités effectives.

Le montant journalier des opérations figurant aux comptes 531 "Caisse", 514 "Compte courant postal", 515 "Compte de dépôt au Trésor" et 512 "Compte bancaire" est inscrit en regard des lignes correspondantes du carnet de situation des disponibilités :

- les débits, en regard des rubriques "Recettes de la journée" ;
- les crédits, en regard des rubriques "Dépenses de la journée".

Le solde en écritures de la journée précédente augmenté des recettes journalières et diminué des dépenses journalières, fournit le solde en écritures à la clôture de la journée, qui doit être rapproché respectivement des espèces et "valeurs de caisse" pour le compte caisse ou du dernier relevé ou avis pour les autres comptes.

Les lignes "Avis de crédit attendus" et "Avis de débit attendus" sont servies à l'aide d'indications fournies par les mentions qui doivent être portées à ce sujet dans le journal divisionnaire ou dans le livre-journal.

2.1.3. Le registre à souches numérotées

Ce registre est destiné à constater les recettes perçues en numéraire ainsi que les autres recettes pour lesquelles il est délivré une quittance sur demande expresse de la partie versante.

Les recettes en numéraire doivent y être enregistrées au moment où les fonds sont versés au régisseur.

Le registre à souches est servi par duplication. Dans la colonne où est inscrit le montant total de la quittance, les cases non utilisées situées à la gauche du chiffre inscrit sont barrées par deux traits horizontaux.

La quittance, dûment revêtue dans sa partie gauche du cachet et de la signature du régisseur, est immédiatement détachée et remise à la partie versante.

Les quittances fautées doivent être annulées. Elles sont laissées attenantes au journal à souches et conservées à son appui.

2.2. LES REGISTRES FACULTATIFS

Lorsque l'importance de la régie le nécessite, des carnets de développement (opérations du compte 6. "Dépenses", 7. "Recettes", ou du compte 47 "Opérations diverses") ou des journaux divisionnaires pourront être ouverts.

2.2.1. Les carnets de Développement des opérations des comptes 6. "Dépenses", 7. "Recettes" et 47 "Opérations diverses"

2.2.1.1. Opérations des comptes 6. "dépenses" et 7. "Recettes"

Ces carnets sont destinés à faire apparaître la ventilation des opérations par nature de recettes d'une part, de dépenses d'autre part.

Ces carnets sont également annotés, d'une part des débits au compte "Recettes" (versement des recettes à l'agent comptable), d'autre part, des crédits au compte "Dépenses" (pièces de dépenses remises à l'ordonnateur ou au comptable, aux fins de remboursement)

2.2.1.2. Opérations du compte 47 "Opérations diverses"

Bien que la tenue de ce carnet de développement ne soit pas obligatoire, l'attention des régisseurs est appelée sur l'intérêt que présente sa mise en service dès l'instant que le nombre des opérations portées au compte rend difficile l'établissement d'une situation détaillée à partir des seules indications données au livre-journal.

Ce carnet a pour objet de suivre chaque opération portée au débit et au crédit du compte 47.

Les opérations tant en dépenses qu'en recettes sont annotées des régularisations obtenues afin de faire apparaître distinctement les opérations restant à régulariser et par la même permettre la régularisation du solde du compte.

Il en est de même pour les opérations décrivant les remises de pièces de dépenses aux fins de remboursement.

2.2.2. Les journaux divisionnaires autres que le carnet de situation des disponibilités

2.2.2.1. Le journal divisionnaire de caisse

Ce journal est servi au moment même où les opérations sont effectuées. Toutes les opérations affectant le compte 531 "caisse" y sont retracées en détail, à l'exception des recettes inscrites au registre à souches, de celles provenant de la vente de timbres, de tickets ou de vignettes et de celles constatées à l'aide d'appareils enregistreurs qui y sont reportées globalement en fin de journée.

La contexture de ce registre permet de dégager le solde débiteur du compte 531 "caisse", dont le montant doit correspondre au numéraire à la disposition du régisseur y compris les "valeurs de caisse" (chèques bancaires, chèques postaux non encore transmis à l'agent comptable ou au teneur du compte de dépôt).

Il est rappelé que les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont tenus d'avoir une caisse pour leur permettre d'effectuer les opérations en numéraire.

NB : Lorsqu'un régisseur a organisé sa régie avec plusieurs guichets, le principe de l'unité de caisse doit être respecté par le regroupement des fonds en fin de journée et par leur intégration dans une comptabilité unique.

2.2.2.2. Le journal divisionnaire du compte courant postal

Il est servi dans les mêmes conditions que le journal divisionnaire de caisse.

Sans attendre les notifications faites par le centre des chèques postaux, le régisseur doit comptabiliser :

- au débit, dès l'envoi de la demande au comptable teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor, les prélèvements effectués sur ce compte aux fins d'approvisionnement du compte courant postal ;
- au crédit, le jour de leur émission, le montant des chèques postaux tirés par lui (dépenses payées par virement notamment).

Il convient en outre de ne pas omettre de regrouper sur ce journal les avis de débit et avis de crédit attendus.

Au moyen de ces indications le solde débiteur du compte 514 "compte courant postal" peut être contrôlé avec l'avoir du compte tel qu'il est donné avec le dernier relevé du centre des chèques postaux (Le solde en écritures doit être égal à l'avoir du compte augmenté des avis de crédit attendus et diminué des avis de débit attendus).

2.2.2.3. Le journal divisionnaire du compte de dépôt de fonds au Trésor

Tout comme les autres journaux divisionnaires, ce journal est servi au moment même où les opérations sont constatées et notamment dès l'émission des chèques par le régisseur, de sorte que toutes les opérations affectant le compte 515 "dépôt de fonds au Trésor" y sont retracées en détail.

Les inscriptions portées au journal divisionnaire du compte de dépôt de fonds au Trésor sont rapprochées des indications fournies par le relevé de compte envoyé au plus tard à la fin de chaque mois au régisseur par le comptable teneur du compte.

Les différences existant entre les écritures du régisseur et les relevés, qui peuvent notamment résulter des chèques émis par le régisseur et non encore centralisés par le comptable, doivent être expliquées.

Afin de permettre l'identification des chèques impayés, les chèques figurant sur le relevé comme payés sont émarginés dans la colonne prévue à cet effet.

2.2.2.4. Le journal divisionnaire du compte bancaire

Le journal divisionnaire du compte bancaire est servi de la même manière que le journal divisionnaire du compte de dépôt de fonds au Trésor lorsqu'exceptionnellement le régisseur dispose d'un compte bancaire.

CHAPITRE 4 - LES ARRÊTÉS D'ÉCRITURES

1. LES RÈGLES GÉNÉRALES

Les arrêtés d'écriture ont pour objet :

- de grouper de façon méthodique les opérations enregistrées chronologiquement sur les livres de première écriture;
- de contrôler soit certains comptes qui méritent d'être vérifiés fréquemment, soit l'ensemble des comptes;
- de faciliter le versement des recettes et des dépenses, et d'en contrôler l'exactitude.

2. LES ARRÊTÉS JOURNALIERS

Les régisseurs de recettes arrêtent à la fin de chaque journée le registre à souches. Les totaux sont inscrits dans la partie inférieure de la souche correspondant à la dernière quittance délivrée.

Les régisseurs reportent au livre-journal le montant des recettes de la journée ayant donné lieu à délivrance de quittances.

Les recettes de chaque journée ainsi reportées quotidiennement ne doivent pas être additionnées les unes aux autres au journal à souches.

Les régisseurs, tant de recettes que d'avances, arrêtent, par addition des opérations de la journée les journaux divisionnaires de caisse, du compte courant postal, du compte de dépôt de fonds au Trésor et du compte bancaire.

Les régisseurs, tant de recettes que d'avances, servent ensuite le carnet de situation des disponibilités en inscrivant le total des opérations imputées au débit et au crédit des comptes de disponibilités sur les journaux divisionnaires ou sur le livre-journal

Le total des opérations de la journée dégagé sur les différents journaux divisionnaires est reporté à raison d'une ligne par journal au livre-journal.

En ce qui concerne les journaux divisionnaires de caisse et du compte courant postal, le report en fin de journée dans la colonne réservée spécialement à cet effet, du solde de la journée précédente, permet de déterminer lors de l'arrêté de ces deux journaux divisionnaires, le solde du compte en écritures et partant d'en assurer le contrôle avec d'une part les espèces et valeurs de caisse, d'autre part le dernier relevé du compte courant postal sans attendre que le carnet de situation des disponibilités soit servi.

En ce qui concerne les journaux divisionnaires de compte de dépôt de fonds au Trésor et de compte bancaire, les opérations de ces comptes étant vérifiées au moins une fois par mois, les opérations de la journée portées à ces journaux divisionnaires seront en cours de mois ajoutées à celles des journées antérieures pour obtenir le montant total des opérations depuis le début du mois et ainsi faciliter le rapprochement avec les masses débitrices et créditrices figurant sur le relevé de compte mensuel envoyé par le comptable ou la banque teneur de compte de dépôt.

Le livre-journal est arrêté chaque jour pour les opérations de la journée et pour les opérations cumulées depuis le début de l'année.

Les opérations constatées au registre à souches aux journaux divisionnaires, et celles constatées directement au livre-journal sont inscrites sur les différents carnets de développement, lorsque ces registres sont utilisés, globalement ou en détail selon les ventilations prévues pour ces derniers registres.

3. LES ARRÊTÉS MENSUELS

L'arrêté mensuel des écritures donne lieu aux opérations suivantes tant sur le livre-journal que sur les carnets de développement :

- totalisation des opérations du mois ;
- report des masses antérieures depuis le 1er janvier jusqu'au précédent arrêté mensuel, y compris éventuellement la balance d'entrée ;
- inscription du total général des opérations.

Les régisseurs s'assurent que les totaux des différents registres sont concordants et établissent la balance des comptes au moyen des résultats du livre-journal. Il doit y avoir concordance entre les totaux des débit et crédit, ainsi qu'entre les totaux des soldes débiteurs et soldes créditeurs de la balance.

Pour le livre-journal, l'arrêté mensuel correspond à l'arrêté journalier du dernier jour du mois.

L'arrêté mensuel des écritures est effectué le dernier jour ouvrable de chaque mois par l'ensemble des régies.

4. LES ARRÊTÉS ANNUELS

Les écritures sont définitivement arrêtées à la date du 31 décembre et une balance des comptes est établie dans les conditions habituelles.

Les écritures sont reprises en gestion suivante le 1er janvier N+1.

Les régisseurs reprennent en balance d'entrée aux divers registres pour tous les comptes sauf le compte 47 "opérations diverses", les soldes tels qu'ils apparaissent à la date du 31 décembre N.

En ce qui concerne le compte 47 "Opérations diverses" dont l'apurement doit être suivi par opération, le régisseur reprend en balance d'entrée, d'une part la masse des opérations de dépenses restant à régulariser, d'autre part la masse des recettes restant à régulariser. La différence entre ces masses débitrices et créditrices est égale au solde du compte apparaissant sur la balance des comptes.

Lorsque les comptes 471 "Recettes à classer", 472 "Dépenses à classer" et 478 "autres opérations diverses" ont été ouverts, ce sont les soldes respectifs, créditeurs et débiteurs, de ces trois comptes qui sont repris en balance d'entrée.

S'agissant des carnets de développement, les comptes "Recettes" et "Dépenses" doivent être équilibrés car le régisseur est tenu de verser les opérations à l'agent comptable le 31 décembre.

Si, exceptionnellement, le compte "Dépenses" présente un solde débiteur au 31 décembre, le montant des pièces justificatives de dépenses conservées par le régisseur à cette même date est porté globalement au carnet de développement des opérations du compte "Dépenses".

Le compte 7.. "Recettes" est en principe équilibré en débit et en crédit puisque les régisseurs sont tenus au 31 décembre de verser à l'agent comptable la totalité des produits encaissés. Si, exceptionnellement, le compte "Recettes" présente un solde créditeur à la date du 31 décembre, la reprise en est constatée au carnet de développement des opérations du compte "Recettes".

L'ouverture au 1er janvier de chaque année de nouveaux registres n'est pas obligatoire. Les opérations effectuées au titre de la nouvelle gestion peuvent continuer à être décrites sur les registres de la gestion précédente, à condition qu'une démarcation très nette soit faite entre les opérations de chaque gestion.

5. LES ARRÊTÉS EXCEPTIONNELS

Dans les cas exceptionnels tels que le changement de régisseur, son remplacement par le suppléant, une vérification sur place ou une modification de la parité monétaire (à l'étranger), le régisseur procède au versement des pièces justificatives et à l'arrêté de l'ensemble des registres qu'il tient selon les modalités qui sont celles suivies en fin d'année.

CHAPITRE 5 - LES RECTIFICATIONS D'ÉCRITURES

1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les écritures doivent être constatées à leur date sans lacune, surcharge, ni rature et ne doivent jamais être altérées dans leur montant.

Les régularisations affectant l'encaisse sont exclues du régime des rectifications; les différences en plus ou moins constatées lors d'un arrêté de caisse doivent en effet être ajustées, soit par une écriture de recette au compte 47 "Opérations diverses" (les excédents de caisse doivent être reversés à l'agent comptable qui en fait emploi dans les mêmes conditions que pour les excédents constatés par ses soins), soit par un versement des deniers du régisseur.

Dans les autres hypothèses et si les erreurs sont commises, soit dans le montant des sommes inscrites en débit et en crédit, soit dans les imputations par compte, ces erreurs sont rectifiées dans les conditions fixées ci-après.

En cas de tenue informatisée de la régie, un carnet de rectifications devra être édité afin de retracer les écritures erronées.

2. RECTIFICATIONS AVANT VERSEMENT DES OPÉRATIONS

Si l'erreur est décelée avant que le registre ait été arrêté, la somme erronée est barrée d'un trait et la somme exacte inscrite, en utilisant l'encre employée habituellement :

- soit au-dessous, s'il s'agit d'une erreur de montant ;
- soit dans une autre colonne s'il s'agit d'une erreur d'imputation.

Si l'erreur est décelée après que le registre a été arrêté :

- l'écriture erronée est rectifiée comme indiqué ci-dessus, mais à l'encre rouge ;
- les arrêtés déjà effectués sont redressés par augmentation ou diminution.

Dans tous les cas, les rectifications effectuées sont accompagnées de mentions explicatives.

3. RECTIFICATIONS APRÈS VERSEMENT DES OPÉRATIONS

Lorsque les erreurs constatées portent sur les imputations définitives données soit aux dépenses, soit aux recettes et qu'il est nécessaire de modifier les écritures de l'agent comptable, le régisseur en informe l'ordonnateur et l'agent comptable et procède aux modifications nécessaires dans sa comptabilité.

Les rectifications utiles sont ensuite effectuées par l'ordonnateur et le comptable dans les mêmes conditions que celles pratiquées en cas d'erreurs commises pour des opérations de dépenses ou de recettes constatées sans l'intervention d'un régisseur.

CHAPITRE 6 - COMPTABILITÉ DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

1. COMPTABILITÉ DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE D'UN RÉGIE DE RECETTES

Le comptable assignataire de la régie centralise les recettes encaissées par l'intermédiaire des régisseurs, les retrace dans la comptabilité de l'établissement.

Les modalités de fonctionnement des comptes sont explicités dans l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des EPA.

1.1. RÈGLES COMPTABLES

Les recettes versées par le régisseur au comptable assignataire sont enregistrées dans la comptabilité de l'établissement à un compte d'imputation provisoire, avant l'émission, par l'ordonnateur, d'un titre de recettes lui permettant de procéder à l'enregistrement des recettes.

les excédents de caisse versés par les régisseurs sont comptabilisés au crédit de l'établissement.

☞ Technique comptable

- comptabilisation des justifications transmises par les régisseurs
 - Débit 545 "Régies de recettes"
 - Crédit 4715 "Recettes des régisseurs à vérifier"
- émission des ordres de recettes
 - Débit 4715 "Recettes des régisseurs à vérifier"
 - Crédit 4111 "Clients- Exercices antérieurs" pour les ordres émis pendant la période complémentaire
ou
 - Crédit d'un compte de produits par nature pour les ordres émis au cours de l'exercice.

1.2. COMPTABILITÉ EN VALEURS INACTIVES

Les opérations concernant les valeurs inactives sont décrites chez le comptable assignataire dans des comptes autonomes .

Les comptes de valeurs inactives figurent parmi les comptes spéciaux de la classe 8, distincts des comptes de la comptabilité générale.

Lors de l'approvisionnement du régisseur, le comptable ne passe aucune écriture dans la comptabilité "Trésor", le solde du compte représente en effet, le montant des valeurs en stock chez le comptable et le régisseur.

Lorsque le régisseur effectue son versement en recettes, le comptable inscrit le montant des recettes correspondant à la délivrance de formules.

En fin d'exercice, le comptable établit un compte d'emploi des valeurs inactives qui indique :

- le montant des droits encaissés par le régisseur ;
- le reliquat des formules restant entre les mains du comptable ;
- le total des trois lignes précédentes est égal à la réception de tickets par le comptable.

2. COMPTABILITÉ DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE D'UNE RÉGIE D'AVANCES

Le comptable assignataire des dépenses de la régie retrace les opérations de celle-ci dans la comptabilité de l'établissement.

cf. Instruction M9-1

Le compte "Avances au régisseur" doit être apuré au 31/12/N. A titre exceptionnel, ce compte peut ne pas être arrêté au 31 décembre de l'année lorsque les modalités de fonctionnement de la régie l'imposent.

☞ Technique comptable

- comptabilisation de l'avance consentie aux régisseurs (avance initiale ou reconstitution de l'avance) :
 - Débit C/543 "Régies d'avances"
 - Crédit C/51 ou 53
- comptabilisation des dépenses acceptées sur production de justificatifs par les régisseurs :
 - Débit C/4725 "Dépenses des régisseurs à vérifier"
 - Crédit C/543
 puis
 - Débit compte de tiers pour les dépenses ordonnancées pendant la période complémentaire
ou
 - Débit compte de charges pour les dépenses de l'exercice
 - Crédit 4725 "Dépenses des régisseurs à vérifier"
- rejets de dépenses des régisseurs
 - Débit 543 "Régies d'avances"
 - Crédit 4725 "Dépenses des régisseurs à vérifier"
- réductions ou suppressions d'avances
 - Débit 51/53
 - Crédit 543

TITRE 8

LES CONTRÔLES

CHAPITRE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

Aux termes de l'article 15 du décret du 20 juillet 1992 :

"Les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles du comptable assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable assignataire et l'ordonnateur".

Ces contrôles sont de deux types : administratifs et comptables.

CHAPITRE 2 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES RÉGIES

Les régies font l'objet de mesures de surveillance d'ordre administratif par l'ordonnateur et par l'agent comptable.

1. CONTRÔLE DE L'ORDONNATEUR

L'ordonnateur ouvre un dossier pour chaque régie dans lequel il conserve un exemplaire de l'acte constitutif de la régie, de l'acte de nomination du régisseur, des décisions relatives au cautionnement (ou à sa dispense) et à l'indemnité de responsabilité du régisseur, des rapports des vérifications effectuées par ses soins, ainsi que de toutes correspondances afférentes au fonctionnement de la régie et à la gestion du régisseur.

2. CONTRÔLE DE L'AGENT COMPTABLE

Le comptable doit également ouvrir, pour chaque régie, un dossier comprenant, outre les mêmes documents que ceux prévus pour le dossier de l'ordonnateur :

- les documents prouvant la réalisation du cautionnement ;
- les rapports des vérifications de la régie qu'il a diligentées et éventuellement les résumés de vérification ;
- les procès-verbaux de remise de service ;
- la demande d'avance du régisseur d'avances.

CHAPITRE 3 - CONTRÔLE COMPTABLE DES RÉGIES

Les contrôles comptables sont exercés, soit sur les pièces et les documents adressés par les régisseurs, soit sur place.

1. CONTRÔLE SUR PIÈCES

1.1. CONTRÔLE DE L'ORDONNATEUR

1.1.1. Dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances

L'ordonnateur peut demander au régisseur de lui produire la balance des comptes de la régie.

L'ordonnateur reçoit, en outre, en communication le rapport de vérification sur place de la régie (c'est-à-dire après annotation des réponses de l'agent vérifié).

1.1.2. Régies de recettes

Au vu des relevés de recettes qui sont adressés au moins une fois par mois par le régisseur, l'ordonnateur s'assure de l'encaissement normal des produits.

L'ordonnateur peut demander au régisseur de lui communiquer les registres à souches entièrement utilisés afin de vérifier les recettes perçues en numéraire.

1.1.3. Régies d'avances

L'ordonnateur exerce sur les pièces justificatives de dépenses qui sont remises par le régisseur les mêmes contrôles que ceux qui lui incombent pour les dépenses payées après ordonnancement. Il s'assure en outre que les pièces sont bien revêtues de l'acquit libératoire ou de la mention en tenant lieu. L'ordonnateur veille également à ce que le régisseur intervienne seulement pour les opérations prévues par l'acte constitutif de la régie, dans les conditions fixées par ses soins.

1.2. CONTRÔLE DE L'AGENT COMPTABLE

1.2.1. Dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances

Le régisseur doit adresser chaque fin de mois à l'agent comptable la balance des comptes de la régie.

L'agent comptable peut demander au régisseur de lui produire la balance des comptes de la régie.

Les régisseurs sont tenus de fournir à l'agent comptable, sur sa demande, tous autres documents ou renseignements se rapportant aux régies dont ils sont chargés.

Lorsqu'un régisseur est titulaire de plusieurs régies, la vérification de ces régies doit être effectuée simultanément.

1.2.2. Régies de recettes

L'agent comptable contrôle l'exactitude du relevé mensuel des recettes établi par les régisseurs. Il s'assure, en particulier, que les indications concernant les versements faits en cours de mois, portées sur le relevé, correspondent aux versements centralisés dans sa comptabilité.

L'agent comptable peut demander au régisseur de lui communiquer les registres à souches entièrement utilisés afin de procéder à tous contrôles utiles sur les encaissements en numéraire.

L'agent comptable veille à la remise régulière, pour encaissement, des chèques reçus par le régisseur.

1.2.3. Régies d'avances

Les ordres de dépense émis pour rembourser les régisseurs des dépenses qu'ils ont payées font l'objet de la part de l'agent comptable des mêmes contrôles que ceux exercés sur les autres documents de même nature assignés sur sa caisse.

L'agent comptable vérifie en outre que le régisseur ne règle que des dépenses prévues par l'acte constitutif de la règle.

2. CONTRÔLE SUR PLACE

2.1. AUTORITÉS CHARGÉES DES CONTRÔLES

Outre l'agent comptable et l'ordonnateur, les autorités habilitées à contrôler sur place l'agent comptable et l'ordonnateur peuvent vérifier la gestion des régisseurs.

Parmi ces autorités, on peut citer :

- l'inspection générale des finances;
- les membres des corps de contrôle du ministère dont relève la régie;
- le Trésorier-Payeur général.

Les vérifications sur place de l'inspection générale des finances et des corps de contrôle des ministères sont effectuées dans le cadre des missions générales ou particulières qui leur sont confiées.

Les vérifications par les autres autorités habilitées à contrôler l'agent comptable et l'ordonnateur sont, en règle générale, effectuées à l'occasion de vérifications de la gestion de ce comptable ou de cet ordonnateur, comme compléments à ces vérifications.

Les vérifications de l'agent comptable et de l'ordonnateur sont effectuées dans les conditions fixées aux paragraphes 2.2 et suivants ci-après.

En cas d'urgence, ou lorsque la régie est située dans un département autre que celui du siège de l'agence comptable, l'agent comptable peut solliciter le concours du Trésorier-Payeur Général du département où se situe la régie pour qu'il effectue ce contrôle pour son compte. Cette faculté trouve sa pleine justification dans les départements et territoires d'outre-mer. Pour les régies à l'étranger, les agents comptables peuvent demander l'assistance des payeurs auprès des ambassades.

Dans tous les cas, il convient que les agents comptables justifient leur demande auprès du T.P.G ou du payeur et lui transmettent l'acte institutif de la régie, l'acte de nomination du régisseur et tous autres renseignements qu'ils estimeraient utiles à la vérification.

NB : La possibilité offerte à l'agent comptable d'obtenir l'assistance d'autres comptables doit être utilisée à bon escient et doit rester exceptionnelle. Cette faculté ne saurait se traduire par un transfert de responsabilité, l'agent comptable restant seul responsable du contrôle de la régie.

2.2. MODALITÉS D'EXERCICE

Le contrôle doit toujours être effectué à l'improviste.

Le vérificateur est tenu de justifier à l'agent vérifié de sa qualité.

L'ordonnateur et le comptable ainsi que toute autre autorité habilitée à effectuer le contrôle peuvent désigner un agent placé sous leur autorité pour exercer le contrôle sur place. Cet agent doit être muni d'une autorisation.

La vérification comporte notamment :

- l'arrêté et le visa des registres ;
- l'établissement de la balance des comptes ;
- la reconnaissance des fonds et valeurs ;
- le contrôle des opérations, de la comptabilité, des pièces justificatives ainsi que des conditions générales d'organisation et de fonctionnement de la régie.

2.3. PÉRIODICITÉ

Le contrôle sur place de l'ordonnateur ou de son délégué doit s'exercer le plus souvent possible.

Il paraît souhaitable que les agents comptables procèdent ou fassent procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérifications sur place des régisseurs effectuant des opérations pour leur compte.

Bien entendu, dans tous les cas où il apparaît à l'agent comptable qu'il y a nécessité de procéder à la vérification d'une régie, ce comptable a la faculté d'effectuer le contrôle sans tenir compte des règles de périodicité normale ainsi définies.

2.4. DOCUMENTS À ÉTABLIR

Chaque vérification donne lieu à l'établissement, par le vérificateur, d'un rapport ou d'un procès-verbal dans lequel sont consignés les faits constatés.

Ce document est communiqué au régisseur qui l'annote de ses réponses aux observations formulées et le renvoie à l'agent vérificateur.

Les rapports établis à la suite du contrôle des régies par les membres des corps de contrôle des ministères et par ceux de l'inspection générale des finances reçoivent la destination qui est prévue par les règlements propres à ces corps de contrôle ou d'inspection.

Le rapport établi par l'ordonnateur ou son délégué est conservé par ses soins. Si l'ordonnateur a constaté des irrégularités graves, il est tenu d'en informer l'agent comptable qui procède d'urgence à un contrôle.

Le rapport établi par l'agent comptable ou son représentant est, après avoir été annoté des réponses de l'agent vérifié, communiqué à l'ordonnateur qui le vise et l'annote, le cas échéant, de ses propres observations. Les rapports sont conservés par l'agent comptable.

Les rapports des vérifications effectuées par les comptables supérieurs du Trésor sont établis et conservés dans les conditions fixées par l'instruction n° 91-156-T-V9 du 31 décembre 1991.

2.5. SANCTION DES CONTRÔLES SUR PLACE EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DE L'AGENT COMPTABLE

Si le régisseur refuse à l'autorité qualifiée de laisser examiner ses fonds, ses valeurs ou sa comptabilité, l'ordonnateur doit être immédiatement saisi d'une demande de suspension de cet agent en tant que régisseur. Lorsque l'ordonnateur a prononcé cette suspension, le comptable saisit les fonds, valeurs et documents de la régie.

En cas de refus ou d'abstention de l'ordonnateur, le comptable doit aussitôt informer la direction de la Comptabilité publique. Les justifications des correspondances échangées, des démarches entreprises, du refus de l'ordonnateur, sont jointes au prochain compte financier.

Une mesure analogue doit être envisagée lorsque la vérification s'avère inopérante par suite des désordres constatés, ou lorsque la vérification fait apparaître des irrégularités graves ou un déficit susceptible de faire présumer l'incompétence du régisseur.

Lorsque la vérification fait apparaître un déficit de caisse, le régisseur est sommé de combler immédiatement la différence, de ses deniers personnels : lorsqu'un excédent est constaté, son montant doit, en principe, être versé à l'agent comptable à titre de recette accidentelle au profit de l'établissement public dont dépend la régie.

Toutefois, compte-tenu des conditions particulières de travail des régisseurs, certains d'entre eux peuvent être amenés à utiliser du numéraire personnel destiné à leur permettre de rendre la monnaie lorsqu'ils viennent de verser tout le produit de leurs recettes antérieures à l'agent comptable. Dans la mesure où cet excédent présente ce double caractère de nécessité et de vraisemblance, il ne doit pas être intégré dans les recettes de l'établissement public.

Dans l'hypothèse où l'agent comptable découvre, lors de ses contrôles, des faits suffisamment graves pour mettre en jeu sa responsabilité, il est habilité à retirer son agrément à l'égard du régisseur.

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Modèles d'arrêtés

MODELE n°1 : Arrêté interministériel portant institution d'une régie de recettes

Ministère du budget

Ministère de ⁽¹⁾

ARRETE INTERMINISTERIEL PORTANT INSTITUTION
D'UNE REGIE DE RECETTES
AUPRES DE ⁽²⁾

Le Ministre de ⁽¹⁾

et le Ministre du budget

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Vu le décret n° du

Textes particuliers au service intéressé, ou aux recettes dont l'encaissement par voie de régie est envisagé

Vu l'arrêté du

°

Arrêtent

ARTICLE PREMIER. - Il est institué auprès de ⁽¹⁾ une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

1°

2°

3°

Art. 2 - Les recettes prévues à l'article qui précède sont encaissées par le régisseur et versées à ⁽²⁾

(dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le régisseur est également tenu de verser à la caisse et de virer au compte courant postal de ⁽²⁾ les recettes encaissées en numéraire et par l'intermédiaire de son compte courant postal, lorsqu'elles atteignent respectivement les sommes ^{(3) (4)}

⁽¹⁾ Désignation du ministère dont relève le service auprès duquel est institué la régie.

⁽²⁾ Désignation du service auprès duquel est instituée la régie.

⁽³⁾ Dispositions facultatives

⁽⁴⁾ Des dispositions analogues pourront être adoptées pour les régisseurs titulaires d'un compte bancaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

Modèle n°1 (suite)

Art. 3 - Le directeur au ministère de _____ et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

Le MINISTRE de

Le MINISTRE du BUDGET

ANNEXE N° 1 (suite)

MODELE n° 2 : arrêté interministériel portant institution d'une régie d'avances

Ministère du budget

Ministère de ⁽¹⁾

ARRETE INTERMINISTERIEL PORTANT INSTITUTION
D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE⁽²⁾

Le Ministre de ⁽¹⁾

et le Ministre du budget

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances.

Vu le décret n° du

Textes particuliers au service intéressé, ou aux recettes dont l'encaissement par voie de régie est envisagé

Vu l'arrêté du

Arrêtent

ARTICLE PREMIER. - Il est institué auprès de dépenses énumérées à l'article 10 (ou au paragraphe susvisé :

⁽¹⁾ une régie d'avances pour le paiement des de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992

⁽¹⁾ Désignation du ministère (ou du ministre) dont relève le service auprès duquel est instituée la régie.

⁽²⁾ Désignation du service auprès duquel est instituée la régie.

ANNEXE N° 1 (suite)

Modèle n°2 (suite)

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à F par opération ⁽²⁾

Art. 2 ⁽³⁾- Peuvent, en outre, être payés par l'intermédiaire de la régie d'avances prévue à l'article précédent :

1°

2°

3°

Art. 3 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à.....F.

Art. 4 - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement ⁽⁴⁾ .

Art. 5 - Le directeur au ministère de et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

Le MINISTRE de

Le MINISTRE du BUDGET

⁽³⁾ Dans le cas de dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992

⁽⁴⁾ Disposition facultative.

ANNEXE N° 1 (suite)

MODELE N°3 : Arrêté interministériel portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances

Ministère du budget

Ministère de ⁽¹⁾

ARRETE INTERMINISTERIEL PORTANT INSTITUTION
D'UNE REGIE DE RECETTES
ET D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE⁽²⁾

Le Ministre de ⁽¹⁾

et le Ministre du budget

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances.

Vu le décret n° du

Textes particuliers au service intéressé, ou aux recettes dont

Vu l'arrêté du

l'encaissement par voie de régie est envisagé

Arrêtent

⁽¹⁾ Désignation du ministère (ou du ministre) dont relève le service auprès duquel est instituée la régie.

⁽²⁾ Désignation du service auprès duquel est instituée la régie.

ANNEXE N° 1 (suite)

Modèle n°3 (suite)

TITRE 1er

Régie de recettes

ARTICLE PREMIER. - Il est institué auprès de ⁽¹⁾ une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

1°

2°

3°

Art. 2 - Les recettes prévues à l'article qui précède sont encaissées par le régisseur et versées à ⁽²⁾ dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 ci-après ⁽³⁾

TITRE II

Régie d'avances

Art. 3 - Il est institué auprès de ⁽¹⁾ une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 (ou au paragraphe xxx de l'article 10) du décret du 20 juillet 1992.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payés par la régie d'avances est fixé à ... F par opération ⁽⁴⁾

Art. 4 ⁽⁵⁾ - Peuvent, en outre, être payés par l'intermédiaire de la régie d'avances prévue à l'article précédent :

1°

2°

3°

Art. 5 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à..... F.

Art. 6 - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date du paiement ⁽⁶⁾

⁽²⁾ Désignation du comptable assignataire.

⁽³⁾ Membre de phrase à ne porter que si une limitation de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal est prévue.

⁽⁴⁾ Dans le cas où les dispositions de l'alinéa précédent autorisent le paiement de telles dépenses et lorsque ce montant est inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 juin 1996.

⁽⁵⁾ Dans le cas de dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992.

⁽⁶⁾ Disposition facultative.

ANNEXE N° 1 (suite)

Modèle n°3 (suite)

TITRE III

Dispositions communes

Art. 7 ⁽¹⁾- Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Art. 8 ⁽¹⁾ - Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal du régisseur sont fixés respectivement à..... F et àF^{(7) (8)}

Art. 9 - Le directeur au ministère de et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

Le MINISTRE de

Le MINISTRE du BUDGET

⁽⁷⁾ Chiffres à fixer compte tenu éventuellement du montant de l'avance reçue

⁽⁸⁾ Des dispositions analogues pourront être adoptées pour les régisseurs titulaires d'un compte bancaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

MODELE N°4 : arrêté interministériel habilitant un ministre à instituer des régies de recettes

Ministère du Budget

Ministère de ⁽¹⁾

ARRETE INTERMINISTERIEL HABILITANT

LE MINISTRE DE ⁽¹⁾

A INSTITUER DES REGIES DE RECETTES

AUPRES DE ⁽²⁾Le ministre de ⁽¹⁾

et le ministre du budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu le décret n° du

Textes particuliers au service intéressé, ou aux recettes dont l'encaissement par voie de régie est envisagé.

Vu l'arrêté du

Arrêtent :

Article Premier - Le ministre de ⁽¹⁾ peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au journal officiel, instituer des régies de recettes auprès de ⁽²⁾ pour l'encaissement des produits suivants :

1°

2°

3°

⁽¹⁾ Désignation du ministère ou du ministre dont relève le service auprès duquel est instituée la régie⁽²⁾ Désignation du service auprès duquel est instituée la régie

ANNEXE N° 1 (suite)

Modèle n°4 (suite)

Article 2 - Les recettes prévues à l'article qui précède sont encaissées par les régisseurs et versées aux ⁽³⁾, dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Les régisseurs sont également tenus de verser aux (3) les recettes encaissées en numéraire et par l'intermédiaire de leur compte courant postal, lorsqu'elles atteignent un montant à fixer par l'arrêté prévu à l'article précédent, et qui ne peut être supérieur à :

Article 3 - Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre de (4) (5) .

Article 4 - Le Directeur au ministère de et le Directeur de la Comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

Le MINISTRE de

Le MINISTRE du BUDGET

(3) Désignation des comptables assignataires

(4) Ou par décision du directeur de...

(5) Ajouter : "avec l'agrément de l'agent comptable" s'il s'agit d'une régie instituée au titre d'un budget annexe ou d'un établissement public national

ANNEXE N° 1 (suite)

MODELE N°5 : Arrêté interministériel habilitant un ministre à instituer des régies d'avances

Ministère du Budget

Ministère de (1)

ARRETE INTERMINISTERIEL HABILITANT

LE MINISTRE DE (1)

A INSTITUER DES REGIES D'AVANCES

AUPRES DE (2)

Le ministre de (1)

et le ministre du budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu le décret n° du [{Textes particuliers au service intéressé, ou aux dépenses dont le règlement par voie de régie est envisagé. }
Vu l'arrêté du

Arrêtent :

Article Premier - Le ministre de (1) peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au journal officiel, instituer des régies d'avances auprès de (2) pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 (ou au paragraphe de l'article 10) du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

(1) Désignation du ministère (ou du ministre) dont relève le service auprès duquel est instituée la régie

(2) Désignation du service auprès duquel est instituée la régie

ANNEXE N° 1 (suite)

Modèle n°5 (suite)

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payés par ces régies est fixé à F par opération ⁽³⁾.

Peuvent en outre être payés par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus ⁽⁴⁾ :

1°

2°

3°

Article 2 - Le montant des avances à consentir aux régisseurs est fixé dans chaque cas par les arrêtés mentionnés à l'article précédent, dans la limite d'un montant maximum de F.

Article 3 - Les régisseurs remettent à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement ⁽⁵⁾.

Article 4 - Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre de ⁽⁶⁾⁽⁷⁾.

Article 5 - Le directeur au ministère de et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

Le MINISTRE de

Le MINISTRE du BUDGET

⁽³⁾ Dans le cas où les dispositions de l'alinéa précédent autorisent le paiement de telles dépenses et lorsque ce montant est inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 juin 1996.

⁽⁴⁾ Dans le cas de dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992

⁽⁵⁾ Disposition facultative

⁽⁶⁾ Ou par décision du directeur de....

⁽⁷⁾ Ajouter : "avec l'agrément de l'agent comptable" s'il s'agit d'une régie instituée au titre d'un budget annexe ou d'un établissement public national

ANNEXE N° 1 (suite)

MODELE N°6. Arrêté interministériel habilitant un ministre à instituer des régies de recettes et d'avances

Ministère du Budget

Ministère de (1)

ARRETE INTERMINISTERIEL HABILITANT

LE MINISTRE DE (1)

A INSTITUER DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES

AUPRES DE (2)

Le ministre de (1) et le ministre du budget

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu le décret n° du

[{Textes particuliers au service intéressé, ou aux opérations effectuées par les régies

Vu l'arrêté du

Arrêtent :

(1) Désignation du ministère (ou du ministre) dont relève le service auprès duquel est instituée la régie.

(2) Désignation du service auprès duquel est instituée la régie

ANNEXE N° 1 (suite)

Modèle n°6 (suite)

TITRE PREMIER

Régies de recettes

Article Premier - Le ministre de _____⁽¹⁾ peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au journal officiel, instituer des régies de recettes auprès de _____⁽²⁾ pour l'encaissement des produits suivants :

- 1°
- 2°
- 3°

Article 2 - Les recettes prévues à l'article qui précède sont encaissées par les régisseurs et versées aux ⁽³⁾ dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 ci-après ⁽⁴⁾ .

TITRE II

Régies d'avances

Article 3 - Le ministre de _____⁽¹⁾ peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au journal officiel, instituer des régies d'avances auprès de _____⁽²⁾ pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 (ou au paragraphe xxx de l'article 10) du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par ces régies est fixé à _____ F par opération ⁽⁵⁾ .

Peuvent, en outre, être payés par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus ⁽⁶⁾ :

- 1°
- 2°

Article 4 - Le montant des avances à consentir aux régisseurs est fixé dans chaque cas par les arrêtés mentionnés à l'article précédent, dans la limite d'un montant maximum de _____ F.

Article 5 ⁽⁷⁾ - Les régisseurs remettent à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

⁽³⁾ Désignation des comptables assignataires.

⁽⁴⁾ Membre de phrase à ne porter que si une limitation de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal est prévue.

⁽⁵⁾ Dans le cas où les dispositions de l'alinéa précédent autorisent le paiement de telles dépenses et lorsque ce montant est inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 juin 1996

⁽⁶⁾ Dans le cas de dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992

⁽⁷⁾ Disposition facultative

ANNEXE N° 1 (suite)

Modèle n°6 (suite)

TITRE III

Dispositions communes

Article 6 ⁽⁷⁾ - Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal des régisseurs sont fixés respectivement à

F et à F ^{(8) (9)} .

Article 7 - Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre

de ^{(10) (11)}

Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent ⁽⁷⁾.

Article 8 - Le directeur au ministère de _____ et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

Le MINISTRE de

⁽⁸⁾ Chiffres à fixer compte tenu éventuellement du montant de l'avance reçue.

⁽⁹⁾ Des dispositions analogues pourront être adoptées pour les régisseurs titulaires d'un compte bancaire.

⁽¹⁰⁾ Ou par décision du directeur de

⁽¹¹⁾ Ajouter : "avec l'agrément de l'agent comptable" s'il s'agit d'une régie instituée au titre d'un budget annexe ou d'un établissement public national

ANNEXE N° 1 (suite)

*MODELE N°7 : Arrêté ministériel portant institution d'une régie de recettes*ARRETE MINISTERIEL PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
DE RECETTES

AUPRES MINISTERE DE

LE MINISTRE DE ⁽¹⁾,Vu l'arrêté interministériel du habilitant le ministre de ⁽¹⁾ à instituer des régies de
recettes auprès de ⁽²⁾,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de ⁽²⁾ une régie de recettes pour l'encaissement des
produits mentionnés à l'article de l'arrêté du ⁽³⁾.ARTICLE 2 - Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal du
régisseur sont fixés respectivement à F et à F ^{(4) (5)}.ARTICLE 3 - Le directeur de est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le Ministre de

⁽¹⁾ Désignation du ministère (ou du ministre) dont relève le service auprès duquel est instituée la régie.

⁽²⁾ Désignation du service auprès duquel est instituée la régie

⁽³⁾ La référence à l'arrêté doit être remplacée par une liste des produits si le régisseur n'est habilité à encaisser qu'une partie des dépenses mentionnées par l'arrêté interministériel.

⁽⁴⁾ Disposition facultative

⁽⁵⁾ Disposition facultative, à ne prévoir qu'en cas de maxima inférieurs à ceux prévus dans l'arrêté interministériel

ANNEXE N° 1 (suite)

*MODELE N°8. arrêté ministériel portant institution d'une régie d'avances*MINISTERE DE ⁽¹⁾ARRETE MINISTERIEL PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCESAUPRES DE ⁽²⁾LE MINISTRE DE ⁽³⁾,Vu l'arrêté interministériel du ⁽²⁾ habilitant le ministre de ⁽³⁾, à instituer des régies d'avances
auprès de ⁽²⁾,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de ⁽²⁾ une régie d'avances pour le paiement des dépenses
mentionnés à l'article xxx de l'arrêté du ⁽⁴⁾.ARTICLE 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à F⁽⁵⁾ARTICLE 3 - Le directeur ⁽²⁾ est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal
officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le Ministre de

⁽¹⁾ Ou par décision du Directeur de...

⁽²⁾ Désignation du service auprès duquel est instituée la régie

⁽³⁾ Désignation du ministère (ou du ministre) dont relève le service auprès duquel est instituée la régie

⁽⁴⁾ La référence à l'arrêté doit être remplacée par une liste des dépenses si le régisseur n'est habilité à payer qu'une partie des
dépenses mentionnées par l'arrêté-cadre

⁽⁵⁾ Chiffre à fixer dans la limite du maximum mentionné par l'arrêté interministériel

ANNEXE N° 1 (suite)

*MODELE n°9 : Arrêté ministériel portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances*Ministère de ⁽¹⁾ARRETE MINISTERIEL PORTANT INSTITUTION
D'UNE REGIE DE RECETTES
ET D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE ⁽²⁾Le Ministre de ⁽¹⁾Vu l'arrêté interministériel du ⁽¹⁾ habilitant le ministre de...⁽¹⁾ à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ⁽²⁾

Arrête

TITRE PREMIER Régie de recettes

ARTICLE PREMIER. - Il est institué auprès de ⁽²⁾ une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du ⁽³⁾ :

TITRE II Régie d'avances

Art. 2 - Il est institué auprès de ⁽¹⁾ une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article ... de l'arrêté du ⁽²⁾Art. 3 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à F ⁽⁴⁾

TITRE III Dispositions communes

Art. 4 ⁽⁵⁾ - Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.Art. 5 ⁽⁶⁾ - Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte de dépôt du régisseur sont fixés respectivement à F et à F⁽⁷⁾

Art. 6 - Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

⁽¹⁾ Désignation du ministère ou du ministre dont relève le service auprès duquel est instituée la régie

⁽²⁾ Désignation du service auprès duquel est instituée la régie

⁽³⁾ La référence à l'arrêté doit être remplacée par une liste de produits si le régisseur n'est habilité à encaisser qu'une partie des recettes mentionnées par l'arrêté interministériel

⁽⁴⁾ La référence à l'arrêté doit être remplacée par une liste de dépenses si le régisseur n'est habilité à payer qu'une partie des dépenses mentionnées par l'arrêté interministériel

⁽⁵⁾ Disposition facultative

⁽⁶⁾ Disposition facultative à ne prévoir qu'en cas de maxima inférieurs à ceux prévus dans l'arrêté cadre

⁽⁷⁾ Des dispositions analogues pourront être adoptées pour les régisseurs titulaires d'un compte bancaire

ANNEXE N° 1 (suite)

*MODELE N°10 Décision portant institution d'une régie de recettes*Etablissement⁽¹⁾DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTESAUPRES DE⁽¹⁾Le Directeur de⁽¹⁾

Vu le Décret n° du

Vu l'arrêté du

[(Textes particuliers à l'établissement intéressé)

Vu l'arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et d'avances

OU

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements

OU

Vu l'arrêté du 3 juin 1993 autorisant les Directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à instituer des régies d'avances et de recettes ; (etc...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de⁽¹⁾ une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article de l'arrêté du⁽²⁾

ARTICLE 2 - Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte de dépôt du régisseur sont fixés respectivement à et à^{(3) (4)}

ARTICLE 3 - Le Directeur de est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur,

⁽¹⁾ Désignation de l'établissement auprès duquel est institué la régie

⁽²⁾ La référence à l'arrêté doit être remplacée par une liste de produits si le régisseur n'est habilité à encaisser qu'une partie des recettes mentionnés dans l'arrêté cadre

⁽³⁾ Disposition facultative

⁽⁴⁾ Disposition facultative à ne prévoir qu'en cas de maxima inférieurs à ceux prévus par l'arrêté-cadre.

ANNEXE N° 1 (suite)

*MODELE N° 11 : Décision portant institution d'une régie d'avances*Etablissement⁽¹⁾DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE⁽¹⁾Le Directeur de⁽¹⁾

Vu le Décret n° du

Textes particuliers à l'établissement intéressé

Vu l'arrêté du

Vu l'arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et 'avances ;

OU

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements

OU

Vu l'arrêté du 3 juin 1993 autorisant les Directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à instituer des régies d'avances et de recettes ; (etc...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de⁽¹⁾ une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article de l'arrêté du⁽²⁾ARTICLE 2- Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à⁽³⁾

ARTICLE 3 - Le Directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur,

⁽¹⁾ Désignation de l'établissement auprès duquel est instituée la régie.

⁽²⁾ La référence de l'arrêté est à remplacer par une liste de dépense si le régisseur n'est habilité à payer qu'une partie des dépenses fixées dans l'arrêté-cadre.

⁽³⁾ Chiffre à fixer dans la limite du maximum mentionné dans l'arrêté-cadre

ANNEXE N° 1 (suite)

*MODELE N° 12 : Décision portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances*Etablissement⁽¹⁾DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTES ET D'UNE REGIE D'AVANCESAUPRES DE⁽¹⁾Le Directeur de⁽¹⁾

Vu le Décret n° du

Vu l'arrêté du

Textes particuliers à l'établissement intéressé

Vu l'arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et 'avances ;

OU

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'ablissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements

OU

Vu l'arrêté du 3 juin 1993 autorisant les Directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à instituer des régies d'avances et de recettes ; (etc..)

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Régie de recettes

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de⁽¹⁾ une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article de l'arrêté du⁽²⁾ARTICLE 2 - Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte de dépôt du régisseur sont fixés respectivement à et à^{(3) (4)}

⁽¹⁾ Désignation de l'établissement auprès duquel est institué la régie

⁽²⁾ La référence à l'arrêté doit être remplacée par une liste de produits si le régisseur n'est habilité à encaisser qu'une partie des recettes mentionnés dans l'arrêté cadre

⁽³⁾ Disposition facultative

⁽⁴⁾ Disposition facultative à ne prévoir qu'en cas de maxima inférieurs à ceux prévus par l'arrêté-cadre.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Modèle n°12 (suite)

TITRE II

Régie d'avances

ARTICLE 3- Il est institué auprès de ⁽¹⁾ une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article de l'arrêté du ⁽²⁾

ARTICLE 4 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à ⁽⁵⁾

TITRE III

Dispositions communes

ARTICLE 5 - Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

ARTICLE 6 - Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision

Le Directeur,

⁽²⁾ La référence à l'arrêté doit être remplacée par une liste de produits si le régisseur n'est habilité à encaisser qu'une partie des recettes mentionnés dans l'arrêté cadre

⁽⁵⁾ Chiffre à fixer dans la limite du maximum mentionné dans l'arrêté cadre

ANNEXE N° 2 : Modèles d'imprimés comptables

*MODELE N°1 : Demande de fixation ou de relèvement du montant de l'avance***MODÈLE 1 : DEMANDE DE FIXATION OU DE RELÈVEMENT DU MONTANT DE L'AVANCE**

Désignation de la régie

fixation¹

Demande de

Du montant maximum de l'avance

à consentir au régisseur

relèvement¹

Nom du régisseur

Nature des dépenses	Montant des dépenses mensuelles de service		Motif de relèvement ²
	Réglées par la régie	Réglées par ordonnancement préalable	
Dépenses de matériel et de fonctionnement			
Rémunérations des personnels			
Secours urgents et exceptionnels			
Frais de mission et de stage			
.....			
.....			
Montant total des dépenses prévues		Date de l'arrêté ayant ce : montant	
Montant de l'avance actuelle			
Montant de l'avance demandée			

Fait à ,le

L'ordonnateur,³

¹ rayer les mentions inutiles

² Pour les rémunérations préciser les effectifs ainsi que la rémunération moyenne individuelle

³ Dans le cas de modification de l'avance initiale, la demande est établie par le régisseur et visée par l'ordonnateur

ANNEXE N° 2 (suite)

MODELE N°2 : Demande d'avance de fonds

Nom de l'établissement

EXERCICE 19**DEMANDE D'AVANCE DE FONDS N°**

Le régisseur.....soussigné, chargé de la régie d'avances instituée par arrêté (ou décision).....pour le paiement de.....demande l'attribution d'une avance se répartissant comme suit :

Numéro des articles	Intitulé des comptes	Montant
_____	_____	_____
_____	_____	_____
	Total égal au montant de l'avance demandée	_____

A, le (Signature)

Le¹autorise le versement de l'avance demandée,

A,le(Signature)

Date du versement de l'avance au régisseur²

¹ Désignation de l'ordonnateur

² A compléter par le comptable payeur

ANNEXE N° 2 (suite)

*MODELE 3 :Procès-verbal de remise de service***PROCÈS VERBAL DE REMISE DE SERVICE**

Le

M., régisseur cessant ses fonctions, a transmis avec l'autorisation de M. le¹

à M.... , nommé régisseur par arrêté du... les services de la régie instituée par l'arrêté du en présence de M...

M...

M...

Les écritures de M..... sont arrêtées aux résultats apparaissant sur la balance des comptes ci-jointe, établie à la date de ce jour.

M..... prend charge des fonds, valeurs et pièces justificatives indiqués par la balance et procèdera à toutes les opérations que comporte le fonctionnement de la régie, conformément aux règlements en vigueur.

Il poursuivra pour le compte de son prédécesseur l'apurement des opérations en instance à ce jour aux comptes "dépenses" et "opérations diverses" détaillées au verso de la balance ainsi que la régularisation de tout paiement effectué par son prédécesseur qui viendrait à être rejeté ultérieurement.

Observations :

Dressé à..... le....

Le régisseur entrant en fonctions,

Le régisseur sorti de fonctions,

Le chef de service,

Le comptable assignataire

¹ Désignation du comptable de rattachement

ANNEXE N° 2 (suite)

*MODELE N°4 : Extrait d'opposition***EXTRAIT D'OPPOSITION**Vu le ¹

exploit du, de.....huissier.

Opposition à la requête de ²demeurant à, rue.....n°
domicile élu chez ³Sur ⁴au remboursement de la consignation ou du compte ouvert le.....sous le n°....., ou au paiement
des sommes qu'il a à prendre sur le compte n°/la consignation pour sûreté de la somme de ⁵

¹ Date du visa de l'opposition² Nom, prénoms et qualité du requérant.³ Indiquer les noms, qualité et adresse de la personne chez laquelle le domicile est élu.⁴ Indiquer les nom, qualité et adresse de la partie saisie.⁵ Indiquer les causes de l'opposition et le titre en vertu duquel elle est formée.

ANNEXE N° 2 (suite)

MODELE N°6 : Livre-journal

MODÈLE 6 : LIVRE-JOURNAL -RÉGIES D'AVANCES

NB- des colonnes peuvent être créées pour tenir compte d'autres moyens de paiement prévus dans l'acte constitutif de la régie

Régie d'avances de...

M.....,régisseur

Débits

Crédits

Débits										Crédits										
Caisse	CCP	Compte au trésor	Carte bancaire		Avances	Opérations diverses	Dépenses		Date	Libellé et total	Caisse	CCP	Compte au Trésor	Carte bancaire		Avances	Dépenses	Opérations diverses		
										Versement de l'avance										
										Transfert aux CCP										
										Dépenses du jour										
										"										
										"										
										"										
										"										
										Excédent de caisse constaté										
										Arrêté										
										Versement										
										Rejet de justificatifs										
										Dépenses du jour										
										Reconstitution avance										
										Arrêté										
										Versement										
										Reconstitution										
										Vérifications								Soldé	Soldé	

ANNEXE N° 2 (suite)

*MODELE N°6 bis (suite)***MODÈLE 6 BIS : LIVRE JOURNAL - RÉGIES DE RECETTES**

Régie de recettes de.....

M.....,régisseur

Caisse	C/515	CCP	511.2	511.7		Carte B.		Recettes	Recettes à classer	Date	LIBELLE	Total	Caisse	CCP	Recettes	Recettes à classer
											Recettes du jour					
											Recettes du jour					
											Arrêté					
											Versement					
											Recettes du jour					
											Recettes du jour					
											Arrêté					
											Versement					
											Cloture					

Des colonnes supplémentaires peuvent être créées pour tenir compte des moyens d'encaissement prévus dans l'acte constitutif de la régie

ANNEXE N° 2 (suite)

MODELE N°7 : Registre à souches (modèle réduit)

N'est reproduit ici que le modèle de format réduit du registre à souches : celui-ci pourra être utilisé lorsque les régisseurs sont chargés d'encaisser une seule catégorie de produit, et en principe uniquement en numéraire.

The image shows a reduced-format receipt book (registre à souches) with a grid of columns and rows. The columns are labeled with various categories and codes, including:

- 00290
- 00291
- 00292
- 00293
- 00294
- 00295
- 00296
- 00297
- 00298
- 00299

The grid contains numerous small text entries and numerical values. A small flag graphic is overlaid on the right side of the grid.

ANNEXE N° 2 (suite)

Modèle n°7 (suite)

00076	REÇU de M.	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VERSEMENT en numéraire
00077	REÇU de M.	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VERSEMENT en numéraire
00078	REÇU de M.	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VERSEMENT en numéraire
00079	REÇU de M.	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VERSEMENT en numéraire

J. A. 925311.

ANNEXE N° 2 (suite)

*MODELE N°9 : Carnet de développement des opérations du compte 6.. "dépenses"***MODÈLE 9 : CARNET DE DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DU COMPTE 6.. "DÉPENSES"**

GESTION DE M....., REGISSEUR

Date et numéro des opérations	Numéros d'ordre des opérations au livre-journal	Débit							Crédit	Observations
		Répartition des dépenses par chapitre, article, etc...							Pièces de dépenses remises pour remboursement	
		3	4	5	6	7	8	9		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

ANNEXE N° 2 (suite)

*MODELE N°10 : Carnet de développement des opérations du compte 7.. "recettes"***MODÈLE 10 : CARNET DE DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DU COMPTE 7.. "RECETTES"**

GESTION DE M.....,REGISSEUR

Date et numéro des opérations 1	Numéro d'ordre des opérations au livre- journal 2	Débit	Crédit (répartition des encaissements par nature de produits)							Observations 11
		Versements au comptable assignataire 3	4	5	6	7	8	9	10	

ANNEXE N° 2 (suite)

MODELE N°11 : Carnet de développement des opérations du compte 47 "opérations diverses"

MODÈLE 11 : CARNET DE DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DU COMPTE 47. "OPÉRATIONS DIVERSES"

				DEBIT		CREDIT			
Date et numéro des opérations	Numéro d'ordre des opérations au livre-journal	Nature des opérations	Montant des sommes portées au débit du compte	Régularisation du crédit		Montant des sommes portées au crédit du compte	Régularisation du débit		OBSERVATIONS
				Date du crédit corres- pondant	Numéro d'ordre au présent carnet du crédit corres- pondant		Date du débit corres- pondant	Numéro d'ordre au présent carnet du débit corres- pondant	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

ANNEXE N° 2 (suite)

MODELE N°12 : Balance des comptes

BALANCE DES COMPTES

arrêtés à la date du

Régisseur

COMPTES 1	TOTAL		SOLDES	
	du débit 2	du crédit 3	débiteurs 4	créditeurs 5
I - <u>COMPTES DE DISPONIBILITES</u>				
Compte courant postal.....				XXXXXXXXXX
Compte de dépôts de fonds au trésor.....				XXXXXXXXXX
Caisse.....				XXXXXXXXXX
Carte de paiement.....				
Chèques à l'encaissement...				XXXXXXXXXX
II - <u>COMPTES D'OPERATIONS</u>				
Recettes.....			XXXXXXXXXX	
Avances.....			XXXXXXXXXX	
Compte de liaison -recettes			XXXXXXXXXX	
Dépenses.....				XXXXXXXXXX
Pièces de dépenses remises pour remboursement.....				XXXXXXXXXX
Opérations diverses.....				
Fonds de caisse.....			XXXXXXXXXX	
TOTAL GENERAL				

Certifié exact A....., le.....

Le régisseur,

ANNEXE N° 2 (suite)

MODELE N°13 : Suivi des valeurs inactives

1 COMPTE D'EMPLOI DES VALEURS INACTIVES

Etablissement de

_____ (Etablissement)

Droits d_.....
perçus au moyen de.....

Compte d'emploi des valeurs inactives

1° Montants des droits encaissés par le comptable au cours de la gestion (cf. Recette budgétaire n°).....	_____
2° Formules en solde entre les mains du régisseur.....	_____
3° Formules en solde entre les mains du comptable.....	_____
4° Total (égal au montant des formules prises en charge par le comptable).....	_____

L'agent comptable,

L'ordonnateur,

ANNEXE N° 2 (suite)

Modèle n°13 (suite)

2. Bordereau d'emploi et de versement des valeurs inactives des régies de recettes

Désignation de l'établissement

Régie de....., M....., régisseur

Période duau.....

Droits de

		Montant	Observations
1	Montant des valeurs en solde à la date du précédent arrêté.....		
2	Montant des valeurs reçues depuis le précédent arrêté.....		
3	Total des valeurs prises en charge depuis le précédent arrêté (1+2).....		
4	Montant des valeurs en solde au présent arrêté.....		
5	Montant du versement à effectuer (3-4).....	=====	
6	Dégagement éventuel de la caisse (date, nature, montant).....		
7	Sommes versées depuis le dernier arrêté.....	=====	
8	Sommes restant à verser.....		

Arrêté le présent bordereau à la somme de (ligne 5) :

*Le régisseur,**L'ordonnateur,*

ANNEXE N° 3 : Décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics (J.O. du 22 juillet 1992 p. 9813) ¹modifié

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

VU le décret n° 60 de la loi 63-156 (loi de finances pour 1963 deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales) ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 65-97 du 4 février 1965, modifié par le décret n° 90-1071 du 30 novembre 1990, relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

VU le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 portant généralisation de la procédure de paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations servies aux fonctionnaires et agents des services civils de l'État instituée par les décrets n° 61-481 et 62-1110 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

DÉCRÈTE :

Article 1er - Le présent décret fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances instituées en application de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 susvisé. Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent leurs opérations sont dénommés dans le présent décret "comptables assignataires".

TITRE 1er

ORGANISATION DES RÉGIES

Article 2 - Les régies de recettes et les régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux sont créées par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé.

Toutefois, dans les limites et conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé, des régies peuvent être créées ;

- par arrêté ministériel ;

- par arrêté du préfet après avis du trésorier-payeur général pour les régies d'État ;

- par décision du directeur de l'établissement public national. (Décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992) si elles correspondent à des normes fixées par arrêté du ministre du budget".

Par ailleurs, les régies de recettes et les régies d'avances des établissements publics locaux d'enseignement sont créées, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre du budget et des ministres intéressés, par décision du directeur de l'établissement.

Article 3 - Sauf disposition contraire, prise en accord avec le ministre du budget, le régisseur est nommé par arrêté ou décision de l'ordonnateur de l'organisme public auprès duquel la régie est instituée

¹ texte modifié par le décret 92-1368 du 23 décembre 1992 (J.O du 30/12/92 p.17954) et par le décret 97-33 du 13 janvier 1997 (J.O du 18 Janvier 1997 p.915)

ANNEXE N° 3 (suite)

Toutefois, en ce qui concerne les régies créées par le préfet en application de l'article 2, le régisseur est nommé par arrêté de ce dernier.

Selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public, la nomination du régisseur est soumise à l'agrément du comptable assignataire.

Article 4 - Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement pour le montant fixé par le ministre du budget ou avec son accord.

Toutefois, les régisseurs d'avances ou de recettes sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant mensuel des avances consenties ou des recettes encaissées n'excède pas un seuil fixé par arrêté du ministre du budget.

S'agissant de la création de régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision de l'ordonnateur avec agrément du comptable assignataire.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.

Article 5 - Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties prévues à l'article précédent :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;
- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable assignataire sur demande du régisseur.

Le comptable assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES RÉGIES

A - Régies de recettes

Article 6 - Sauf dérogation accordée par le ministre du budget, les impôts taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code du domaine de l'Etat ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux régies de recettes de l'Etat à l'étranger.

La nature des produits à encaisser est fixée, compte tenu des dispositions du premier alinéa, par les arrêtés ou décisions visés à l'article 2 ci-dessus.

ANNEXE N° 3 (suite)

Article 7 - Dans les mêmes conditions que les comptables publics, les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilités ouvert ès qualités.

Le numéraire est versé dans les conditions définies par l'arrêté ou la décision à l'article 2 ci-dessus.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Article 8 - Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant sera mentionné dans l'acte constitutif de la régie.

Article 9 - Les régisseurs justifient au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins.

B - Les régies d'avances

Article 10 - Sauf dérogation accordée par le ministre du budget, peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie :

1 - Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre du budget ;

2 - La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, visé ci-dessus ;

3 - Les secours urgents et exceptionnels ;

4 - Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;

5 - Pour les opérations à l'étranger, toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service situé à l'étranger dans des conditions qui seront prévues par voie d'arrêté interministériel ;

6 - Les dépenses d'intervention et subventions dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget. (*Décret du 13 janvier 1997*)

Article 11 - Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par le ministre du budget, au sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur ou au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur autorisé à effectuer des dépenses publiques à l'étranger.

L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 12 - Les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque, par mandat-carte, en numéraire ou par carte de paiement dans les conditions définies par le ministre du budget.

Article 13 - Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, soit à l'ordonnateur, soit au comptable assignataire, suivant les règles propres à chaque catégorie d'organismes.

Sauf dérogation accordée par le ministre du budget, la remise de l'ensemble des pièces justificatives intervient au minimum une fois par mois.

L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

C - Dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances.

Article 14 - Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dont la forme est fixée par le ministre du budget ou avec son accord.

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse ;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue.

En application des articles 135, 136, 137 et 138 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les régisseurs qui détiennent des valeurs, des bons d'achat ou des bons de secours dont la nature sera mentionnée dans l'acte constitutif de la régie sont astreints à tenir une comptabilité de stocks. (*Décret 97-33 du 13 janvier 1997*)

TITRE III

CONTRÔLE

Article 15 - Les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles du comptable assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des autorités habilités à contrôler sur place le comptable assignataire et l'ordonnateur.

Article 16 - Pour l'État, les établissements publics nationaux et les établissements publics locaux d'enseignement, le décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, ainsi que le décret n°71-153 du 22 février 1971 et le décret n°88-691 du 9 mai 1988 sont abrogés.

Article 17 - Le présent décret est applicable dès sa publication au journal officiel.

Néanmoins, à titre transitoire, les dispositions relatives au fonctionnement des régies créées antérieurement à la parution du présent décret demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1993.

Article 18 - Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 20 juillet 1992.

PIERRE BEREGOVOY

Par le PREMIER MINISTRE,

Le MINISTRE DU BUDGET,

MICHEL CHARASSE

ANNEXE N° 4 : Arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes

Le ministre du budget,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 14 août 1990 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et au montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991 ;

ARRÊTE :

Article 1er - Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes relevant des dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé sont dispensés de constituer un cautionnement lorsque :

- le montant de l'avance n'excède pas 8 000 F ;
- le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 8 000 F ;
- le montant moyen des recettes encaissées mensuellement ajouté au montant de l'avance ne dépasse pas 16 000 F.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 20 juillet 1992

Michel CHARASSE

ANNEXE N° 5 : Arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances.

Le ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

ARRÊTE :

Article 1er - Pour l'application de l'article 10 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 susvisé, le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances est fixé à 10 000 F par opération.

Article 2 - Le seuil fixé à l'article 1er n'est pas applicable aux factures de fournitures de gaz et d'électricité et aux factures de communications téléphoniques.

Article 3 - L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris ,le 4 juin 1996.

ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE N° 6 : Arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies de recettes et d'avances

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 14 août 1990 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux, ou des comptes spéciaux du Trésor et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 13 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrête :

TITRE Ier

RÉGIES D'AVANCES

Article 1er. - Le directeur d'un établissement public national peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du contrôleur financier ou du contrôleur d'État placé auprès de l'établissement, créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues par l'article 10 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992.

Lorsque l'établissement n'est pas soumis au contrôle financier ou au contrôle d'État, des régies d'avances peuvent être créées par décisions prises sous la seule signature du directeur après accord du trésorier-payeur général chargé du contrôle de l'établissement.

Le montant maximal des menues dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à 5 000 F par opération.

Article 2. - Les décisions prises par le directeur de l'établissement déterminent, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par chacune des régies.

Article 3. - Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par les décisions du directeur de l'établissement dans la limite du sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, ou du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur autorisé à effectuer des dépenses publiques à l'étranger.

Article 4. - Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable de l'établissement dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

ANNEXE N° 6 (suite)

TITRE II

RÉGIES DE RECETTES

Article 5. - Le directeur d'un établissement public national peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du contrôleur financier ou du contrôleur d'État placé auprès de l'établissement, créer des régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- ventes de documents, publications ou objets divers
- droits d'entrée (bibliothèques, musées, expositions) ;
- droits de diplômes et de certificats ;
- droits d'examen ;
- droits d'inscription à des cours, travaux pratiques et exercices dirigés ;
- droits d'accès aux restaurants des établissements (tickets, cartes magnétiques...) ;
- remboursement de communications téléphoniques ;
- recettes de faible montant provenant de l'activité spécifique de l'établissement.

Lorsque l'établissement n'est pas soumis au contrôle financier ou au contrôle d'État, des régies de recettes peuvent être créées par décisions prises sous la seule signature du directeur, après accord du trésorier-payeur général chargé du contrôle de l'établissement.

Article 6. - Les décisions prises par le directeur de l'établissement déterminent, dans les limites prévues à l'article 5, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées dans chacune des régies.

Article 7. - Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur ainsi que les conditions de versement du numéraire sont fixés par les décisions prises par le directeur de l'établissement.

Article 8. - Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouvrés par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée, dans chaque cas, par les décisions du directeur de l'établissement et au minimum une fois par mois.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIES D'AVANCES ET AUX RÉGIES DE RECETTES

Article 9. - Les régisseurs sont désignés par le directeur de l'établissement, avec l'agrément de l'agent comptable.

Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseurs de recettes peuvent être confiées à un même agent.

Article 10. - Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement.

Toutefois, les régisseurs d'avances ou de recettes sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant mensuel des avances consenties ou des recettes encaissées n'excède pas un seuil fixé par l'arrêté du 20 juillet 1992 susvisé.

Dans le cadre de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du directeur de l'établissement avec agrément de l'agent comptable.

Article 11. - Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 14 août 1990 modifié susvisé.

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

Article 12. - L'arrêté du 1er décembre 1982 portant autorisation aux directeurs d'établissements publics nationaux d'instituer des régies de recettes et d'avances est abrogé.

Article 13. - Le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1992.

MARTIN MALVY

ANNEXE N° 7 : Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (J.O. du 19 novembre 1966, p.10079) ¹

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963 ; 2ème partie : moyens des services et dispositions spéciales), et notamment le paragraphe X (1er alinéa) de cet article ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 de ce texte ;

VU le décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

VU le décret n°64-486 du 28 mai 1964 aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Étendue de la responsabilité

Article 1er - Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cession des fonctions.

Article 2 - les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge.

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 12A (1er alinéa) du décret du 29 décembre 1962.

Article 3 - Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés.

Toutefois, leur responsabilité, quant aux oppositions et autres significations, est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses, sauf pour les régisseurs a vérifié auprès des comptables l'existence des oppositions qui ne leur sont pas obligatoirement notifiées.

¹ modifié par le Décret n°76-70 du 15 janvier 1976 (J.O. du 25 janvier 1976 p.646) et le décret 92-164 du 21 février 1992

ANNEXE N° 7 (suite)

Ils sont également responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses. Toutefois, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des crédits.

Article 4 - La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du régisseur, une dette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public.

CHAPITRE II

Mise en jeu de la responsabilité

Article 5 - La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de versement.

L'ordre de versement est émis après avis du comptable public assignataire par l'ordonnateur principal de l'organisme public auprès duquel le régisseur est placé, sur proposition, le cas échéant, des autorités désignées à l'article 14 du décret du 28 mai 1964.

Article 6 - L'ordre de versement est émis pour une somme égale soit au montant de la perte de recettes subie, de la dépense payée à tort, de l'indemnité mise, du fait du régisseur, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où le régisseur en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Article 7 - L'ordre de versement est notifié immédiatement au régisseur intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 - Le régisseur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter à sursis de l'autorité qui a émis l'ordre de versement.

Cette autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

La durée du sursis est limitée à une année.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le ministre de l'économie et des finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande.

Article 9 - Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement. Un arrêté de débet est également émis si l'ordonnateur mentionné à l'article 5 ci-dessus n'a pas émis l'ordre de versement.

L'arrêt de débet est émis par l'autorité compétente pour mettre en débet le comptable assignataire.

L'exécution de l'arrêt de débet est poursuivie dans les conditions prévues par les décrets des 29 décembre 1962 et 24 juin 1963.

Article 10 - Les débet portent intérêt au taux légal à compter du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

ANNEXE N° 7 (suite)

CHAPITRE III

Décharges de responsabilité - Remises gracieuses

Article 11 - Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité, selon la procédure définie par les articles 5 à 8 du décret du 29 septembre 1964.

Les demandes présentées par les régisseurs doivent être revêtues de l'avis de l'ordonnateur principal de l'organisme public intéressé et du comptable public assignataire.

Article 12 - Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées sont mises à la charge du comptable public assignataire si le débet est lié à l'une des fautes ci-après commises par le comptable :

a - Des avances ont été consenties sans que la justification régulière de la constitution des garanties ait été fournie ;

b - Des avances ont été consenties au-delà du maximum autorisé ;

c - Le versement des recettes n'étant pas intervenu dans le délai imparti, le comptable public n'en a pas réclamé immédiatement le versement

d - Des opérations régulières faites par le régisseur ont été acceptées sans réserve par le comptable, sauf dans le cas où les documents justificatifs ne permettraient pas d'en déceler l'irrégularité ;

e - Le rejet des pièces justificatives est intervenu avec un retard excluant toute possibilité de régularisation par le régisseur ;

f - Une faute ou une négligence caractérisée sont relevées à la charge du comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces et sur place.

Le recouvrement des débet mis à la charge des comptables publics par application des dispositions qui précèdent est effectué dans les conditions fixées par le décret du 29 septembre 1964.

Article 13 - (*décret n° 76-70 du 15 janvier 1976*) Les sommes allouées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public intéressé. Toutefois, lorsqu'un régisseur de l'État exécute des opérations pour le compte d'autres organismes publics, les sommes allouées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'État si le débet ne provient pas de pièces irrégulières établies ou visées par l'ordonnateur. Si le débet résulte pour partie de pièces irrégulières établies ou visées par l'ordonnateur, le ministre de l'économie et des finances décide, pour chaque cas, la fraction de la décharge ou de la remise gracieuse prise en charge par l'État.

Les dispositions des articles 11 à 14 du décret du 29 septembre 1964 relatives aux débet des comptables sont applicables aux débet des régisseurs.

(*Décret 92-164 du 21-2-1992*) Ces dispositions sont applicables dans les TOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint Pierre et Miquelon.

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

Article 14 - Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris

Par le Premier Ministre :

Georges POMPIDOU

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Michel DEBRE

Le secrétaire d'État au budget,

Robert BOULIN

ANNEXE N° 8 : Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Le ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le Décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la Comptabilité Publique, notamment son article 18,

Vu le Décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

Arrête :

Art. 1er. - Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en francs)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en francs)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en francs)	(en francs)	(en francs)
Jusqu'à 8 000.....	Jusqu'à 8 000.....	Jusqu'à 16 000.....	-	720
De 8 000 à 20 000.....	De 8 000 à 20 000.....	De 16 000 à 20 000.....	2 000	720
De 20 001 à 30 000	De 20 001 à 30 000	De 20 001 à 30 000.....	3 000	780
De 30 001 à 50 000	De 30 001 à 50 000	De 30 001 à 50 000.....	5 000	900
De 50 001 à 80 000	De 50 001 à 80 000	De 50001 à 80 000.....	8 000	1 080
de 80 001 à 120 000	de 80 001 à 120 000	De 80 001 à 120 000.....	12 000	1 320
De 120 001 à 250 000	De 120 001 à 250 000	De 120 001 à 250 000.....	25 000	2 100
De 250 001 à 350 000	De 250 001 à 350 000	De 250 001 à 350 000.....	30 000	2 700
De 350 001 à 500 000	De 350 001 à 500 000	De 350 001 à 500 000.....	35 000	3 600
De 500 001 à 1 000 000	De 500 001 à 1 000 000	De 500001 à 1 000 000.....	40 000	4 200
De 1 000001 à 2000000	De 1 000001 à 2000000	De 1 000 001 à 2 000 000.....	45 000	4 500
De 2000001 à 5000000	De 2000001 à 5000000	De 2000 001 à 5 000 000.....	50 000	5 400
De 5000001 à 10000000	De 5000001 à 10000000	De 5 000 000 à 10 000 000	58 000	6 900
Au delà de 10 000 000	Au delà de 10 000 000	Au delà de 10 000 000.....	10 000	300
			(par tranche de 10 millions supplémentaires)	(par tranche de 10 millions supplémentaires)

Art. 2. - Les arrêtés du 14 août 1990, du 13 novembre 1991 et du 25 juin 1992 fixant précédemment les taux de l'indemnité de responsabilité en cause ainsi que le montant du cautionnement sont abrogés.

Art. 3. -Le Directeur du Budget et le Directeur de la Comptabilité Publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1993. : F. JONCHERE

ANNEXE N° 9 : Loi n°63-156 du 23 février 1963 - Article 60¹

I. Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

II. Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.

III. La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisées dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après. (*Délai fixé à 6 mois par le décret 64-1022 du 29 septembre 1964, article 17*)

IV. La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

V. La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre des Finances ou le juge des Comptes.

VI. Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort, de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

VII. Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet soit par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire, soit par arrêt du juge des comptes.

¹ Modifié par la loi 82-594 du 10/07/1982 (JO du 13-07 p.2199), par la loi 90-1169 du 29/12/1990 (JO du 30/12 p.16423) et par la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (JO du 23/12 p. 17568).

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

VIII. Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

IX. Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après, les comptables publics dont la responsabilité a été engagée ou est mise en jeu peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité.

Dans les conditions prévues par ce même décret, les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

En cas de décharge ou de remise gracieuse, les débits comptables sont couverts par l'organisme intéressé. Toutefois, ils peuvent être couverts par l'Etat dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

X. Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières valeurs et titres.

XI. Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

(*Loi 82-594 du 10 juillet 1982*) Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal (*Loi 92-1336 du 16 décembre 1992*), être condamnés aux amendes prévues par la loi.

XII. Les modalités d'application du présent article sont fixées, soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des Finances.

XIII. (*Abrogations*)

L'article 60 est applicable dans les TOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon.

ANNEXE N° 10 : Décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963) (2ème partie : Moyens des services et dispositions spéciales) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, et notamment les articles 19, 23, 84 et suivants de ce texte ;

Vu le décret n°63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n°63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Mise en jeu de la responsabilité du comptable public

Article premier - La responsabilité pécuniaire du comptable public est mise en jeu, au cours d'une procédure amiable, par l'émission d'un ordre de versement.

L'ordre de versement est émis :

a. Par le ministre des Finances en ce qui concerne :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables spéciaux du Trésor ;
- les comptables des budgets annexes (à l'exception des comptables des Postes et Télécommunications) ;
- les comptables d'établissements publics nationaux lorsque ces agents comptables sont nommés par le ministre des Finances ou conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle ;
- les comptables spéciaux des budgets annexes et des établissements publics des collectivités locales.

b. Par le ministre des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les comptables des Postes et Télécommunications.

c. Par le ministre de tutelle en ce qui concerne les comptables d'établissements publics nationaux nommés par le ministre de tutelle avec l'agrément du ministre des Finances.

Article 2 - L'ordre de versement est notifié immédiatement au comptable public intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 - Le comptable public peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter du ministre des Finances un sursis de versement.

Le ministre des Finances se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

ANNEXE N° 10 (suite)

La durée du sursis est limitée à une année.

Toutefois, si le comptable public a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le ministre des Finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur ces demandes.

Article 4 - Si le comptable public n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement par l'autorité qui avait émis celui-ci.

Toutes les dispositions contenues dans les décrets susvisés des 29 décembre 1962 et 24 juin 1963 relatives aux arrêtés de débet décernés contre les comptables de l'État sont étendues aux arrêtés de débet décernés contre les comptables des organismes publics autres que l'État.

CHAPITRE II

Décharge de responsabilité

Article 5 - Le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu peut obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité s'il est établi que le débet résulte de circonstances de force majeure.

Article 6 - La demande en décharge de responsabilité est adressée au ministre des Finances.

Le ministre des Finances statue dans un délai de quatre ans sur cette demande, après avis du supérieur hiérarchique et, le cas échéant, du comptable principal subsidiairement responsable ainsi que de l'organisme public et du ministre intéressé. Passé ce délai, la demande est réputée rejetée.

Les demandes en décharge de responsabilité sont soumises s'il y a lieu à l'avis préalable du Conseil d'État.

La décision de décharge de responsabilité emporte décharge des intérêts correspondants.

CHAPITRE III

Remises gracieuses

Article 7 - Le comptable public qui n'a pas présenté une demande en décharge de responsabilité ou dont la demande a été rejetée en totalité ou en partie peut demander au ministre des Finances la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge, intérêts compris.

Article 8 - Le ministre des Finances statue sur la demande en remise gracieuse, après avis du supérieur hiérarchique et, le cas échéant, de l'organisme public et du ministre intéressés.

Dans le cas où la somme allouée en remise est supportée par un organisme public autre que l'État, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, la décision est subordonnée à l'avis conforme de l'organisme intéressé.

Toute remise gracieuse dont le montant excède une limite fixée par arrêté du ministre des Finances est soumise à l'avis préalable du Conseil d'État.

Article 9 - Les sommes allouées en remise gracieuse ne peuvent être mises à la charge du comptable subsidiairement responsable.

ANNEXE N° 10 (suite)

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 10 - les sommes allouées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public intéressé.

Toutefois, lorsque le comptable de la collectivité ou de l'établissement est un comptable de l'État, les sommes allouées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'État si le débet n'affecte pas le service d'un régisseur ou ne provient pas de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur. Si le débet résulte pour partie de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur, le ministre des Finances décide, pour chaque cas, la fraction de la décharge ou de la remise gracieuse prise en charge par l'État.

Les décharges ou les remises gracieuses accordées, le cas échéant, aux comptables supérieurs du Trésor subsidiairement responsables sont supportées par le budget de l'État.

Article 11 - Dans le cas où, par suite d'insolvabilité du comptable ou pour toute autre cause, il ne peut être procédé au recouvrement d'un débet, l'admission en non-valeurs est prononcée dans les conditions fixées par l'article 7 du décret susvisé du 24 juin 1963.

Article 12 - Le comptable public qui a couvert de ses deniers le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.

L'État est subrogé dans tous les droits de l'organisme public à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 10 ci-dessus.

Article 13 - Dans le cas où des recouvrements sont opérés sur un débet couvert partiellement par un comptable public, les sommes correspondantes servent à rembourser :

- par priorité, les organismes publics, dans la limite et au prorata, le cas échéant, des sommes laissées à leur charge ;

- pour le surplus, le comptable.

Article 14 - Les prélèvements sur les cautionnements en numéraire et en valeurs sont effectués à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor.

Dans le cas de caution solidaire fournie par une association mutuel, le ministre des Finances notifie à l'association les débet constatés à la charge de ses adhérents et dont le versement incombe à celle-ci.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 15 - Par dérogation aux dispositions du présent décret, les conditions selon lesquelles les sursis de versement et décharges de responsabilité sont accordés aux comptables directs du Trésor, en matière de recouvrement de contributions directes par voie de rôles, sont fixées par le Code général des Impôts et les lois et règlements.

Article 16 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents chargés de l'intérim des postes comptables.

Les dispositions des articles 7 à 13 ci-dessus sont applicables aux comptables de fait.

ANNEXE N° 10 (suite et fin)

Article 17 - Le délai mentionné au troisième alinéa du paragraphe III de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée est fixé à six mois.

Ce délai peut être prorogé par décision du ministre des Finances.

Article 18 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

- l'arrêté du 18 ventôse au VIII (9 mars 1800), qui autorise le ministre des Finances à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des débits des comptables ;
- le décret du 31 janvier 1806 relatif aux contraintes contre les receveurs particuliers ;
- l'avis du Conseil d'État du 18 juillet 1807, sur la libération résultant des mandats délivrés par la caisse d'amortissement et sur les effets des oppositions relatives aux cautionnements des fonctionnaires publics, approuvé le 12 août 1807 ;
- le décret du 7 mai 1808 concernant les obligations souscrites par les titulaires de cautionnement ;
- l'avis du Conseil d'État du 8 juillet 1808 sur les intérêts à payer par les préposés de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui se trouvent en débit, approuvé le 20 juillet 1808 ;
- l'ordonnance du 22 mai 1825 sur les cautionnements des comptables des Finances ;
- les articles 1er à 3 et 5 à 7 de l'ordonnance du 8 décembre 1832 qui rend tous les comptables ressortissant au ministère des Finances responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables de l'État et dont la perception leur est confiée ;
- l'article 13 (3ème alinéa) de la loi du 29 juin 1852 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848, ainsi que la loi du 12 décembre 1940 qui l'a modifié ;
- le décret n° 53-751 du 17 août 1953 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débits constatés envers le Trésor et concernant les comptables publics et les personnes maniant des deniers publics.

Article 19 - Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'État au Budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1964.

Georges Pompidou

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat au Budget,

Robert Boulin.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,

Valéry Giscard d'Estaing

ANNEXE N° 11 : Arrêté du 24 juin 1993 relatif aux conditions dans lesquelles les présidents des chambres d'agriculture peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes

Le ministre du Budget, Porte parole du Gouvernement,
et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

VU le code rural (livre V), et notamment ses articles L. 511-4, R. 511-71 à R. 511-96, R. 511-102, R. 511-104 et R. 512-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture, et notamment ses article 12 et 19 ;

VU l'arrêté du 14 août 1990, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Arrêtent :

TITRE 1er

RÉGIES D'AVANCES

Art. 1er. - Le président d'une chambre d'agriculture peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du trésorier-payeur général chargé du contrôle de l'établissement, instituer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues par l'article 10 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié.

Le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à 5 000 F par opération.

Peuvent en outre être payées par l'intermédiaire de ces régies :

- d'une part, les dépenses suivantes des établissements et services d'utilité agricole visés à l'article L. 511-4 du code rural :
- dépenses d'achat de bétail dans la limite de 15 000 F par opération,
- d'autre part :
- les achats urgents de produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
- les frais médicaux en cas d'urgence.

ANNEXE N° 11 (suite)

Art. 2. - Les décisions prises par le président de la chambre d'agriculture déterminent, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par chacune des régies.

Art. 3. - Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par les décisions du président de la chambre d'agriculture, sur avis de l'agent comptable, dans la limite du sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, ou du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur autorisé à effectuer des dépenses à l'étranger.

Toutefois, lorsqu'une régie d'avances est appelée à payer des dépenses exceptionnelles qui ne se renouvellent pas mensuellement, et que le montant de ces dépenses est trop important pour être réglé sans difficulté au moyen de l'avance fixée en fonction des besoins permanents, l'acte constitutif peut prévoir l'octroi d'une avance complémentaire.

Art. 4. - Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement et lors de la sortie de fonction des régisseurs.

Dans le cas d'une régie constituée à l'occasion d'une mission à l'étranger, ce délai peut être adapté à la durée de la mission.

TITRE II

RÉGIES DE RECETTES

Art. 5 - Le président d'une chambre d'agriculture peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du trésorier-payeur général chargé du contrôle de l'établissement, instituer des régies de recettes pour l'encaissement du produit des redevances et de toutes autres recettes de fonctionnement perçues au comptant par la compagnie agricole.

Art. 6 - Les décisions prises par le président de la chambre d'agriculture déterminent, dans les limites prévues à l'article 5, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées dans chacune des régies.

Art. 7 - Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouverts par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée, dans chaque cas, par les décisions du président de la chambre d'agriculture et au minimum une fois par mois.

Art. 8 - Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant sera mentionné dans l'acte constitutif de la régie.

Art. 9 - Les conditions de versement du numéraire sont fixées dans l'acte constitutif de la régie.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIES

D'AVANCES ET AUX RÉGIES DE RECETTES

Art. 10. - Les régisseurs sont désignés par le président de la chambre d'agriculture avec l'agrément de l'agent comptable. Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent.

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

Art. 11. - Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement et perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du 14 août 1990, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991 susvisé.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, les régisseurs d'avances ou de recettes sont dispensés de constituer un cautionnement lorsque le montant des avances consenties ou des recettes encaissées n'excède par le seuil fixé par l'arrêté du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 12. - Le président de la chambre d'agriculture rend compte de la création de ces régies au préfet chargé de l'approbation du budget de l'établissement.

Art. 13. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements et services d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture en vertu de l'article R. 511-102 susvisé du code rural.

Art. 14. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 18 janvier 1984.

Art. 15. - Le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget et le directeur des affaires financières et économiques au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1993

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des affaires financières et économiques :

L'administrateur hors classe,

J.-C. PAILLE

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

H. CHAZEAU

ANNEXE N° 12 : Arrêté du 3 juin 1993 autorisant les directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole à créer des régies d'avances et de recettes

LE MINISTRE DU BUDGET, porte parole du Gouvernement,

et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n°62--1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 :

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 75-1066 du 7 novembre 1975 relatif au régime financier et comptable des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, et notamment son article 20 :

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 29 décembre 1992 ;

VU l'arrêté du 14 août 1990 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

TITRE 1ER

RÉGIES DE RECETTES

Art. 1er. - Le directeur d'un établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor chargé du contrôle de l'agent comptable de l'établissement, créer des régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- vente de documents et publications ;
- vente des objets et produits fabriqués par les ateliers technologiques et pédagogiques ;
- vente au détail des produits de l'exploitation agricole ;
- prestations de services, analyses, remboursement d'objets et frais divers ;
- encaissement des prix de repas et d'hébergement des personnels, des stagiaires, apprentis et hôtes de passage ;
- vente de tickets-repas ;
- remboursement de communications téléphoniques ;
- droits de diplômes, de certificats, d'examens, d'inscription à des cours.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 2. - Les décisions prises par le directeur de l'établissement déterminent, dans les limites prévues à l'article 1er ci-dessus, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées dans chaque régie de recettes créée.

Art. 3. - Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur ainsi que les conditions de versement du numéraire sont fixés par les décisions prises par le directeur de l'établissement.

Art. 4. - Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouverts par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée, dans chaque cas, par les décisions du directeur de l'établissement au minimum une fois par mois.

TITRE II

RÉGIES D'AVANCES

Art. 5 - Le directeur d'un établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor chargé du contrôle de l'agent comptable de l'établissement, créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues aux alinéas 1,2,3 et 4 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 5 000 F par opération.

Peuvent, en outre, être payées par l'intermédiaire de ces régies :

- les rémunérations des personnels qui entrent au service de l'établissement public ou le quittent au cours du mois et sont payés sur le budget de l'établissement ;
- les dépenses engagées au cours des voyages d'études.

Art. 6 - Les décisions prises par le directeur de l'établissement déterminent, dans les limites prévues à l'article 5 ci-dessus, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par chaque régie d'avances créée.

Art. 7 - Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par les décisions du directeur de l'établissement dans la limite du sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur ou du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur autorisé à effectuer des dépenses publiques à l'étranger.

Art. 8 - Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable de l'établissement dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIES D'AVANCES

ET AUX RÉGIES DE RECETTES

Art. 9 - Les régisseurs sont désignés par le directeur de l'établissement avec l'agrément de l'agent comptable. Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent.

ANNEXE N° 12 (suite et fin)

Art. 10 - Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement fixé par l'arrêté du 14 août 1990 susvisé.

Toutefois, les régisseurs d'avances et de recettes sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant des avances consenties ou des recettes encaissées n'excède pas un seuil fixé par l'arrêté du 20 juillet 1992 susvisé.

Dans le cadre de la création d'une régie temporaire c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du directeur de l'établissement avec agrément de l'agent comptable.

Art. 11 - Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 14 août 1990 susvisé.

Art. 12 - Les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1983 relatif à l'autorisation donnée aux directeurs d'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole, d'instituer des régies d'avances et de recettes sont abrogées.

Art. 13 - Le directeur de la comptabilité publique au Ministère du budget et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1993

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'enseignement et de la recherche,

H.-H. BICHAT

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

H. CHAZEAU

ANNEXE N° 13 : Arrêté du 22 juillet 1993 autorisant les directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à instituer des régies d'avances et de recettes

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifiée par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°85-1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, modifié par les décrets n°90-187 du 28 février 1990 et n°92-1010 du 21 septembre 1992 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 29 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du secrétaire d'État à la mer, et le montant du cautionnement pouvant être imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

TITRE 1er

RÉGIES DE RECETTES

Art. 1er - Le directeur d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement, créer les régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants ;

Vente de documents et publications ;

Vente des objets et produits fabriqués par les ateliers technologiques et pédagogiques ;

Vente au détail des produits de l'exploitation agricole ;

Prestations de services, analyses, remboursement d'objets et frais divers ;

Encaissement des prix de repas et d'hébergement des personnels, des stagiaires, apprentis et hôtes de passage ;

Vente de tickets-repas ;

Remboursement de communications téléphoniques ;

Droits de diplômes, de certificats, d'examens, d'inscription à des cours.

ANNEXE N° 13 (suite)

Art. 2 - les décisions prises par le directeur de l'établissement déterminent, dans les limites prévues à l'article 1er ci-dessus, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées dans chaque régie de recettes créée.

Art. 3 - Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur ainsi que les conditions de versement du numéraire sont fixés par les décisions prises par le directeur de l'établissement.

Art. 4 - Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouverts par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée dans chaque cas par les décisions du directeur de l'établissement et au minimum une fois par mois.

TITRE II

RÉGIES D'AVANCES

Art. 5 - Le directeur d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement, créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 5 000 F par opération.

Peuvent, en outre, être payées par l'intermédiaire de ces régies ;

- les rémunérations des personnels qui entrent au service de l'établissement public ou le quittent au cours du mois et sont payés sur le budget de l'établissement ;
- les dépenses engagées au cours des voyages d'études.

Art. 6 - Les décisions prises par le directeur de l'établissement déterminent, dans les limites prévues à l'article 5 ci-dessus, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par chaque régie d'avances créée.

Art. 7 - Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par les décisions du directeur de l'établissement dans la limite du sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, ou du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur autorisé à effectuer des dépenses publiques à l'étranger.

Art. 8 - Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable de l'établissement dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIES D'AVANCES

ET AUX RÉGIES DE RECETTES

Art. 9 - Les régisseurs sont désignés par le directeur de l'établissement avec l'agrément de l'agent comptable. Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent.

ANNEXE N° 13 (suite et fin)

Art. 10 - Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement fixé par l'arrêté du 25 juin 1992 susvisé.

Toutefois, les régisseur d'avances et de recettes sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant des avances consenties ou des recettes encaissées n'excède pas un seuil fixé par l'arrêté du 20 juillet 1992 susvisé.

Dans le cadre de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du directeur de l'établissement avec agrément de l'agent comptable.

Art. 11 - Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 25 juin 1992 susvisé.

Art. 12 - L'arrêté du 6 janvier 1987 habilitant les directeurs d'établissement publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à instituer des régies de recettes et d'avances est abrogé.

Art. 13 - Le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,

H.-H. BICHAT

Le Ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THENAULT

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :

Le sous-directeur

H. CHAZEAU

ANNEXE N° 14 : Arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État à instituer des régies de recettes et d'avances

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État, modifié par le décret n°93-164 du 2 février 1993 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes.

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Arrêtent :

TITRE 1er

RÉGIES DE RECETTES

Art. 1er - Le chef d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État appartement ou non à un groupement comptable peut, par décisions prises sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable, créer des régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- ventes de documents, publications, objets confectionnés, déchets et autres objets divers ;
- droits d'entrée (bibliothèque, expositions, manifestations) ;
- droits de diplômes et de certificats ;
- droits d'examen ;

ANNEXE N° 14 (suite)

- droits d'inscription à des cours, travaux pratiques et exercices dirigés ;
- frais scolaires perçus forfaitairement ;
- droits d'accès aux restaurants de l'établissement (tickets, cartes magnétiques ...) ;
- remboursements de services rendus (communications téléphoniques, photocopies) ;
- reversements consécutifs à des dégradations et à des prestations en nature indûment perçues et restant à la charge du personnel ou des élèves.

Art. 2 - Les décisions prises par le chef d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État déterminent, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées par chacune des régies.

Art. 3 - Les régisseurs versent à l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable, à l'agent comptable de l'établissement siège du groupement, les recettes encaissées en numéraire dès qu'elles atteignent la somme de 5 000 F et au minimum une fois par mois.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Art. 4 - Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant sera mentionné dans l'acte constitutif de la régie.

Art. 5 - Les régisseurs justifient au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins.

TITRE II

RÉGIES D'AVANCES

Art. 6 - Le chef d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État appartenant ou non à un groupement comptable peut, par décision prises sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable, créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à 2 000 F par opération.

Peuvent, en outre, être payées par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus les avances sur frais exposés à l'occasion de voyages effectués dans le cadre des appariements entre établissements scolaires ou ces mêmes frais lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances.

Art. 7 - Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par les décisions du chef de l'établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État appartenant ou non à un groupement comptable dans la limite du sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Art. 8 - Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable, à l'agent comptable de l'établissement, siège du groupement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

ANNEXE N° 14 (suite et fin)

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIES DE RECETTES
ET AUX RÉGIES D'AVANCES

Art. 9 - Les régisseurs choisis parmi le personnel de l'établissement sont désignés par le chef de l'établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État appartenant ou non à un groupement comptable avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable, avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement, siège du groupement.

Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Art. 10 - Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont assujettis à un cautionnement selon les critères définis par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Toutefois, dans le cadre de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable.

Art. 11 - Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 12 - L'arrêté du 14 septembre 1979 habilitant les directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et d'avances, modifié par l'arrêté du 10 août 1983, est abrogé.

Art. 13 - Le directeur général des finances et du contrôle de gestion au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1993

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des finances et du contrôle de gestion :

L'administrateur civil,

A. COMBERT

Le ministre du budget,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la comptabilité publique :

Le sous-directeur

ANNEXE N° 15 : Arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et d'avances

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985, ensemble les textes qui l'ont modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

TITRE 1er

RÉGIES DE RECETTES

Art. 1er - Le chef d'un établissement public local d'enseignement appartenant ou non à un groupement comptable peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable, créer des régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- ventes de documents, publications, objets confectionnés, déchets et autres objets divers ;
- droits d'entrée (bibliothèque, expositions, manifestations) ;
- droits de diplôme et de certificat ;
- droits d'examen ;
- droits d'inscription à des cours, travaux pratiques et exercices dirigés ;
- frais scolaires perçus forfaitairement ;
- droits d'accès aux restaurants (tickets, cartes magnétiques ...) ;
- remboursements de services rendus (communications téléphoniques, photocopies) ;
- reversements consécutifs à des dégradations et à des prestations en nature indûment perçues et restant à la charge du personnel ou des élèves.

ANNEXE N° 15 (suite)

Art. 2 - Les décisions prises par le chef d'un établissement public local d'enseignement déterminent, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées par chacune des régies.

Art. 3 - Les régisseurs versent à l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable, à l'agent comptable de l'établissement siège du groupement, les recettes encaissées en numéraire dès qu'elles atteignent la somme de 5 000 F et au minimum une fois par mois.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Art. 4 - Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant sera mentionné dans l'acte constitutif de la régie.

Art. 5 - Les régisseurs justifient au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par leurs soins.

TITRE II

RÉGIES D'AVANCES

Art. 6 - Le chef d'un établissement public local d'enseignement appartenant ou non à un groupement comptable peut, par décisions prises sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable, créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à 2 000 F par opération.

Peuvent en outre être payées par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus les avances sur frais exposés à l'occasion de voyages effectués dans le cadre des appariements entre établissements scolaires ou ces mêmes frais lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances.

Art. 7 - Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par les décisions du chef de l'établissement public local d'enseignement appartenant ou non à un groupement comptable dans la limite du sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Art. 8 - Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable, à l'agent comptable de l'établissement siège du groupement dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIES DE RECETTES

ET AUX RÉGIES D'AVANCES

Art. 9 - Les régisseurs choisis parmi le personnel de l'établissement sont désignés par le chef de l'établissement public local d'enseignement appartenant ou non à un groupement comptable avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement siège du groupement.

Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

ANNEXE N° 15 (suite et fin)

Art. 10 - Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont assujettis à un cautionnement.

Toutefois, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque :

- le montant moyen des recettes (tous moyens de paiement confondus) encaissés mensuellement n'excède pas 8000 F ;
- le montant de l'avance n'excède pas 8 000 F ;
- le montant moyen des recettes (tous moyens de paiement confondus) encaissés mensuellement ajouté au montant de l'avance ne dépasse pas 16 000 F.

Dans le cadre de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du chef d'établissement avec agrément de l'agent comptable.

Art. 11 - Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité selon les critères définis par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Art. 12 - Les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1986 sont abrogées.

Art. 13 - Le directeur général des finances et du contrôle de gestion au ministère de l'éducation nationale, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1993.

ANNEXE N° 16 : Arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements

Le ministre du budget, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;

VU le décret 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Arrêtent :

TITRE 1er

RÉGIES DE RECETTES

Art. 1er - Le président ou le directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que le directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent, par décision prise sous leur seule signature et communiquée tant au recteur d'académie, chancelier des universités, qu'au receveur général des finances ou au Trésorier Payeur Général territorialement compétent instituer auprès de ces établissements des régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- droits de scolarité et redevances ;
- droits de contrôle médical ;
- encaissement pour le compte de tiers, notamment :
 - cotisations des étudiants des étudiants à la sécurité sociale et aux mutuelles d'étudiants ;
 - cotisations des étudiants aux associations sportives universitaires ;
 - montant des abonnements, ventes des publications, de cours et d'objets fabriqués ;
 - remboursements de prestations en nature et de services rendus.

ANNEXE N° 16 (suite)

Pour les établissements relevant du contrôle financier *a priori*, la décision de création d'une régie de recettes est soumise à l'accord du contrôleur financier de l'établissement.

Art. 2. - Les décisions prises par les ordonnateurs d'établissements publics à caractère culturel scientifique et professionnel ainsi que les ordonnateurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant de ministre chargé de l'enseignement supérieur déterminent, dans les limites prévues à l'article ci-dessus, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées dans chacune des régies.

Art. 3. - Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par les régisseurs et versées aux agents comptables des établissements susvisés dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée par décision de création de régie, et au minimum une fois par mois, dans les conditions prévues à l'article 7, alinéas 1 et 3, du décret du 20 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 4. - Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur ainsi que les conditions de versement du numéraire sont fixés par les décisions de création de régie.

TITRE II

RÉGIES D'AVANCES

Art. 5 - Le président ou le directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et le directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent, par décision prise sous leur seule signature et communiquée, tant au recteur d'académie, chancelier des universités, qu'au receveur général des finances ou au Trésorier Payeur Général territorialement compétent, instituer des régies d'avances auprès de ces établissements pour le paiement des dépenses prévues à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié susvisé.

Pour les établissements relevant du contrôle financier *a priori*, la décision de création d'une régie d'avances est soumise à l'accord du contrôleur financier de l'établissement.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à 5 000 F toutes taxes comprises par opération.

Peuvent également être payées par l'intermédiaire des régies les avances sur les frais autres que ceux visés au paragraphe 4 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié, exposés à l'occasion de voyages d'études, ou les frais eux-mêmes lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances.

Art. 6 - Le montant des avances à consentir aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par la décision de création dans la limite du sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, ou au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur autorisé à effectuer des dépenses publiques à l'étranger.

Art. 7 - Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable, à l'agent comptable de l'établissement siège du groupement dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

ANNEXE N° 16 (suite et fin)

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8 - Les régisseurs sont nommés par décision de l'ordonnateur dont ils relèvent, avec l'agrément de l'agent comptable principal de cet établissement.

Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Art. 9 - Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont assujettis à un cautionnement.

Toutefois, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant mensuel des avances consenties ou des recettes encaissées n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté du 20 juillet 1992.

Dans le cadre de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision de l'ordonnateur principal avec agrément de l'agent comptable principal.

Art. 10 - Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 11 - L'arrêté du 2 mars 1983 habilitant les présidents des universités et des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements est abrogé.

Art. 13 - Le directeur général des enseignements supérieurs au ministère de l'enseignement supérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1994.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des enseignements supérieurs, J.-P. BARDET

Le ministre du budget, porte parole du gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du Directeur de la comptabilité publique :

Le chef de service, D. MAUPAS

ANNEXE N° 17 : Arrêté 23 novembre 1992 autorisant le directeur du Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires à créer des régies d'avances et de recettes

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le ministre du budget,

Vu la loi n°55-425 du 16 avril 1955 modifiée, portant réorganisation des services des oeuvres sociales en faveur des étudiants ;

Vu le décret n°53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 14 août 1990 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 13 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Arrêtent :

TITRE I

Régies d'avances

Art. 1er.- Le directeur du Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires peut par décisions pris sous sa seule signature après accord du contrôleur financier, instituer des régies d'avances tant auprès de ses propres services qu'auprès des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires pour les dépenses énumérées ci-après :

- menues dépenses de matériel,
- aides en faveur des étudiants,
- traitements des personnels ouvrier,
- versement des bourses, allocations d'entretien et de diverses prises en charge de frais au profit des étudiants,
- frais engagés au titre des activités socio-culturelles, artistiques, touristiques, sportives, de plein-air, de transport et d'accueil et de transit,
- remboursement de trop-perçus au titre de l'activité de la régie,
- remboursement des tickets, vignettes et autres formules inutilisés par les usagers des oeuvres universitaires,
- commissions carte bancaire.

ANNEXE N° 17 (suite)

Art. 2 - Les décisions prises par le directeur du Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires déterminent pour chacune des régies, la nature des dépenses autorisées dans les conditions de l'article 1 ci-dessus.

Art.3 - Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par décisions du directeur du Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires dans la limite du sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, ou du quart des dépenses annuelles à payer par le régisseur autorisé à effectuer des dépenses publiques à l'étranger.

Toutefois, les régies d'avances instituées dans les camps de vacances pourront recevoir des avances égales au montant des dépenses prévisibles pour une période de trois mois.

Art. 4 - Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises aux agents comptables du Centre national et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires dans le délai maximal d'un mois à compter de la date du paiement. Ce délai est d'un mois à compter de la date de fermeture des camps pour les régies d'avances instituées dans les camps de vacances.

TITRE II

Régies de recettes

Art. 5 - Le directeur du Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires peut par décision prises sous sa seule signature après accord du contrôleur financier, instituer des régies de recettes tant auprès de ses propres services qu'auprès des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires pour l'encaissement des produits suivants :

- produits de la restauration,
- produits de l'hébergement,
- produits des activités socio-culturelles, artistiques, touristiques, sportives, de plein air, de transport, d'accueil et de transit,
- produits des dispensaires,
- produits des crèches et garderies,
- produits de la vente de tabac,
- produits perçus pour l'utilisation des appareils ou du matériel mis à la disposition des usagers des oeuvres, ventes de documents, publications ou objets divers,
- reversement de trop-perçus au titre de l'activité de la régie,
- remboursement des aides consenties aux étudiants,
- cautions et provisions versés par les usagers des oeuvres,
- remboursement des dégradations de faible importance ou pertes de petit matériel.

ANNEXE N° 17 (suite et fin)

Art. 6 - Les recettes prévues à l'article 5 sont encaissées par le régisseur et versées selon le cas à l'agent comptable du Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires ou du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires concerné dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992.

Ce versement doit être effectué dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée dans chaque cas par les décisions du directeur du Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires et au minimum une fois par mois.

TITRE III

Dispositions communes aux régies d'avances et aux régies de recettes

Art. 7 - Les régisseurs sont désignés par le directeur de l'établissement concerné, avec l'agrément de l'agent comptable.

Les régisseurs chargés du paiement des dépenses visées à l'article premier peuvent être également habilités à encaisser les recettes visées à l'article 5.

ART. 8 - Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement.

Toutefois, les régisseurs d'avances ou de recettes sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant mensuel des avances consenties ou des recettes encaissées n'excède pas un seuil fixé par l'arrêté du 20 juillet susvisé.

Dans le cadre de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du directeur de l'établissement avec l'agrément de l'agent comptable.

Art. 9 - Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 14 août 1990 modifié.

Art. 10 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment, les arrêtés du 12 février 1986 et du 12 février 1992.

Art. 11 - Le directeur de la comptabilité publique au ministère du Budget et le directeur général des finances et du contrôle de gestion au ministère de l'Education Nationale et de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris le 23 novembre 1992

Le Ministre d'Etat, ministre de l'Education Nationale et de la Culture,

Le directeur Général des finances et du contrôle de gestion

Bernard CIEUTAT

Le Ministre du Budget;

Pour le directeur de la comptabilité publique,

Le sous-Directeur,

Hervé CHAZEAU

ANNEXE N° 18 : Décret n° 64-345 du 18 avril 1964 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs de recettes ou de dépenses

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre des Postes et Télécommunications ;

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963 ; 2ème partie : Moyens des services et dispositions spéciales) ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, et notamment l'article 44

VU le code des postes et télécommunications, notamment le livre III, titre 1er : Chèques postaux,

Décrète :

Art. Premier. - Les comptables publics des organismes publics mentionnés à l'article 1er du décret du 29 décembre 1962 susvisé sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal. La même obligation peut être imposée aux régisseurs.

Ce compte courant postal est unique pour l'ensemble des services que les comptables ou régisseurs gèrent, sauf dérogations accordées par le ministre des Finances.

Le compte courant postal est ouvert au comptable ou au régisseur ès qualité ou, sur autorisation du ministre des Finances, au nom de l'organisme public. Son intitulé ne doit pas comprendre le nom patronymique du comptable ou du régisseur.

Les fonctionnaires ou agents des organismes publics n'ayant pas la qualité de comptable public ou de régisseur ne peuvent être titulaires ès qualités d'un compte courant postal.

Art. 2. - La demande d'ouverture de compte courant postal, datée et signée par le comptable public ou le régisseur, comporte l'indication à l'intitulé à donner au compte. S'il y a lieu, le comptable ou régisseur désigne suivant les dispositions réglementaires du service des chèques postaux, le ou les mandataires accrédités auprès de ce service.

La demande est adressée au chef de service du comptable ou du régisseur, qui la vise pour approbation et la transmet au trésorier-payeur général du département de la résidence du demandeur. Après avoir visé la demande, le trésorier-payeur général la fait parvenir au centre de chèques postaux intéressé.

Aucun compte courant postal ne peut être ouvert ès qualités à un comptable public ou à un régisseur si la demande d'ouverture ne comporte pas les visas prévus à l'alinéa précédent.

Les demandes d'ouverture de compte courant postal peuvent, dans les cas prévus par le ministre des Finances, être dispensées du visa du trésorier-payeur général.

Dès l'ouverture du compte, le comptable public ou le régisseur notifie les caractéristiques de ce compte au trésorier-payeur général du département de sa résidence.

Art.3 - Il n'est exigé aucun dépôt de garantie ni aucun montant minimum à l'avoir du compte courant postal.

ANNEXE N° 18 (suite)

Art.4 - En cas de mutation ou de constitution d'un intérim, le nouveau comptable ou régisseur ou l'intérimaire est accrédité sur sa demande auprès du centre de chèques postaux. Cette demande doit être visée par le chef de service.

Toute modification concernant la désignation du ou des mandataires fait l'objet d'une notification visée par le chef de service.

En cas d'urgence, le chef de service notifie au centre de chèques postaux les signatures des personnes provisoirement habilitées à effectuer des opérations sur le compte courant postal.

Art. 5 - Lors de la suppression d'un poste comptable ou d'une régie, la clôture du compte courant postal est demandée par le comptable ou le régisseur ou, à défaut, par le chef de service ou le trésorier-payeur général. La demande est adressée au chef du centre, de chèques postaux dans les conditions fixées aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 2 ci-dessus.

Le montant de l'avoir restant au compte est porté au crédit du compte ouvert au comptable chargé de poursuivre les opérations ou de procéder à leur liquidation. A cet effet, l'indication du compte au crédit duquel ces versements devront être inscrits est portée sur la demande de clôture du compte.

Art. 6 - Les opérations portées au crédit et au débit du compte courant postal sont celles prévues à l'article D.494 du Code des postes et télécommunications, sauf dérogations résultant de textes réglementaires ou d'instructions prises par le ministre des Finances en accord avec le ministre des Postes et Télécommunications.

Toutes opérations personnelles en sont exclues.

Tout comptable public ou régisseur de recettes est habilité, sur sa demande, à faire porter au crédit de son compte courant postal les mandats et chèques postaux émis au nom des organismes dont il est comptable ou régisseur, des services dépendant de ces organismes ou des ordonnateurs ou représentants de ces organismes ou services.

Tout comptable public est également habilité, sur sa demande, à faire porter au crédit de son compte courant postal les mandats et chèques postaux émis au nom des régisseurs dont il est comptable assignataire.

Art. 7 - Comme il est dit à l'article 35 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en aucun cas l'actif d'un compte courant postal ouvert en application de l'article 1er du présent décret ne peut faire l'objet de saisies-arrêts et oppositions.

Art.8 - Les supérieurs hiérarchiques des comptables ou des régisseurs ainsi que les agents chargés du contrôle de leur service peuvent obtenir gratuitement douze fois au maximum chaque année l'indication du solde du compte courant postal à une date déterminée et quatre fois au maximum chaque année la copie du relevé de compte journalier pour une période de dix jours.

Les indications, copies et renseignements demandés par l'inspection générale des Finances sont délivrés gratuitement sans limitation d'objet ni d'étendue.

Art. 9 - Les dispositions du Code des postes et télécommunications qui ne sont pas contraires à celles du présent décret sont applicables aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs.

Art. 10 - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial qui ne sont pas dotés d'un agent comptable.

ANNEXE N° 18 (suite et fin)

Art. 11 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 6 décembre 1918 relatif à l'utilisation des chèques et comptes courants postaux par les comptables publics, ainsi que le décret du 12 janvier 1922, l'article 2 du décret du 7 novembre 1924 et le décret du 19 février 1926 qui l'ont modifié.

Art. 12 - Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Postes et Télécommunications et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1964

Georges POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,

Valéry Giscard d'Estaing

Le ministre des Postes et Télécommunications

Jacques Murette

Le secrétaire d'État au Budget,

Robert Boulin

ANNEXE N° 19 : Circulaire du ministère du budget sur les comptes courants postaux du 30 octobre 1964 modifiée par lettre CD-1531 du 25 mars 1968

MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION de la COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau D.62

Bureau C.1

N° CD-4377

L/C 54 M

(lettre signée Martial SIMON, Directeur de la Comptabilité Publique)

Paris, le 30 octobre 1964

Le ministre des Finances et des Affaires économiques

à Messieurs les ministres et Messieurs les secrétaires d'État

O B J E T : Application du décret n°64-345 du 18 avril 1964 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs de recettes ou de dépenses.

1. Selon les principes et règles générales tracés par le nouveau Règlement général sur la Comptabilité publique (décret n°62-1587 du 29 décembre 1962), le décret n°64-345 du 18 avril 1964, publié au Journal officiel du 23 avril 1964 (p. 3608), a fixé les conditions d'ouverture, de clôture, de fonctionnement et de contrôle des comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs de recettes ou de dépenses.

J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques précisions concernant l'application de ce nouveau texte qui se substitue au décret du 6 décembre 1918 modifié par le décret du 12 janvier 1922, l'article 2 du décret du 7 novembre 1924 et le décret du 19 février 1926.

I. Champ d'application

2 Les dispositions du décret du 18 avril 1964 sont applicables :

1° à tous les comptables publics des organismes publics mentionnés à l'article 1er du Règlement général sur la Comptabilité publique, en résidence dans la métropole ;

2° à tous les régisseurs titulaires de régies de recettes ou d'avances instituées en application du décret n°64-486 du 28 mai 1964, en résidence dans la métropole ;

3° aux comptables publics et régisseurs en résidence hors métropole, titulaires d'un compte courant postal ouvert dans un centre de chèques postaux dépendant de l'administration française des Postes et Télécommunications.

ANNEXE N° 19 (suite)

En revanche, elles ne sont pas applicables aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial qui ne sont pas dotés d'un agent comptable, cette catégorie d'établissements n'étant pas soumise aux dispositions du Règlement général.

II. Ouverture des comptes courants postaux

3. Alors qu'aux termes de la réglementation de 1918, les comptables publics pouvaient se faire ouvrir un compte courant postal, l'article 1er du décret du 18 avril 1964 leur en fait une obligation. Pour les régisseurs, il est seulement prévu que la même obligation peut leur être imposée¹ ; celle-ci pourra notamment figurer dans le texte de création de la régie.

En principe, chaque comptable public ne doit, en application de la règle de l'unité de caisse, disposer que d'un seul compte courant postal (Règlement général, art. 44). Des dérogations pourront toutefois être accordées par mes soins, notamment en faveur d'agents comptables gérant plusieurs établissements publics nationaux dépendant d'administrations différentes, qui, de ce fait, sont titulaires de postes comptables distincts.

Toute ouverture de compte ès qualité à un fonctionnaire ou agent qui n'est ni comptable public ni régisseur et formellement interdite.

4. L'ouverture d'un compte courant postal à un comptable ou régisseur est faite sur l'initiative de l'intéressé qui établit une demande d'ouverture sur un imprimé (modèle CH2) pouvant être obtenu dans n'importe quel bureau de poste².

Cette demande doit comporter l'indication de l'intitulé à donner au compte, intitulé qui ne comprend, en aucun cas, le nom patronymique du comptable ou du régisseur. En principe, l'intitulé doit indiquer la qualité du titulaire, le poste ou l'organisme dont il est comptable, ou le service ou l'organisme dont il est régisseur. Dans le cas où plusieurs régisseurs exercent leurs fonctions dans un même service ou organisme, les intitulés des comptes de régisseurs pourront comporter - afin de les distinguer - l'indication succincte de la nature des recettes encaissées ou des dépenses payées.

Exceptionnellement, l'intitulé pourra, sur mon autorisation, être établi directement au nom de l'organisme, notamment dans le cas d'établissement public à caractère industriel et commercial.

¹ Les dispositions concernant les régisseurs sont applicables aux sous-régisseurs et préposés dans le cas où ceux-ci sont autorisés à se faire ouvrir un compte courant postal.

² Il a été décidé, en accord avec l'administration des Postes et Télécommunications que les formules vertes CH2 dont font usage les personnes morales seraient désormais employées pour les demandes d'ouverture présentées par les comptables publics et régisseurs au lieu et place des formules blanches CH 1 actuellement utilisées. Quelques aménagements de détail devront être apportés à l'imprimé, tels que substitution de la formule : "Agissant en qualité de ..." à "Agissant au nom de ...".

ANNEXE N° 19 (suite)

Outre l'intitulé, la demande devra également comporter l'indication s'il y a lieu, des mandataires autorisés par le comptable ou le régisseur à effectuer des opérations sur le compte.

5. La demande, datée et signée par l'intéressé, est adressé par celui-ci à son chef de service qui la vise et appose le cachet du service, après s'être assuré que le demandeur remplit les conditions pour être titulaire d'un compte ouvert en application des dispositions du décret du 18 avril 1964.

Le chef de service est, en principe, le chef de service administratif dont dépend le comptable ou le régisseur, par exemple le directeur de l'organismes pour les comptables des établissements publics nationaux, le directeur départemental ou régional, pour les comptables des administrations financières.

6. La demande est ensuite transmise par le chef de service au trésorier-payeur général du département de résidence du demandeur, qui la vise et appose le cachet de la Trésorerie générale¹.

A la demande doivent être jointes les ampliations des textes créant le poste comptable ou la régie et désignant le titulaire. Si la demande concerne un régisseur elle doit également être appuyée de l'avis du comptable assignataire.

En effet, le contrôle du trésorier-payeur général la transmet directement au centre de chèques postaux intéressé.

7. Dans le département de la Seine, les pouvoirs du trésorier-payeur général en matière de visa sont exercés par :

- le payeur général de la Seine pour les régisseurs d'avances qui lui sont rattachés ;
- le trésorier-payeur général, trésorier de la ville de Paris, pour les comptables et régisseurs.
- le receveur général des Finances de la Seine pour tous les autres comptables et régisseurs.

8. Dès l'ouverture d'un nouveau compte, ses caractéristiques (numéro, intitulé) doivent être notifiées par le comptable ou le régisseur intéressé au trésorier-payeur général du département de leur résidence, que ce comptable supérieur ait été appelé ou non à viser la demande d'ouverture.

III - Fonctionnement des comptes

9. D'une manière générale, les modalités de fonctionnement des comptes courants postaux ne sont pas modifiées, sous réserve des précisions suivantes concernant les opérations susceptibles d'être inscrites à ces comptes.

¹ Pour les comptables ou régisseurs en résidence hors la métropole et les départements d'outre-mer, le visa de la demande incombe au trésorier-

ANNEXE N° 19 (suite)

Il demeure interdit aux comptables ou régisseurs d'utiliser pour leurs opérations personnelles les comptes qui leur sont ouverts ès qualités. Toute confusion de fonds personnels et de fonds détenus ès qualités serait, bien entendu, de nature à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de son auteur.

10. L'attention est appelée sur les nouvelles dispositions édictées à l'article 6 (3e et 4e alinéas) du décret du 18 avril 1964. Ces dispositions doivent pallier les difficultés rencontrées par les services publics, dans le cas d'envoi, par les débiteurs des organismes publics, de mandats et chèques postaux qui, par erreur, ne sont pas établis au profit du comptable ou régisseur compétent.

A l'avenir tout comptable public ou régisseur pourra faire porter au crédit de son compte courant postal les mandats et chèques postaux émis, soit au nom des organismes dont il est comptable ou régisseur, soit au nom de services dépendant de ces organismes, soit au nom d'ordonnateurs ou représentants de ces organismes ou services. C'est ainsi par exemple que les titres libellés au nom de "Commune de...", "Lycée de...", "Service de l'état civil de...", "Maire de ...", "Directeur départemental de la Santé publique et de la Population de...", pourront être inscrits au compte du comptable public ou du régisseur compétent pour encaisser la recette en cause.

Les comptables publics pourront également faire porter au crédit de leur compte les mandats et chèques postaux émis au profit de régisseurs dont ils centralisent les opérations. Cette disposition trouvera notamment son application dans le cas de régies de recettes de faible importance pour lesquelles il n'a pas été ouvert de compte courant postal.

Les comptables ou régisseurs devront observer les dispositions suivantes :

1° Chèques postaux et mandats ordinaires n° 1401 adressés ou remis directement aux organismes publics

Les comptables ou régisseurs des organismes publics bénéficiaires transmettent les titres de l'espèce aux centres de chèques postaux intéressés avec les chèques postaux et les mandats par l'indication de leur qualité et du numéro de leur compte courant postal¹. Ces indications doivent être portées sous la mention déjà inscrite sur le titre.

C'est ainsi, par exemple, qu'un chèque postal qui aurait été établi à tort par le tireur au nom de "Monsieur le directeur départemental de la Santé publique et de la Population" serait complété par la mention :

"Monsieur le trésorier-payeur général de.....c/c n°.....Centre de.....".

¹ Cette procédure est déjà en vigueur pour les chèques postaux de virement reçus par les préfetures et les mairies.

Il est précisé ou rappelé par ailleurs que :

- a. Le numéro du compte à créditer et le nom du centre qui le tient doivent être indiqués dans les emplacements réservés à cet effet ;
- b. Les chèques postaux sont toujours transmis au centre de chèques qui tient le compte à débiter (c'est-à-dire le compte du tireur);
- c. Les mandats ordinaires n° 1401 sont adressés au centre de chèques détenteur du compte du comptable bénéficiaire, décrits sur les bordereaux spéciaux n° 1443 délivrés dans tous les bureaux de Poste. Ces mandats n'ont pas à être acquittés.

ANNEXE N° 19 (suite)

2° Mandats-cartes

L'organisme ou le service bénéficiaire devra, en principe, demander une fois pour toutes, à l'établissement postal le desservant, la réexpédition, sur le centre de chèques postaux, des mandats-cartes libellés à son nom (ou au nom de l'ordonnateur). La demande, signée par le chef de service dudit organisme et contresignée par le comptable ou régisseur compétent, devra faire mention de la qualité dudit comptable ou régisseur ainsi que du numéro de son compte courant postal.

La même procédure sera observée par les régisseurs de recettes qui, n'étant pas titulaires d'un compte courant postal, désireront faire encaisser les mandats-cartes établis à leur nom par inscription au compte courant postal du comptable public centralisant leurs écritures.

Toutefois, dans le cas où le chef de service ou régisseur estimera indispensable d'être informé des versements dans les moindres délais (expéditions urgentes d'actes d'état civil notamment), il pourra se dispenser de formuler la demande de réexpédition d'office prévue ci-dessus, et se borner à attendre la présentation de chaque mandat-carte pour en demander le versement au compte courant postal du comptable ou du régisseur ; ceux-ci n'auront pas, dans ce cas, à viser la demande.

3° Mandats de versement et chèques de virement transmis directement aux centres de chèques postaux par les usagers.

Bien que le cas ne doive se présenter que rarement, le montant des titres de l'espèce libellés au nom d'un service ou organisme public (ou de l'ordonnateur dudit service ou organisme) pourra être inscrit au compte courant postal du comptable ou du régisseur intéressé lorsque le chef de service ou l'ordonnateur du service ou organisme en fera la demande par écrit au centre de chèques détenteur du compte du comptable ou du régisseur. Ce dernier devra contresigner la demande en question qui indiquera la qualité dudit comptable ou régisseur ainsi que le numéro de son compte courant postal.

Bien entendu, pour que ces titres parvenant directement au centre de chèques puissent être passés d'office en écritures, il faudra qu'ils comportent le numéro de compte du comptable intéressé.

11. En conséquence des dispositions édictées au paragraphe 10 qui précède, il sera à l'avenir formellement interdit aux régisseurs, ordonnateurs et chefs de service de procéder à l'encaissement en numéraire d'effets postaux.

La même interdiction est faite aux comptables publics qui, étant maintenant obligatoirement titulaires d'un compte courant postal, devront demander le versement au crédit de leur compte de tous les effets postaux payables en numéraire qui leur parviendraient.

ANNEXE N° 19 (suite)

IV. Mutation de comptable ou de régisseur et modification dans la désignation du ou des mandataires

12. Dans le cas de mutation ou de constitution d'un intérim , le nouveau comptable ou régisseur ou l'intérimaire est, aux termes de l'article 4 (1er alinéa) du décret du 18 avril 1964, accrédité sur sa demande auprès du service des chèques postaux.

L'ancienne réglementation prévoyait l'établissement par le nouveau comptable ou régisseur ou par l'intérimaire d'une demande formule CH1. Cette obligation est supprimée et remplacée par une simple demande sur papier libre, dûment signée, émanant du nouveau comptable, régisseur ou intérimaire, dans laquelle celui-ci notifiera le changement de titulaire du poste, en précisant ses nom, prénoms et qualité et donnant, le cas échéant, pouvoir pour faire fonctionner le compte à un ou plusieurs mandataires¹

Cette demande devra être visée par le chef de service du comptable, régisseur ou intérimaire qui la transmettra directement au centre de chèques postaux intéressé. Elle sera accompagnée du jeu de fiches fournies par l'administration des Postes (modèles CH 25 et CH 25 bis) signées par le nouveau titulaire et ses mandataires.

13. Dans le cas de modification dans la désignation du ou des mandataires du titulaire du compte - en dehors de toute mutation - le comptable, régisseur ou intérimaire établira un nouveau pouvoir²⁰ abrogeant le cas échéant les effets du précédent. Ce mandat sera visé par le chef de service et adressé au centre de chèques postaux accompagné des fiches CH 25 et CH 25 bis dans des conditions identiques à celles prévues au paragraphe 12 qui précède.

Dans le cas de mandataires temporaires, désignés notamment pour la durée du congé annuel du comptable, ce dernier pourra, lorsqu'il reprendra ses fonctions, se borner à aviser le centre de chèques postaux de l'expiration du mandat, sans qu'il soit nécessaire d'établir de nouvelles fiches CH 25 et CH 25 bis ; la demande du comptable sera visée par le chef de service. Il est évident que cette procédure simplifiée ne peut être utilisée que lorsqu'il n'y a pas désignation de nouveaux mandataires.

14. Afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement des comptes il est indispensable de hâter l'accréditation des nouveaux titulaires et mandataires. A cet effet, les chefs de service mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus seront à l'avenir approvisionnés par les centres de chèques postaux d'un jeu complet de fiches CH 25 et CH 25 bis pour chacun des comptes et comptables et de régisseurs sur lesquels ils peuvent être appelés à intervenir en application des dispositions de l'article 4 du décret du 18 avril 1964.

¹ La formule de mandat sera rédigé ainsi qu'il suit :

Je soussigné
 assignant en qualité de
 autorise MM.

1(Nom, prénoms, qualités)

2

3 à l'exclusion de toute autre personnes,

à signer séparément les chèques postaux et ordre de débit intéressant le fonctionnement du compte n°

ANNEXE N° 19 (suite)

Ce sont ces fiches, sur lesquelles figurent le numéro et l'intitulé du compte apposés par le service des chèques postaux qui, classées en attente par le chef de service du comptable ou régisseur, sont utilisées par celui-ci lors de chaque changement de titulaire ou de mandataire. Dès réception de toute nouvelle accréditation, le service des chèques postaux adresse au chef de service un nouveau jeu de fiches concernant le poste intéressé.

Les modalités d'accréditation décrites ci-dessus sont déjà appliquées pour certaines catégories de comptables, notamment les comptables directs du Trésor. Dans les administrations où cette pratique n'est pas encore en vigueur, il appartient aux chefs de service mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus de prendre contact avec les centres de chèques postaux intéressés afin que ceux-ci leur adressent, pour tous les comptables et régisseurs soumis à leur autorité, les fiches CH 25 et CH 25 bis prévues au présente paragraphe.

15. Si malgré les dispositions ci-dessus, les délais d'accréditation se révélaient être encore trop longs dans certains cas, le chef de service peut en cas d'urgence notifier au centre de chèques postaux les signatures des agents provisoirement habilités à effectuer les opérations. L'accréditation des nouveaux titulaires ou mandataires pourra donc, exceptionnellement, être faite sous une forme quelconque en cas d'urgence, la régularisation par le moyen des fiches CH 25 et CH 25 bis étant effectuée dans les moindres délais.

Dans le cas où, le titulaire du poste étant empêché de signer et en l'absence de mandataire antérieurement désigné, le chef de service déciderait de donner, pour assurer le fonctionnement du compte courant postal une ou plusieurs "personnes provisoirement habilitées", (art. 4, 3e alinéa, du décret du 18 avril 1964), les fiches CH 25 et CH 25 bis transmises au centre de chèques en même temps que la demande d'accréditation seraient alors revêtues de la mention : "le titulaire du poste comptable ne peut signer", et du visa du chef de service.

V. Clôture des comptes courants postaux

16. L'article 5 du décret du 18 avril 1964 les conditions dans lesquelles il est procédé à la clôture d'un compte courant postal lors de la suppression d'un poste comptable ou d'une régie.

La demande de clôture doit être datée et signée par le titulaire du compte et, s'il s'agit d'un compte de comptable, comporter l'indication du compte du comptable au profit duquel le solde du compte clos devra être transféré. Ce renseignement n'a pas, en principe, à figurer sur les demandes de clôture de compte des régisseurs puisque ces derniers ont dû, au préalable, procéder au règlement définitif de leurs opérations avec le comptable assignataire.

La demande est adressée au chef de service, puis au trésorier-payeur général, dans les conditions fixées ci-dessus pour l'ouverture des comptes.

Aucune formule spéciale n'est prévue pour les demandes de clôture de compte.

ANNEXE N° 19 (suite)

VI. Contrôle des comptes

17. L'article 8 du décret du 18 avril 1964 reprend une disposition ancienne du décret du 6 décembre 1918 selon laquelle les supérieurs hiérarchiques des comptables ou des régisseurs ainsi que les agents chargés du contrôle de leur service peuvent obtenir gratuitement du service des chèques postaux, pour chaque comptable ou régisseur :

1° Douze fois chaque année l'indication du solde du compte courant postal à une date déterminée ;

2° Quatre fois chaque année la copie du relevé de compte journalier pour une période de dix jours.

Si dans le cas de contrôle approfondi portant sur une période supérieure, des renseignements supplémentaires étaient nécessaires, ils pourraient naturellement être obtenus, moyennant versement de la redevance prévue à l'article D 514 du Code des postes et télécommunications.

18. Enfin, il me paraît utile de rappeler qu'afin de développer les modes de règlement scripturaux - notamment par chèques postaux - les comptables et régisseurs doivent mentionner l'indication de leur compte courant postal sur toute la correspondance et sur tous les avis adressés aux contribuables, redevables ou administrés.

Les dispositions contenues dans la présente lettre entreront en vigueur le 1er janvier 1965.

Je vous serais obligé de bien vouloir les porter à la connaissance des chefs de service, des comptables et des régisseurs de recettes ou d'avances qui relèvent de votre autorité.

ANNEXE N° 19 (suite)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

CD-1531 L/C 99M

Le Ministre de l'Économie et des Finances à Messieurs les Ministres et Secrétaires d'État

Paris, le 25 mars 1968

Objet : Fonctionnement des comptes courants postaux des comptables publics et régisseurs -
Accréditation des mandataires.

Le Ministre des Postes et Télécommunications a procédé récemment à une réforme du service des procurations des chèques postaux, comportant notamment l'institution de deux types de procuration : la formule CH 776-1 pour les comptes ouverts aux personnes physiques et la formule CH 776-2, comprenant deux volets, pour les comptes ouverts aux personnes morales.

Ces nouvelles formules permettent notamment au titulaire du compte, soit de désigner des mandataires ayant tous pouvoirs pour faire fonctionner le compte (cadre A), soit de désigner des mandataires dont les pouvoirs sont, en principe, limités au tirage des chèques et à la signature des ordres de débit à l'exclusion de toutes autres opérations (cadre B).

Dans un but d'uniformisation, et afin de faire bénéficier les comptables et régisseurs des avantages offerts par la nouvelle réglementation, il a décidé que l'accréditation des mandataires des comptables publics et des régisseurs se ferait à l'avenir à l'aide des formules CH 776-1 (PERSONNES PHYSIQUES)

Bien que les demandes d'ouverture de comptes de comptables et régisseurs soient établies sur des formules CH-2 (personnes morales), c'est, en ce qui concerne l'accréditation des mandataires, la formule CH 776-2 en double exemplaire.

I. OUVERTURE DES COMPTES

La demande d'ouverture de compte CH 2 ne comporte plus désignation des mandataires ; il est seulement demandé au titulaire du compte s'il a l'intention de constituer des mandataires, et éventuellement d'en préciser le nombre.

Dans le cas de réponse affirmative, le titulaire du compte devra remplir et renvoyer au Centre de Chèques, après l'avoir fait viser par son chef de service, la procuration modèle CH 776-1 qui lui aura été adressée, dès ouverture du compte, à l'appui des fiches-spécimen de signatures CH 25 et CH 25 bis

ANNEXE N° 19 (suite)

II. MUTATION DE COMPTABLES

Jusqu'alors le nouveau comptable ou régisseur notifiait le changement de titulaire au Centre de Chèques postaux par l'intermédiaire du chef de service en donnant le cas échéant pouvoir à un ou plusieurs mandataires pour signer les chèques et ordres de débit.

A l'avenir, la demande comportera seulement notification du changement de titulaire. Elle sera accompagnée du jeu de fiches CH 25 et CH 25 bis et s'il y a lieu d'une procuration CH 776-1. Cette dernière fera mention des mandataires que le nouveau comptable accréditera auprès du centre de chèques postaux. Ceux d'entre eux qui auraient déjà été mandatés par l'ancien comptable et qui seraient maintenus par le nouveau, seront également indiqués à titre de confirmation sur la formule de procuration. Les mandataires désignés par le précédent comptable et non confirmés dans cette qualité par le nouveau seront mentionnés dans le cadre "Annulation de pouvoirs" figurant à la page 2 de la formule CH-776-1.

La notification et la procuration seront visées par le chef de service.

III- MODIFICATION DANS LA DÉSIGNATION DES MANDATAIRES

Dans le cas de modification dans la désignation des mandataires, en dehors de toute mutation de comptable ou régisseur, le titulaire du compte adressera au Centre de Chèques Postaux :

- une procuration CH 776-1 visée par le chef du service, se substituant au pouvoir prévu par l'ancienne réglementation ;
- les fiches CH 25 et CH 25 bis.

Il est signalé que la nouvelle procuration n'annule pas automatiquement les pouvoirs donnés antérieurement à d'autres mandataires.

Lorsqu'un comptable ou régisseur désirera accréditer, en sus des mandataires antérieurement désignés, un ou plusieurs mandataires nouveaux, ces derniers seront donc seuls mentionnés sur la procuration CH 776-1. Par contre, ainsi qu'il est précisé dans la nouvelle notice explicative figurant au verso de la formule de procuration, les nouvelles cartes CH 25 et CH 25 bis remplacent les précédentes cartes ; elles doivent donc comporter la signature de tous les mandataires, anciens et nouveaux.

Lorsque le titulaire du compte désirera accréditer de nouveaux mandataires se substituant aux anciens, l'annulation des pouvoirs donnés à ces derniers devra être expressément demandée, dans le cadre prévu à cet effet, page 2 de la formule Ch 776-1.

IV- PROCÉDURE D'ACCRÉDITATION D'URGENCE

Dans des cas particuliers, tels qu'impossibilité absolue pour le comptable d'exercer ses fonctions alors qu'aucun mandataire n'avait antérieurement été désigné par lui, le chef de service peut autoriser un ou plusieurs agents à effectuer provisoirement des opérations sur le compte courant postal.

A l'avenir, le chef de service informera le centre de chèques postaux des noms des agents autorisés à faire fonctionner le compte et joindra à sa demande une procuration CH 776-1 et les fiches CH 25 et CH 25 bis.

La procuration et les fiches comporteront au lieu et place de la signature du titulaire la mention signée par le chef de service : "Le titulaire du poste comptable ne peut signer".

ANNEXE N° 19 (suite et fin)

V- DISPOSITIONS COMMUNES

1°) Jusqu'alors, les procurations données par les comptables ou régisseurs à leurs mandataires, soit lors de la demande d'ouverture de compte sur la formule CH 2, soit ultérieurement par pouvoir spécial, étaient limitées à la signature des chèques postaux et ordres de débit.

Dorénavant, les comptables et régisseurs pourront s'ils le désirent, en remplissant le cadre A de la procuration, étendre les pouvoirs de leurs mandataires à l'ensemble des opérations intéressant le fonctionnement des comptes.

2°) Afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement des comptes courants postaux, les chefs de service des comptables et régisseurs seront approvisionnés en formules de procuration CH 776-1 par les centres de chèques postaux, à l'occasion de l'envoi de nouvelles fiches CH 25 et CH 25 bis.

Déjà détenteurs pour chaque poste comptable ou régie d'un jeu de réserve de fiches CH 25 et CH 25 bis, il leur sera ainsi possible de faire accréditer dans les moindres délais les nouveaux titulaires ou mandataires habilités à effectuer des opérations sur les comptes courants postaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter à la connaissance des chefs de services, des comptables et des régisseurs qui relèvent de votre autorité, les présentes dispositions qui modifient les paragraphes 4, 12, 13, 14, et 15 de la lettre commune C.D. 4377- L/C 54 M prise pour application du décret n°64-345 du 18 avril 1964, qui vous a été adressée le 30 octobre 1964.

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur de la Comptabilité publique,

Le Chef de service,

Pierre LADURE

ANNEXE N° 20 : Nomenclatures et modalités de fonctionnement des comptes des régisseurs

DÉSIGNATION DES COMPTES	NATURE DES OPÉRATIONS EN DÉBIT ET EN CRÉDIT	OBSERVATIONS
I- COMPTES DE DISPONIBILITÉS		
* Compte 531 : Numéraire - caisse	<p>DÉBIT : Tout mouvement de fonds se traduisant par une augmentation de l'encaisse.</p> <p>CRÉDIT : Tout mouvement de fonds se traduisant par une diminution de l'encaisse</p>	<p>Les valeurs de caisse sont comptabilisées au compte 531 avant leur envoi à l'agent comptable</p> <p>Le solde du compte, qui est toujours débiteur ou nul, doit correspondre au montant du numéraire existant effectivement entre les mains du régisseur compte tenu du versement éventuel au cours du mois de l'encaisse.</p>
*Compte 515: Compte de dépôt de fonds au Trésor	<p>DÉBIT : Toutes sommes versées ou virées au compte ouvert au nom du régisseur es qualité dans les écritures d'un comptable du Trésor.</p> <p>CRÉDIT Montant des chèques émis ou des ordres de virement envoyés au comptable par le régisseur - Toutes sommes prélevées par le régisseur sur son compte de dépôt de fonds au trésor</p>	Le solde du compte qui est toujours débiteur ou nul doit correspondre au solde figurant sur le dernier relevé de compte reçu du Trésor Public, compte tenu du montant des effets attendus, en débit et en crédit.
* Compte 511.2: Chèques à l'encaissement	<p>DÉBIT : Chèques bancaires et postaux reçus en encaissement de recettes par le régisseur.</p> <p>CRÉDIT : à réception du relevé de compte, montants des effets attendus y figurant ou lors du transfert si le régisseur n'a pas de compte.</p>	Pour les régisseurs encaissant des chèques. A ouvrir que le régisseur dispose ou non d'un compte de dépôt
Compte 512 : Compte bancaire	<p>DÉBIT : Toutes sommes versées ou virées au compte ouvert au nom du régisseur es qualité dans les écritures de l'établissement bancaire.</p> <p>CRÉDIT Montant des chèques émis ou des ordres de virement envoyés au comptable par le régisseur - Toutes sommes prélevées par le régisseur sur son compte bancaire</p>	
* Compte 514 : Compte courant postal	<p>DÉBIT : - Toutes sommes encaissées au nom du régisseur es qualité au centre de chèques postaux.</p> <p>CRÉDIT : - Toutes sommes virées à des créanciers par l'intermédiaire du compte courant postal ; montant des chèques émis</p>	Compte à ouvrir seulement pour les régisseurs titulaires d'un compte courant postal.

ANNEXE N° 20 (suite)

DÉSIGNATION DES COMPTES	NATURE DES OPÉRATIONS EN DÉBIT ET EN CRÉDIT	OBSERVATIONS
*Compte 511.7 : Chèques impayés	DÉBIT : chèques revenus impayés (relevé de compte) CRÉDIT : envoi des pièces à l'agent comptable	Suivi par les régisseurs de recettes
* Compte 511.56 : Carte de paiement - dépenses	CRÉDIT : Montant des dépenses réglées par carte bancaire DÉBIT : réception de l'avis de débit sur le compte de dépôt de fonds au Trésor .Montant des justifications versées au comptable	
* Compte 511.57 : Carte de paiement - recettes	CRÉDIT : Facturettes relevés des opérations sur TPE DÉBIT : Montant des recettes perçues par carte bancaire	Les recettes sont constatées lors de la journée comptable. Les justifications sont transmises au comptable le lendemain de la constatation de la recette
II - COMPTES D'OPERATIONS		
A. RÉGIES DE RECETTES		
* Compte 544 : Fonds de caisse	CRÉDIT : - Montant du fonds de caisse versé par le comptable assignataire au régisseur en fonction de l'acte constitutif de la régie. DÉBIT : - Montant du reversement en cas de réduction du montant du fonds de caisse ou de cessation des opérations de la régie	Compte ouvert uniquement dans les écritures des régies de recettes. Il n'est pas ouvert dans les régies de recettes et d'avances
* Compte 7.. : Recettes	CRÉDIT : Montant des produits encaissées au titre de la régie de recettes DÉBIT : Montant des justifications de recettes versées au comptable par le régisseur	La CVI devra être ajustée avec les masses créditrices du compte 7..
* Compte 545 : Liaison avec l'agent comptable - recettes	CRÉDIT : Montant des justifications de recettes envoyées à l'agent comptable DÉBIT : Montant des fonds effectivement versées par le régisseur à l'agent comptable	Compte ouvert uniquement chez les régisseurs de recettes

ANNEXE N° 20 (suite et fin)

DÉSIGNATION DES COMPTES	NATURE DES OPÉRATIONS EN DÉBIT ET EN CRÉDIT	OBSERVATIONS
B. RÉGIES D'AVANCES		
*Compte 543 : Avances	<p>DÉBIT : Montant du reversement en cas de réduction du montant de l'avance ou cessation des opérations de la régie.</p> <p>CRÉDIT : Montant de l'avance versée au régisseur par le comptable assignataire prévu par l'acte de création de la régie</p>	y compris éventuellement le montant de l'avance complémentaire
* Compte 6.. : Dépenses	<p>DÉBIT : -Montant des paiements effectués ;</p> <p>- Pièces de dépenses régularisées après rejet</p> <p>CRÉDIT : Montant des pièces justificatives de dépenses payées remises à l'ordonnateur (ou à l'agent comptable) aux fins de remboursement</p>	
* Compte 542 : Pièces de dépenses remises pour remboursement (compte de liaison avec l'agent comptable)	<p>DÉBIT : Montant des pièces justificatives de dépenses payées par le régisseur remises à l'ordonnateur (ou au comptable) aux fins de remboursement</p> <p>CRÉDIT : Montant des remboursements des dépenses admises par le comptable assignataire.</p>	Compte ouvert dans les écritures de la régie d'avance.
C . OPÉRATIONS DIVERSES		
* Compte 47, (471, 472, 478): Opérations diverses	<p>DÉBIT : - Montant des pièces justificatives de dépenses rejetées (c/472)</p> <p>- Montant des reversements faits au comptable au titre des différences de caisse en plus</p> <p>- Montant des versements faits au titre des retenues opérées sur les dépenses</p> <p>- Montant des encaissements qui, après recherche, ont pu recevoir une imputation</p> <p>CRÉDIT : - Montant des régularisations effectuées sur pièces de dépenses rejetées</p> <p>- Montant des différences de caisse en plus</p> <p>- Réimputation des virements non exécutés</p> <p>- Sommes retenues par le régisseur sur les dépenses payées (oppositions)</p> <p>-Recettes ne pouvant recevoir immédiatement une imputation définitive ;(c/471)</p> <p>Montant des excédents de versements</p>	NB : Les pièces de dépenses régularisées après rejet sont imputées au compte 47 par le débit du compte 6.. et feront l'objet d'une remise comptable avec les pièces justificatives de dépenses de la période comptable postérieure

ANNEXE N° 21 : Écritures comptables à passer pour les principales opérations effectuées par les régisseurs de recettes

NATURE DES OPÉRATIONS	ÉCRITURES à PASSER		OBSERVATIONS
	Compte débité	Compte crédité	
I. ENCAISSEMENT DES RECETTES			
- En numéraire	C/531-Numéraire	C/ 7.. ou Recettes à classer	
- Par chèques bancaires ou postaux	C/511.2 Chèques à l'encaissement	C/7 ou C/47	
- Par virement bancaire ou postal	C/515, C/512 OU C/514	C/7.. ou C/47	
- Par carte bancaire	C/511.57 Carte bancaire-recettes	C/7..ou 47	
- Par mandats postaux	C/531, C/514, C/511.2	C/7.. ou 47	Pour les régisseurs dotés d'un C.C.P., envoi direct au comptable. Opérations effectuées dès réception des effets postaux ; elles figurent comme "avis de crédit attendus" au journal divisionnaire du compte courant postal
II. VERSEMENT EFFECTIF DES RECETTES AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE			
- Versement des recettes constatées en numéraire	C/545 "Liaison avec l'agent comptable"	C/531 Caisse	Quand le régisseur ne dispose pas de compte de dépôt
- Versement des recettes par chèques	C/545	C/512/515	
III. ENVOI DES JUSTIFICATIONS À L'AGENT COMPTABLE	C/7..	C/545	

ANNEXE N° 21 (suite et fin)

NATURE DES OPÉRATIONS	ÉCRITURES à PASSER		OBSERVATIONS
	Compte débité	Compte crédité	
IV. AUTRES OPÉRATIONS			
- encaissement ne pouvant recevoir une imputation définitive	Comptes de disponibilités en fonction du mode d'encaissement	C/47 (Recettes à classer)	
- imputation définitive donnée à un versement sans renseignement	C/47	C/7..	
- versement du fonds de caisse au régisseur	C/531	C/544 Fonds de caisse	
- remise du fonds de caisse ou diminution de son montant	C/544	C/531	
- Rejet de chèques (chèques sans provision) [1]-Phase amiable (jusqu'à l'envoi des pièces : maxi 1 mois)	C/511.7	C/511.2	A réception du relevé Le compte 511.7 devra être soldé dans les meilleurs délais.
[2]- à l'expiration de la phase amiable de régularisation	C/545	C/511.7	Remontée vers l'agent comptable du chèque impayé

ANNEXE N° 22 : Écritures comptables à passer pour les principales opérations effectuées par les régisseurs d'avances

NATURE DES OPÉRATIONS	ÉCRITURES A PASSER		OBSERVATIONS
	Compte débité	Compte crédité	
<u>I. VERSEMENT DE L'AVANCE AU RÉGISSEUR</u>			
- Perception de l'avance	C/Disponibilités (suivant le mode de perception de l'avance)	C/543 Avances	Les mêmes écritures sont passées lors de la perception d'une avance complémentaire
- Reversement de l'avance au comptable assignataire	C/543	C/Disponibilités (suivant le mode de reversement employé)	
<u>II. APPROVISIONNEMENT DE LA CAISSE</u>			
- par prélèvement sur le compte de disponibilités de la régie	C/531	C/515 ou C/512	.
<u>III. REGLEMENT DES DÉPENSES</u>			
- en numéraire	C/6.. Dépenses	C/531	
- par virement à partir du compte de disponibilités de la régie	C/6..	C/515 ou C/514 ou C/512	
- par chèques tirés sur le compte de disponibilités de la régie	C/6..	C/515, ou 514, ou 512	
- par carte bancaire	C/6..	C/511.56 Carte de paiement-dépenses	
- par mandat-carte postal	C/6..	C/514	Le mandat-carte est établi pour le montant de la dépense moins les frais d'envoi, de sorte que l'avoir du compte courant postal du régisseur est réduit du montant exact de la dépense

ANNEXE N° 22 (suite)

NATURE DES OPÉRATIONS	ÉCRITURES A PASSER		OBSERVATIONS
	Compte débité	Compte crédité	
- Règlement de dépenses faisant l'objet d'oppositions	C/6..	C/512, ou 514, ou 515, ou 531 et C/47	C/ 6.. : montant brut C/dispo. : montant de la somme revenant éventuellement au créancier C/47 : montant des sommes retenues
-Versement des retenues effectuées sur oppositions	C/47	C/512, ou 514, ou 515, ou 531	Versement des retenues au comptable assignataire, de préférence par chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor
IV. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE			
- remise des pièces justificatives à l'ordonnateur ou au comptable	C/542 Pièces de dépenses remises pour remboursement	C/6..	
- Remboursement au régisseur des pièces de dépenses admises par l'ordonnateur ou le comptable	C/512, 514, 515, 531 (suivant le mode de remboursement employé par le comptable)	C/542	
- Rejet de pièces justificatives	C/47	C/542	
- Régularisation de dépenses rejetées (sans modification de montant)	C/6	C/47	La dépense sera comprise dans la prochaine remise de pièces justificatives.

ANNEXE N° 22 (suite et fin)

NATURE DES OPÉRATIONS	ÉCRITURES A PASSER		OBSERVATIONS
	Compte débité	Compte crédité	
- Régularisation de dépenses rejetées (dans le cas de reversement de trop-perçu)	C/6 (montant exact de la dépense) et C/531 ou 514 (pour le montant du reversement fait)	C/47	Idem
Régularisation de dépenses rejetées (dans le cas de paiement complémentaire)	C/6.. (montant exact de la dépense)	C/47 et C/ Dispon. (pour le complément de dépense versé au créancier)	Idem

ANNEXE N° 23 : Principales opérations comptables à passer par les comptables assignataires

NB : Ne sont repris ici que les principaux schémas d'écritures que l'on retrouve chez l'agent comptable. Les comptables voudront bien se reporter aux instructions générales codificatrices relative à la gestion financière et comptable de chaque type d'établissement.

I- REGIE DE RECETTES

* Fonds de caisse consenti au régisseur et versé en numéraire pour un montant :

- Débit compte 545 "Régies de recettes"
- Crédit compte 531 "Caisse"

* Fonds reçus du régisseur (a) et justificatifs fournis par le régisseur (b) (exercice n) :

- a) Débit 531 "Caisse"
- Crédit 545 "Régies de recettes"
- b) Débit 545 "régies de recettes"
- Crédit 4715 "Recettes des régisseurs à vérifier"

* Ordres de recettes

- Débit 4715
- Crédit 7 "Recettes"

* Versement par le régisseur à l'agent comptable des fonds encaissés avant le 31/12 concernant l'exercice N

- Débit 531
- Crédit 545

* Ordre de recette émis pendant la période complémentaire à la suite de justificatifs fournis par le régisseur au cours de la période complémentaire

- Débit 7 "Recettes"
- Crédit 4632 "Ordres de recettes à recouvrer - exercice courant"

* Constatation des recettes du régisseur

- Débit 545
- Crédit 4715

* Ecritures pour solde des deux comptes de tiers en n+1

- Débit 4715
- Crédit 4631 "Ordres de recettes à recouvrer - exercices antérieurs"

Les comptes 545 et 4715 sont repris au niveau de l'exercice n+1 en balance d'entrée

ANNEXE N° 23 (suite)

II. RÉGIES D'AVANCES

* Avance de consentie au régisseur et versée en numéraire

- Débit 543 "Régies d'avances"
- Crédit 531 "Caisse"

* Reception des dépenses à vérifier

- Débit 4725 "Dépenses des régisseurs à vérifier"
- Crédit 543 "Régies d'avances"

* Ordonnancement des dépenses avant le 31/12 de l'exercice n

- Débit 6 "Dépenses"
- Crédit 4725

* Ordonnancement des dépenses pendant la période complémentaire

- Débit 6
- Crédit 4012 "Fournisseurs - exercice courant"

* Constatation des dépenses à vérifier des régisseurs concernant l'exercice n mais comptabilisées au titre de l'exercice n+1

- Débit 4725
- Crédit 543

* Ecriture pour solde des deux comptes de tiers

- Débit 4011 "Fournisseurs - exercice précédant"
- Crédit 4725

En balance d'entrée reprise au compte 4011 du solde créditeur du compte 4012

ANNEXE N° 23 (suite)

III. COMPTABILISATION DES DÉBETS DES RÉGISSEURS

* Dépense rejetée au régisseur par l'agent comptable

Débit 543

Crédit 4725

* si absence de recouvrement à l'encontre du débiteur

- Débit 4291 "Déficits constatés"
- Crédit 463 "Ordres de recettes à recouvrer" lors de la constatation du déficit

puis,

- Débit compte de disponibilités
- Crédit 4291 "Déficits constatés" pour les sommes mise à la charge du régisseur et réglées par l'intéressé
- Débit 6745 (ou 6715) "Créances devenues irrécouvrables"
- Crédit 4291 pour le cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse du régisseur

* en cas de vol, la constatation du déficit sera constaté par (pour mémoire, les écritures chez le régisseur sont D543 à C5)

- Débit 4291
- Crédit 543

(Les autres écritures sans changement)

ANNEXE N° 23 (suite)

IV - OPÉRATIONS PARTICULIÈRES : PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

RAPPEL : L'acceptation de la carte bancaire ne modifie en rien la structure des points d'encaissement des recettes de l'établissement. Il s'agit d'un mode d'encaissement qui vient s'intégrer naturellement à ceux déjà mis en place. Plusieurs configurations sont possibles. (se reporter à l'instruction 90-M9-1 du 4 janvier 1990).

* Opérations du comptable en cas d'encaissement par l'agent comptable ou son caissier.

a) Lors de la remise des justificatifs par le caissier (double factures)

Débit 5115 "Cartes bancaires à l'encaissement"

Crédit 4718 "Autres recettes à classer" pour le montant total des recettes encaissées (droits au comptant)

ou Crédit 41 pour le montant total des recettes encaissées (émission de titres de recettes)

b) A la réception de l'avis de crédit émis par le teneur de compte et rapprochement avec le relevé du centre de traitement CB

Débit 514/515

Crédit 5515 pour le montant effectivement porté par le teneur de compte au crédit du compte de l'établissement et

Débit 4721 "Dépenses payées avant ordonnancement"

Crédit 5115 pour le montant de la commission

c) puis selon la périodicité habituelle (au moins une fois par mois)

Mandatement par l'ordonnateur des services bancaires (commission)

Débit 627 "Services bancaires" à Crédit 4721

et émission par l'ordonnateur des ordres de recettes

Débit 4718 pour solde à Crédit classe 7 pour le montant brut des recettes

* Opérations en cas d'encaissement par un régisseur (ou ses caissiers) sur le compte de l'agent comptable

(RAPPEL : pour les opérations des régisseurs se reporter aux annexes 21 et 22)

a) A la réception du ticket attestant le transfert au centre de traitement et double des factures

Débit 5115 à Crédit 545 "Régies de recettes" pour le montant global du transfert

b) A la réception de l'avis de crédit et rapprochement

Débit 514/515 à Crédit 5115 pour la somme effectivement versée au crédit du compte de l'établissement

et Débit 4721 à Crédit 5115 pour le montant de la commission

c) puis selon la périodicité habituelle (maxi un mois)

Débit 545 à Crédit 4715 "Recettes des régisseurs à vérifier" à la réception des pièces justificatives

avec mandatement par l'ordonnateur des services bancaires (commission), Débit 627 à Crédit 4721

puis émission de l'ordre de recettes par l'ordonnateur, Débit 4715 à Crédit classe 7 (brut)

ANNEXE N° 23 (suite et fin)

* Opérations en cas d'encaissement par un régisseur (ou caissier) sur un compte ouvert à son nom

(RAPPEL : pour les opérations des régisseurs se reporter aux annexes 21 et 22). Par ailleurs, bien que la réglementation ait admis qu'un régisseur de recettes puisse imputer dans ses écritures certaines dépenses telles que frais postaux, en raison du caractère exceptionnel de ces opérations, le régisseur doit être nommé ici **régisseur d'avances et de recettes**.

a) A la réception des justificatifs de recettes

Débit 545 à Crédit 4715 pour le montant total des recettes

b) A la réception du relevé du teneur de compte

Débit 514/515 à Crédit 545

c) A l'émission par l'ordonnateur de l'ordre de recette

Débit 4715 à Crédit classe 7 pour le montant total des recettes

A la réception des justificatifs de dépenses, l'ordonnateur établit, dans les conditions habituelles, l'ordre de dépense qu'il adresse à l'agent comptable pour reconstitution de l'avance du régisseur.